UCL Université catholique de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

La réaction à la délinquance juvénile en Belgique, permet-elle un équilibre entre l'intérêt du mineur et celui de la société ? Analyse de droit comparé

Mémoire réalisé par

Olivia Janssens et Caroline Lambillotte

Promoteur(s)

Monsieur Pierre Rans

Année académique 2014-2015

Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.
La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

Remerciements

En préambule de ce mémoire, nous souhaitons adresser tous nos remerciements aux personnes qui nous ont apporté leur aide et ont ainsi contribué à l'élaboration de ce travail.

Tout d'abord, nous aimerions remercier sincèrement notre promoteur, Monsieur Pierre Rans, pour sa disponibilité ainsi que pour ses conseils éclairés tout au long de la réalisation de notre travail.

Ensuite, nous exprimons toute notre gratitude à Monsieur Luc Arno, pour nous avoir fait visiter l'infrastructure de l'institution de Braine-le-Château, avoir répondu à nos nombreuses questions, nous avoir permis de le suivre le temps d'une journée, nous avoir emmenées à des audiences et nous avoir donné l'opportunité de suivre un jeune. Nous aimerions aussi remercier les membres du personnel de l'IPPJ de Braine-le-Château pour leur accueil.

Par ailleurs, nous tenons à remercier Madame Sophie Borsu, Madame Véronique Goblet, Madame Florence Brion, Madame Bénédicte Hendrick, Monsieur Thomas Cassuto, Monsieur Olivier Maingain et Monsieur le Ministre Rachid Madrane pour avoir répondu à nos questions.

De plus, nous adressons notre reconnaissance à Lionel et à Julien pour nous avoir livré leur témoignage sur leur placement en IPPJ.

Un grand merci également à Eline Gisleberg et à Hedda Iversen d'avoir traduit nos textes norvégiens en anglais.

Enfin, nos remerciements vont à nos parents et à Madame Borlée pour avoir relu l'entièreté de ce mémoire.

Méthode

Ce travail a été entièrement rédigé par nous deux. Nous avons, en effet, réalisé l'entièreté des interviews en binôme. La rédaction des remarques critiques, des observations finales, de l'introduction et de la conclusion a elle aussi été commune. Pour les autres parties du travail, celles-ci ont été attentivement relues et corrigées par nous deux.

Table des matières

PLAGIAT ET ERREUR METHODOLOGIQUE GRAVE **1**

REMERCIEMENTS **2**

METHODE **3**

TABLE DES MATIERES **4**

INTRODUCTION **1**

PREMIERE PARTIE : LA JUSTICE DES MINEURS EN BELGIQUE **2**

CHAPITRE I : L'EVOLUTION HISTORIQUE DU DROIT DES MINEURS **2**

SECTION 1 : LE MINEUR DELINQUANT DANS LE DROIT ANTERIEUR AU XX^EME SIECLE 2

§1. Le régime d'avant 1791 ..... *2*

§2. Le Code pénal de 1791 ..... *3*

§3. Le Code pénal de 1810 ..... *4*

§4. Le Code pénal belge de 1867 ..... *4*

A. Le mineur de moins de seize ans 4

B. Le mineur de plus de seize ans 5

§5. Difficultés du régime mis en place par le Code pénal de 1867 ..... *6*

SECTION 2 : LA LOI DU 15 MAI 1912 SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE 7

§1. Le contexte d'adoption de la loi du 15 mai 1912 ..... *7*

§2. Les innovations de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance *8*

A. La création d'un tribunal pour enfants 8

B. L'abandon de la notion de discernement 9

C. Les mesures de garde, d'éducation et de préservation 10

§3. Application de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance *10*

SECTION 3 : LA LOI DU 8 AVRIL 1965 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE 12

§1. Le contexte et les innovations de la loi du 8 avril 1965 ..... *12*

§2. Les principes directeurs de la loi du 8 avril 1965 ..... *12*

A. Le régime protecteur de la loi de 1965 12

B. La notion de mineur en danger 13

C. Le tribunal de la jeunesse 14

D. L'élévation de l'âge de la majorité pénale et double mécanismes d'exception 14

§3. Bilan critique de la loi du 8 avril 1965 ..... *15*

SECTION 4 : LA REFORME DE LA LOI DU 8 AVRIL 1965, ENTRE COMMUNAUTARISATION ET REPENALISATION 16

§1. La communautarisation de la protection de la jeunesse *16*

§2. La repénalisation de la protection judiciaire des mineurs délinquants *17*

A. L'avant-projet de loi de 1982 relatif à la protection de la jeunesse 18

B. Les lois du 2 février et du 30 juin 1994 ... 18
C. Le projet « Cornelis » ... 18
D. Le rapport Walgrave ... 19
E. Troisième projet de Ch. Maes ... 20
SECTION 5 : LA REFORME DE 2006 ... 20
§1. La philosophie de la réforme ... 20
§2. Les objectifs de la réforme ... 21
SECTION 6 : OBSERVATIONS FINALES ... 23
CHAPITRE II : LE REGIME ACTUEL ... 24
SECTION 1 : L'ARRESTATION DU MINEUR ... 24
SECTION 2 : PROCEDURE DEVANT LE PARQUET ... 25
§ 1. Le classement sans suite pur et simple ... 27
§2. Les « mesures parquets » ... 27
A. La lettre d'avertissement et le rappel à la loi ... 27
1) Le classement sans suite accompagné d'une lettre d'avertissement ... 28
2) Le classement sans suite accompagné d'un rappel à la loi ... 28
B. La médiation ... 29
C. Le stage parental ... 29
Section 3. La procédure préparatoire ... 30
§ 1. Les principes et les critères généraux applicables à toutes les mesures provisoires ... 30
A. Les critères ... 30
B. Les principes ... 31
§2. Les mesures provisoires autres que le placement en IPPJ ... 33
§3. Le placement provisoire en IPPJ ... 34
§4. Le placement provisoire en centre fédéral fermé ... 35
§5. Observations critiques sur les mesures provisoires ... 35
SECTION 4. LA PROCEDURE AU FOND ... 36
§1. Les principes et les critères généraux applicables à toutes les mesures au fond ... 36
A. Les critères généraux ... 37
B. Les différents principes ... 39
1) L'ordre de priorité ... 39
2) Le caractère cumulable des mesures ... 40
3) L'obligation de motivation spéciale ... 41
§2. L'ensemble des mesures au fond mises à disposition du tribunal de la jeunesse ... 42
A. Le projet du jeune ... 42
B. Les mesures maintenant le jeune dans son milieu de vie ... 43
1) Les mesures ... 43
2) Les conditions pouvant accompagner le maintien dans le milieu ... 46
A. Les mesures éloignant le jeune de son milieu de vie ... 47
1) Le placement dans une organisation proposant l'encadrement du jeune et la réalisation d'une prestation positive ... 48

2) Le placement dans un centre ou chez une personne digne de confiance ... 48
3) Le placement en service hospitalier ... 48
4) Le placement résidentiel dans un service thérapeutique en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou tout autre dépendance ... 48
5) Le placement résidentiel dans une section ouverte d'un hôpital psychiatrique ... 48
6) Le placement résidentiel dans une section fermée d'un hôpital psychiatrique ... 49
7) Le placement en IPPJ ... 49
§3. La durée et la révision des mesures ... 49

CHAPITRE III : LA COMMUNAUTARISATION DES MESURES ET L'EVOLUTION FUTURE DU DROIT DE LA JEUNESSE ... 51

CHAPITRE IV : LES MESURES RESTAURATRICES ... 53

SECTION 1 : LA PHILOSOPHIE DU MODELE RESTAURATEUR ... 53
SECTION 2 : LES OFFRES RESTAURATRICES PREVUES PAR LA LOI ... 55
§1. La médiation ... 55
A. Définition de la médiation ... 55
B. Priorité accordée à la médiation ... 56
1) La médiation proposée par le procureur du Roi ... 56
2) La médiation proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse ... 57
3) Observation ... 58
C. Les conditions de la médiation ... 58
1) La médiation proposée par le procureur du Roi ... 58
2) La médiation proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse ... 59
D. Les informations à communiquer ... 59
1) La médiation proposée par le procureur du Roi ... 59
2) La médiation proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse ... 60
E. Association d'autres personnes ... 60
F. Confidentialité de la médiation ... 61
G. Les rapports du service de médiation ... 61
1) La médiation proposée par le procureur du Roi ... 61
2) La médiation proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse ... 63
H. Approbation de l'accord de médiation par le procureur du Roi ou homologation par le tribunal ... 64
1) Approbation de l'accord de médiation par le procureur du Roi ... 64
2) Homologation de l'accord de médiation par le juge ou le tribunal de la jeunesse ... 64
I. Les effets de l'exécution de la médiation ... 65
1) La médiation proposée par le procureur du Roi ... 65
2) La médiation proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse ... 67
§2. La concertation restauratrice en groupe (CRG) ... 67
A. Origine et définition de la concertation restauratrice en groupe ... 67
B. Procédure ... 68
1) Priorité à la concertation restauratrice en groupe ... 68
2) Association d'autres personnes ... 69
3) Les rapports du service de CRG ... 70

SECTION 3 : DIMENSION PRATIQUE 71
§1. Par qui est organisée la médiation ? *71*
§2. Pour quels types de faits une médiation est-elle organisée ? *71*
§3. Comment se déroule une médiation ? *72*
SECTION 4 : OBSERVATIONS FINALES 73
CHAPITRE V : LE PLACEMENT EN INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES PUBLIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE 75
SECTION 1 : LE CADRE LEGAL DU PLACEMENT EN IPPJ 75
§1. Motivation des décisions de placement en IPPJ *75*
A. La liste de critères à prendre en considération 76
B. L'ordre de priorité 76
§2. Le cumul avec d'autres mesures *77*
§3. La durée du placement en IPPJ *78*
A. La détermination de la durée maximale par le juge 78
B. La révision tous les six mois 79
§4. Les conditions du placement en IPPJ *79*
A. Le placement en IPPJ à régime éducatif ouvert 80
B. Le placement en IPPJ à régime éducatif fermé 80
1) La première hypothèse : les mineurs âgés d'au moins quatorze ans 81
2) La deuxième hypothèse : les mineurs âgés entre douze et quatorze ans 82
§5. Le sursis *82*
§6. Le placement en IPPJ durant la phase provisoire *83*
A. Les conditions 83
B. La durée du placement 84
C. Observation 84
SECTION 2 : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JEUNES DJIHADISTES 85
SECTION 3 : LES CONTOURS DU PLACEMENT EN IPPJ 88
§1. Le parcours du jeune de son placement à sa sortie *88*
§2. L'accompagnement post-institutionnel *89*
SECTION 4 : OBSERVATIONS FINALES 92
CHAPITRE VI : LE DESSAISISSEMENT 94
SECTION 1. LE CADRE LEGAL 94
§1. Les conditions du dessaisissement *94*
A. L'âge du jeune 94
B. L'inadéquation des mesures de protection de la jeunesse 95
C. Mesure antérieure ou fait grave 95
D. La motivation 96
E. Investigations obligatoires 96
1) La règle 96

2) Les exceptions 97
§2. La procédure *97*
A. Les délais 97
1) Le délai de communication du dossier au procureur du Roi 98
2) Le délai en vue de lancer la citation 98
3) Le délai de délibéré 99
4) Les délais relatifs à la procédure d'appel 99
5) Pourvoi en cassation 99
B. Transfert en centre fédéral fermé 100
§3. Les effets *100*
A. La commission de nouveaux faits après le dessaisissement 100
B. Transmission du dossier au ministère public 101
1) Orientation possible 101
2) Le sort du dossier 101
C. Renvoi vers la juridiction compétente 102
1) Pour les crimes non correctionnalisables 102
2) Pour les délits et crimes correctionnalisables 103
§4. En cas de condamnation *104*
A. Peines 104
B. Exécution de la peine privative de liberté 104
SECTION 2 : LA PROBLEMATIQUE DU DESSAISISSEMENT 104

DEUXIEME PARTIE : APPROCHE DE DROIT COMPARE 107

CHAPITRE I : LE DROIT DE LA JEUNESSE ANGLAIS 107
SECTION 1. LA « YOUTH COURT » 107
SECTION 2. LA « CROWN COURT » 108
SECTION 3. L'AGE DE LA RESPONSABILITE PENALE 108
SECTION 4. LES PRINCIPALES MESURES 109
§1. « La justice pénale des mineurs à prétention disciplinaire » : les mesures d'intérêt général communautaire *110*
A. Les mesures alternatives aux poursuites 110
1) L'admonestation (reprimand) 110
2) Le dernier avertissement (final warning) 111
B. Les mesures judiciaires 111
3) Les mesures judiciaires à caractère civil 112
4) Les mesures judiciaires à caractère pénal 114
§2. « La justice pénale des mineurs à vocation punitive » *118*
A. La coercition du mineur déviant 118
B. Les peines encourues 120
1) L'amende et les peines conditionnées 120
2) Les peines privatives de liberté 121
SECTION 5 : OBSERVATIONS FINALES 123

CHAPITRE II: LE DROIT DE LA JEUNESSE NORVEGIEN 126
SECTION 1 : PRESENTATION DU SYSTEME NORVEGIEN 126
SECTION 2 : LES SANCTIONS APPLICABLES AUX JEUNES 126
§1. Les peines communes aux mineurs et aux majeurs 127
§2. Ungdomsstraff : une sanction réservée aux mineurs 129
SECTION 3 : *CHILD WELFARE INTERVENTION* 130
SECTION 4 : OBSERVATIONS FINALES 133
OBSERVATION COMPARATIVE 135
CONCLUSION 136
BIBLIOGRAPHIE 139
I. LEGISLATION 139
Législation internationale 139
Législation européenne 139
Législation belge 139
Législation anglaise 141
Législation norvégienne 141
Documents parlementaires 141
II. JURISPRUDENCE 142
Jurisprudence européenne 142
Jurisprudence belge 142
Jurisprudence norvégienne 143
III. DOCTRINE 143
Monographies et ouvrages collectifs 143
Périodiques 147
Autres doctrines 152
IV. AUTRES SOURCES 155
Interviews, rencontres et entretiens 155
Presse 156
Pièces de théatre 156
Cours 156
Sources internet 157
ANNEXES 158

Introduction

L'intérêt du mineur et celui de la société sont deux finalités qui peuvent, à première vue, paraître incompatibles. Cependant, lorsqu'on s'y attarde un peu, il semble qu'ils soient tout à fait conciliables, voire même, qu'ils se rejoignent. En effet, l'intérêt de l'enfant doit être défini au regard de ce qu'il est et, par conséquent, en fonction de ce dont il a besoin pour s'épanouir et ainsi s'intégrer pleinement au sein de notre société. Un enfant nécessite d'être éduqué afin de devenir un adulte responsable et autonome. Quant à l'intérêt de la société, celui-ci est d'être protégé de la délinquance juvénile. Cette protection peut être atteinte par deux moyens. L'enfermement et la mise à l'écart du délinquant en est un premier. Toutefois un mineur ne peut objectivement être écarté toute sa vie. Le deuxième moyen serait donc de l'éduquer afin qu'il devienne un bon citoyen, c'est-à-dire, un être capable de contribuer de manière positive à la vie en communauté.

Lorsqu'on synthétise ces deux intérêts, nous nous apercevons donc, que l'objectif final est de réussir la réinsertion sociale du jeune et d'éviter la récidive, dans son intérêt et pour protéger la société.

Tout au long de ce mémoire, nous nous attèlerons à répondre à la question suivante : « La réaction à la délinquance juvénile en Belgique, permet-elle un équilibre entre l'intérêt du mineur et celui de la société ? » Pour ce faire, ce travail de fin d'études sera divisé en deux parties.

Dans une première, nous étudierons la justice des mineurs en Belgique. Au sein de cette dernière, nous retracerons tout d'abord son évolution historique. Nous analyserons ensuite le système actuel. Enfin, nous nous attarderons sur trois réactions spécifiques. D'une part, les mesures restauratrices car, outre le fait qu'elles sont relativement récentes, celles-ci font l'objet de nombreuses discussions. D'autre part, le placement en Institution publique de protection de la jeunesse puisqu'il constitue la réaction emblématique à la délinquance juvénile. Enfin, le dessaisissement parce qu'il constitue le point faible de notre système. Par contre, comme nous le verrons, ce mécanisme n'est pas une mesure, mais le constat de l'échec du système protectionnel.

Dans la deuxième partie consacrée au droit comparé, nous étudierons les systèmes anglais et norvégiens. L'objectif de cette partie est de situer la Belgique par rapport à ces deux Etats. En d'autres termes, les mesures belges, comparativement à celles adoptées en Norvège et en Angleterre, permettent-elles un équilibre entre l'intérêt du mineur et celui de la société ? La Belgique pourrait-elle éventuellement s'en inspirer ?

Première partie : La justice des mineurs en Belgique

Chapitre I : L'évolution historique du droit des mineurs

« *L'histoire de la délinquance juvénile est sans doute aussi vieille que le premier enfant du monde* »[1] J. FIERENS

La délinquance juvénile est un phénomène qui n'est certainement pas nouveau. Cependant, les mineurs n'ont pas toujours fait l'objet d'un droit particulier et d'une procédure distincte de celle des adultes. En Belgique, les mineurs sont extraits du champ d'application du droit pénal des adultes depuis seulement 1912[2]. Dans un premier temps, nous examinerons le traitement réservé aux enfants délinquants sous les régimes antérieurs au XXème siècle. Ensuite, nous aborderons la justice des mineurs aux XXème et XXIème siècles.

Section 1 : Le mineur délinquant dans le droit antérieur au XX^{ème} siècle

§1. Le régime d'avant 1791

Avant l'entrée en vigueur du Code pénal français de 1791, on appliquait aux enfants qui avaient commis des infractions le même régime que celui des adultes. Seul l'âge du mineur délinquant pouvait être pris en considération par le juge, comme cause de justification, comme cause d'excuse ou encore comme circonstance atténuante[3]. La pratique de l'époque nous montre qu'en dessous de sept ans, l'enfant était considéré comme totalement incapable, il était donc acquitté et renvoyé à la discipline quasi-absolue de son père. L'enfant de sept à quatorze ans était également présumé incapable mais cette présomption pouvait être renversée et le mineur pouvait faire l'objet d'une peine. Quant aux jeunes de quatorze à vingt-cinq ans, ceux-ci étaient jugés comme des adultes. La loi permettait cependant, qu'une peine moins sévère leur soit appliquée[4].[5]

---

[1] J. FIERENS, « Caïn, Abel, Etéocle, Polynice et les autres. Aspects historico-mythiques de la réforme de la loi du 8 avril 1965 », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Editions Jeunesse et droit, 2008, p. 8.

[2] C. FRANÇOISE, « La comparution des mineurs devant le juge de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim*., 2014, p. 49.

[3] C. SOMERHAUSEN, « L'évolution du droit des mineurs en Belgique », *in L'enfant – quatrième partie: la délinquance Juvénile*, Bruxelles, Edition de la librairie encyclopédique, 1977, p.183.

[4] E. VERHELLEN, *Jeugdbescherming en jeugdbeschermingdrecht*, Anvers, Kluwer, 1988, p. 16.

[5] TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 15 et 16.

§2. Le Code pénal de 1791

Le Code pénal français du 25 septembre 1791, adopté en pleine révolution française, opère un changement majeur dans l'approche du droit pénal mais aussi dans l'évolution de la justice des mineurs. Inspiré des principes de Beccaria, il constitue le point de départ du droit pénal classique[6]. La théorie classique part du postulat que l'homme agit avec conscience et liberté. Dans cette optique, « *le délinquant est le violateur lucide du pacte social et l'acte délictueux est, nécessairement, un acte libre* »[7]. Elle pose le principe que sans volonté, il ne peut y avoir de responsabilité et sans responsabilité, il ne peut y avoir ni infraction, ni sanction[8]. Toutefois, il est accepté que l'homme ne nait que potentiellement intelligent, libre, et volontaire[9]. C'est avec le temps que la raison de l'homme se développe. « *Il faut, donc, attendre que l'enfant ait atteint un certain seuil d'âge pour que l'on puisse le tenir pour moralement et, partant, pénalement, responsable »*[10].

Le titre V de la première partie « De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines », traduit cette idée et ouvre la voie à la prise en compte de la minorité grâce au concept de *majorité pénale*. Celle-ci est fixée à seize ans. Ce qui signifie qu'un mineur âgé de moins de seize ans qui commet un crime ne peut être condamné pénalement.

Cette affirmation doit cependant être nuancée. En effet, l'article 1er de ce titre prévoit que « *lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la question suivante : le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ?».* Le législateur impose de vérifier préalablement si le mineur de moins de seize ans a commis les faits avec discernement. Dans l'affirmative, celui-ci est condamné mais il bénéficie d'une cause d'excuse légale qui a pour conséquence une atténuation et une réduction de la peine[11]. L'atténuation consiste en une détention dans un autre lieu, c'est-à-dire dans une *maison de correction*[12].

---

[6] *Ibid*., p. 17.
[7] *Ibid.*
[8] *Ibid.*, p. 18.
[9] C. SOMERHAUSEN, « L'évolution du droit des mineurs en Belgique », *op. cit*., *in L'enfant – quatrième partie: la délinquance Juvénile*, *loc. cit*., p. 188.
[10] *Ibid.*
[11] Cfr. C. pen. du 25 septembre 1791, Titre V, art. 3 : « *Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, il sera condamné ; mais à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées.*
Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt années de détention dans une maison de correction.

Si par contre, le jury estime que le mineur n'a pas le discernement au moment de la commission de l'infraction, celui-ci est acquitté[13]. Dans ce cas, l'article 2 du Titre V autorise quand même le tribunal à prendre une mesure de prévention[14]. Le mineur dépourvu de discernement étant susceptible d'être dangereux, l'objectif poursuivi par cette disposition est de protéger la société.

§3. Le Code pénal de 1810

Le Code pénal de 1810 n'apporte pas beaucoup de changement. Il reprend en grande partie le régime du Code pénal de 1791. Deux modifications doivent toutefois être relevées. Tout d'abord, le régime, autrefois applicable uniquement aux crimes, s'étend aux délits[15]. Ensuite, la mesure de protection en cas d'acquittement du jeune de moins de 16 ans mentionnée ci-dessus devient obligatoire[16]. Le sens de cette mesure reste le même qu'en 1791, mais le législateur ressent le besoin de la généraliser. « *Les juges prononceront donc qu'il est acquitté ; mais ils ne pourront pas le faire rentrer dans la société, sans pourvoir à ce que quelqu'un ait les regards fixés sur sa conduite* »[17].

§4. Le Code pénal belge de 1867

Ce Code pénal de 1867 consacre, en Belgique, le système déjà introduit en 1791 et affiné en 1810[18]. Les articles 72 à 77 règlent le sort des mineurs délinquants.
Nous pouvons remarquer que l'âge de seize ans reste l'âge pivot.

A. Le mineur de moins de seize ans

S'il est décidé que le mineur de moins de seize ans n'avait pas le discernement au moment des faits, il sera acquitté[19]. Le jeune âge est considéré, dans ce cas, comme une cause de justification[20].

S'il a encouru la peine des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être renfermé dans la maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il aurait encouru l'une desdites peines à raison du crime qu'il a commis ».

[12] TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection*, *loc. cit*., p. 20.

[13] *Ibid.*, p. 19.

[14] Cfr. C. pen. du 25 septembre 1791, Titre V, art. 2 : « *Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime ; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans* ».

[15] C. pen. du 12 février 1810, art. 69.

[16] *Ibid*., art. 66.

[17] Exposé des motifs du Code pénal de 1810: https://play.google.com/books/reader?id=FUQ-TYv32_IC&printsec=frontcover&output=reader&hl=fr&pg=GBS.PA25.

[18] TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection*, *loc. cit.*, p. 22.

[19] C. pen. de 1867, art. 72.

[20] J.S.G. NYPELS, *Le Code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1868, p. 158.

Le discernement est entendu par une partie de la doctrine de l'époque comme étant « *la faculté d'entrevoir la pénalité de l'action selon la loi positive, ce n'est pas le discernement dans le sens technique qui consiste à discerner le bien et le mal moral* »[21]. Lors de l'audience, la question du discernement doit être distincte de celle sur la culpabilité. De fait, la culpabilité a trait à « *la volonté de commettre l'infraction »*[22] alors que, le discernement touche « *à la connaissance de l'illégalité »*[23].

Néanmoins, le mineur de moins de seize ans pourra faire l'objet d'une mesure qui consiste à « *être mis à la disposition du gouvernement, pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année* »[24]. Cette mesure facultative n'est pas une peine[25] mais « *un moyen de correction et de réforme employé par l'autorité dans le but de vaincre les penchants vicieux et dépravés de l'enfant par l'éducation et la discipline* »[26]. Cette mise à la disposition du gouvernement prend la forme d'un placement dans un établissement spécial ou dans un établissement de charité[27].

Si, par contre, le jeune est jugé comme ayant agi avec discernement, il sera condamné à une peine. Dans cette hypothèse, la minorité constitue une cause d'excuse qui a pour conséquence une réduction de la peine[28] : pour les délits, l'article 74 prévoit que « *la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 16 ans* », les peines criminelles sont, quant à elles, réduites conformément à l'article 73[29].

B. Le mineur de plus de seize ans

L'auteur de l'infraction de plus de seize ans est soumis au droit pénal commun des adultes, sans aucun traitement préférentiel. Comme tout adulte, s'il peut être démontré qu'il a

---

[21] *Ibid*., p. 159.
[22] *Ibid.*
[23] J.J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3e éd., Gand, H. Hoste, 1869, p. 379 et 380, n°509.
[24] C. pen. de 1867, art. 72, al. 2.
[25] J.S.G. NYPELS, *Le Code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, *loc. cit*., p. 159.
[26] J.J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, *loc. cit.*, p. 382, n°511.
[27] C. pen. de 1867, art. 72, al. 3.
[28] J.S.G. NYPELS, *Le Code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique, loc. cit.,* p. 158.
[29] « *S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, il sera condamné à un emprisonnement de dix à vingt ans;*
S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq à dix ans;
S'il a encouru la peine de réclusion ou de la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans ».

commis l'infraction sans discernement, il sera acquitté[30]. Ainsi, la question de savoir s'il a compris la criminalité de son acte n'est plus disjointe de celle de la culpabilité[31].

L'article 77 du Code pénal instaure malgré tout une protection en faveur du jeune de moins de dix-huit ans en empêchant que la peine de mort soit prononcée à son encontre[32]. Cette dernière est commuée en travaux forcés à perpétuité.

§5. Difficultés du régime mis en place par le Code pénal de 1867

Le régime introduit par la Code pénal de 1791, affiné et modifié par les Codes pénaux de 1810 et 1867 posait problème dans la pratique. La règle imposant aux magistrats de rechercher si le mineur avait agi avec ou sans discernement engendrait plusieurs dérives[33].

Tout d'abord, elle pouvait mener à des solutions plutôt injustes. Effectivement, un mineur acquitté mais placé à la disposition du gouvernement pouvait se voir soumis à un encadrement pénal plus important que le mineur condamné à une courte peine de prison[34].

Ensuite, comme le souligne à juste titre M. Dubois, « *la théorie toute cérébrale du discernement était illogique : il est clair que, dans la réalité des faits, à moins d'être anormal, l'enfant qui a atteint un certain âge de raison connaît le caractère illicite de l'acte qu'il commet (...)* »[35].

Enfin, le fait de renvoyer les mineurs devant la même juridiction que les majeurs, de leur appliquer la même procédure et de les condamner à des sanctions similaires indignait les juges. Le ministre Henry Carton de Wiart nous parle d'un *« contraste choquant créé entre la règle juridique et la vérité psychologique et morale* »[36] à tel point que les acteurs judiciaires préféraient ne pas poursuivre ou ne pas condamner plutôt qu'envoyer des enfants en prison[37]. Il en résultait des acquittements d'enfants injustifiés et dangereux pour la société[38]. Ainsi, la question du discernement devient au fur et à mesure instrumentalisée : le juge affirmait que le jeune était doué ou non du discernement selon la décision qui lui paraissait la plus appropriée

---

[30] TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection*, *loc. cit.* , p. 23.
[31] J.J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, *loc. cit*., p. 378, n°506.
[32] Le projet prévoyait à la base que cette cause d'excuse devait bénéficier aux jeunes jusqu'à 21 ans : J.S.G. NYPELS, *Le Code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique, loc. cit.,* p. 163.
[33] TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection*, *loc. cit.* , p. 23 ; H. CARTON DE WIART, « Préface de l'ouvrage de P. WETS », *in L'enfant de justice*, Bruxelles, Association Internationale pour la protection de l'enfance, 1928, p.VII.
[34] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *J.D.J*., 2011, p. 14.
[35] M. DUBOIS, « L'enfant dit de justice », *Rev. dr. pén. crim*., 1947-1948, p. 931.
[36] H. CARTON DE WIART, « Préface de l'ouvrage de P. WETS » *op. cit*., *L'enfant de justice*, *loc. cit*., p. VII.
[37] *Ibid.*
[38] Intervention de H. CARTON DE WIART, séance plénière de la Chambre du 2 avril 1912, *Pasin.,* 1912, p. 318.

à prendre[39]. « *Comment pouvait-on faire le reproche à la magistrature ? Sa clairvoyance, plus éveillée que celle du législateur, avait compris les conséquences détestables d'un régime juridique qui méconnaissait de façon flagrante l'intérêt de la société en même temps que l'intérêt de l'enfant lui-même* »[40].

Section 2 : La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance[41] marque un tournant important dans la manière de traiter les mineurs délinquants. Dans les années 1880 s'opèrent de nombreux changements dans les mentalités. Le mineur délinquant n'y échappe pas et devient un être qu'il faut protéger plutôt que punir. Cette loi pose donc les bases d'un nouveau modèle d'appréhension de la délinquance juvénile : le *modèle protectionnel*.

§1. Le contexte d'adoption de la loi du 15 mai 1912

A la fin du XIX^{ème} siècle, plusieurs pays et particulièrement les pays anglo-saxons cherchent à améliorer leur politique à l'égard des mineurs délinquants. En Belgique, c'est le ministre de la Justice de l'époque, Jules Lejeune, qui initie cette réforme et dépose un projet de loi en 1889. Cette dernière aboutira vingt-trois ans plus tard, modifiant fondamentalement la vision du droit des mineurs qu'on avait jusqu'alors[42]. De multiples causes peuvent expliquer ce changement radical.

Premièrement, la question du discernement, pierre angulaire de la responsabilité pénale des mineurs, posait, comme nous l'avons décrit ci-dessus, des difficultés d'application et menait à des solutions arbitraires.

Ensuite, à cette époque d'industrialisation et de crise économique, la délinquance juvénile est décrite comme en constante augmentation[43]. On relève ainsi l'échec du système pénal et de la prison. Cette dernière est incapable de redresser les individus et est juste bonne à produire des récidivistes[44].

De plus, la doctrine de défense sociale induit une nouvelle vision du droit pénal : on abandonne le principe de la responsabilité subjective du criminel pour adopter un fondement

[39] P. CUCHE, *Traité de sciences et de législation pénitentiaires*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1905, p.5.
[40] H. CARTON DE WIART, « Préface de l'ouvrage de P. WETS » *op. cit*., *in L'enfant de justice*, *loc. cit*., p.VIII.
[41] Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B*., 27 mai 1912, p. 3457.
[42] TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection*, *loc. cit.* , p. 37.
[43] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 14.
[44] M.-S. DUPONT-BOUCHAT, *De la prison à l'école : Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIX^{e} siècle (1840-1914),* Kortrijk-Heule, UGA, 1996, p. 11.

plus objectif : *le principe de la défense sociale*[45]. Le criminel est alors perçu comme l'individu qui porte atteinte à l'ordre social et le droit pénal comme l'instrument permettant de restaurer cet ordre[46]. L'idée est de protéger la société contre les individus jugés dangereux mais également d'adopter des mesures visant à prévenir la criminalité[47].

Enfin, le regard qu'on posait sur la délinquance des jeunes change : « *le passage à l'acte devient le symptôme d'un danger moral de perdition et son auteur, enfant encore malléable, un mineur à traiter* »[48]. Dans cette optique, les mesures à prendre vont s'écarter de la répression pour tendre vers la prévention et la protection[49]. Soulignons toutefois que, certes, les mots « prévention » et « protection » induisent une idée d'indulgence et de bienfaisance teintée d'humanisme mais il ne faut pas s'y méprendre. Les travaux préparatoires sont, à cet égard, explicites : « *le régime nouveau comportera en fait dans de nombreux cas une plus grande sévérité que le régime actuel du Code pénal »*[50].

§2. Les innovations de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance

La loi sur la protection de l'enfance se compose de trois chapitres. Le premier tend à protéger l'enfant contre les abus de l'autorité parentale et traite « de la déchéance de la puissance paternelle », le second est consacré aux mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice, et le dernier est relatif aux crimes et aux délits commis contre la faiblesse ou la moralité des enfants. Ces trois parties qui, à première vue, peuvent sembler hétéroclites, poursuivent le but énoncé dans l'intitulé de la loi, à savoir, « *la protection de l'enfance* ».[51]

Concernant davantage le thème de ce mémoire, nous allons principalement nous consacrer à la deuxième partie, « Des mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice ».

A. La création d'un tribunal pour enfants

Une des innovations les plus spectaculaires a été de soustraire les mineurs à la juridiction ordinaire en créant une nouvelle instance : le tribunal pour enfants.

---

[45] A. PRINS, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, Institut de sociologie, 1910, p. 2.
[46] *Ibid*., p. 3 ; TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection*, *loc. cit.*, p. 41.
[47] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 15.
[48] *Ibid.*
[49] X. BAESELEN et D. DE FRAENE, « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Courriers hebdomadaires du CRISP*, n° 1676-1677, 2000/11-12, p. 9.
[50] Intervention de H. CARTON de WIART, séance plénière de la Chambre du 2 avril 1912, *Pasin.,* 1912, p. 317.
[51] P. WETS, *L'enfant de justice*, *loc. cit*., p.12.

Cette juridiction a été confiée à un magistrat unique. La volonté du législateur était en réalité de donner l'image d'une juridiction *paternelle* et *tutélaire*[52]. De plus, ce juge unique a été mis en place, notamment dans un objectif d'efficacité : « *lui seul peut pénétrer l'individualité de l'enfant, descendre au fond de sa conscience et obtenir des aveux qu'un tribunal plein de solennité n'obtiendrait pas* »[53]. On craignait effectivement que « *l'enfant en présence de trois juges reste sur la défensive et ne s'abandonne pas à un bon mouvement* »[54]. L'idée était donc de s'éloigner du formalisme de la justice pénale des majeurs, en établissant une juridiction simple, paternelle et sans ostentation[55].

Il ressort de toutes ces considérations qu'il ne faut pas que l'appareil judiciaire puisse impressionner le mineur.

B. L'abandon de la notion de discernement

La question du discernement et la classification des enfants de moins de seize ans en deux catégories (ceux qui ont agi avec discernement et ceux qui ont agi sans discernement) étaient maintenues dans le projet de loi initial de 1889. Ce n'est que, suite aux nombreuses discussions parlementaires, que cette question fut abandonnée[56].

Désormais, on trouve à l'article 16 de la loi du 15 mai 1912 une présomption légale irréfragable de non-discernement pour les mineurs de moins de seize ans[57]. Le ministre de la Justice de l'époque, Henry Carton de Wiart, s'explique en ces termes : « *Nous ne disons nullement que nous considérons l'enfant comme incapable de discernement. Mais nous disons que cette question ne doit pas se poser, et que la solution qu'elle comporte ne peut pas dominer le régime à appliquer à l'enfant traduit en justice »*[58]. Avant l'âge de seize ans, le mineur est présumé avoir agi sans discernement. Il est, par conséquent pénalement irresponsable et ne pourra subir aucune sanction pénale[59].

---

[52] Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants par M. COLAERT sur les amendements proposés par le gouvernement, 31 janvier 1912, *Pasin*., 1912, n°252, p. 273.
[53] C. COLLARD, « Le tribunal pour enfants, son passé, son avenir », *Rev. dr. pén. crim*., 1924, p. 674.
[54] P. WETS, *L'enfant de justice*, *loc. cit*., p.14.
[55] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 15.
[56] Voy. Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants par R. COLAERT, 27 avril 1892, *Doc. Parl*., Ch. repr., sess. ord. 1892-1893, n°159, p. 19 : « *Il se dégage de la lecture des débats, que l'on était unanime pour dire que le discernement introduit dans les lois pénales pour reconnaître si l'enfant est vicieux ou non, s'il doit être soumis à tel ou à tel régime, est un mode inexacte d'observation* ».
[57] Le gouvernement désirait fixer l'âge de la majorité pénale à 18 ans mais la Section centrale de la Chambre des Représentants s'y est opposée.
[58] Intervention de H. CARTON DE WIART, séance plénière de la Chambre du 2 avril 1912, *Pasin.,* 1912, pp. 317-318.
[59] X. BAESELEN et D. De FRAENE, « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 10.

C. Les mesures de garde, d'éducation et de préservation

Le mineur ne pouvant plus subir de peines, il a fallu y substituer des mesures de garde de préservation et d'éducation. L'article 16 de la loi prévoit que « *si le mineur âgé de moins de seize ans accomplis au moment des faits a commis un fait qualifié infraction, il sera déféré au juge des enfants, et la peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation* ».

Cet article est un des articles clé de la réforme. En effet, d'une part, il institue un privilège de juridiction pour tous les mineurs de moins de seize ans au moment du fait qualifié infraction. Et, d'autre part, en remplaçant la peine par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation, il établit un principe d'irresponsabilité pénale des mineurs.[60]

Les mesures de garde, d'éducation et de préservation sont prévues au chapitre II de la loi. Elles sont assez diversifiées et comprennent : la simple réprimande, le placement (chez un particulier, dans un établissement privé, ou dans un établissement public), la remise en liberté sous surveillance ou encore l'internement exceptionnel dans un établissement disciplinaire de l'Etat. Par ailleurs, l'ancienne mesure de mise à disposition du gouvernement est maintenue.

La diversité des mesures s'explique par la poursuite d'un but éducatif. En effet, la mesure prise par le juge doit être décidée au vu du tempérament du mineur, de son âge, de son milieu et de ses chances d'amendement[61].

§3. Application de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance

Dès son entrée en vigueur, la loi de 1912 sur la protection de l'enfance, qui institue une nouvelle justice des mineurs que l'on peut qualifier de protectionnelle, suscite des réactions et débats. Les défenseurs du droit pénal néoclassique s'y opposent arguant que le changement est plus idéologique et terminologique que concret[62]. D'autres critiques déjà évoquées durant les discussions parlementaires s'intensifient avec l'entrée en vigueur de la loi, comme les pouvoirs très importants confiés au juge des enfants[63] ou le principe de la légalité des infractions et des peines[64].

---

[60] TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection*, *loc. cit.*, p. 124.

[61] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 15.

[62] M. VAN DE KERCHOVE, «Des mesures répressives aux mesures de sureté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage », *Rev. dr. pén. crim*., n° 4, 1977, p. 246.

[63] Y. CARTUYVELS, « Les horizons de la justice des mineurs en Belgique : vers un retour « soft » du pénal ? », *Déviance et Société*, vol. 26, 2002/3, p. 284.

[64] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 16.

Outre ces débats, la loi comporte également des lacunes et pose des difficultés d'application. On peut relever plusieurs grandes critiques contre cette première loi protectionnelle[65].

Tout d'abord, la loi n'a pas eu le succès attendu. En effet, un des grands objectifs de cette loi était de réduire la délinquance juvénile. Or, d'après les chiffres de l'époque, ce phénomène n'a fait qu'augmenter[66]. De plus, la délinquance des jeunes semble toucher désormais toutes les classes sociales, concerner des auteurs de plus en plus jeunes et prendre des formes nouvelles et très dangereuses comme la criminalité en bande[67].

Ensuite, l'augmentation des placements en institution pose question. L'esprit de la loi faisait pourtant apparaître le caractère subsidiaire du placement par rapport au maintien du jeune dans son milieu.

De surcroît, le modèle protectionnel ne s'applique pas à la délinquance des grands adolescents, âgés de seize à dix-huit ans, bien souvent jugés trop jeunes pour le système répressif par les acteurs judiciaires[68]. Or, les statistiques nous montrent que ce sont eux qui commettent les actes les plus graves[69]. Pour tenter d'apporter une solution plus acceptable pour ces jeunes, l'administration pénitentiaire met en place, à partir de 1921, des « prisons-écoles » où elle envoie les jeunes âgés de seize à vingt-et-un ans, condamnés à une peine d'au moins trois mois[70].

Enfin, nous devons relever une pratique jurisprudentielle. Plusieurs juges de l'époque étendent le champ d'application protecteur de cette loi pour l'appliquer également *aux enfants en danger*. Cette pratique en vient à substituer le danger et l'intérêt du mineur au fait qualifié infraction.[71] Et, progressivement, le besoin d'une modification législative se fait sentir pour que la compétence du juge pour enfants s'étende non seulement aux enfants coupables mais également aux enfants malheureux, victimes[72].

Tous ces reproches vont contribuer à modifier le système introduit par la loi de 1912.

---

[65] *Ibid*., p. 17.
[66] J. CONSTANT, « La protection sociale et judiciaire de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.,* n°5, 1966, p. 376.
[67] *Ibid*., p. 377.
[68] Projet de loi du 19 mars 1958 sur la protection des mineurs d'âge, *Doc. Parl*., Ch. repr., sess. ord. 1957-1958, n°885, p. 3.
[69] M. FRANCHIMONT, « Les projets belges concernant la réforme de la juridiction des mineurs », *Ann. Dr. Liège*, 1958, p. 72.
[70] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 18.
[71] TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection*, *loc. cit.*, p. 174-178.
[72] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 19.

Section 3 : La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cinquante-trois ans après l'adoption de la première loi protectionnelle, le législateur en adopte une nouvelle qui, demeurant dans la même tendance, tend à améliorer et compléter le système de 1912.

§1. Le contexte et les innovations de la loi du 8 avril 1965

La loi du 8 avril 1965[73] s'inscrit dans le cadre d'un projet de solidarité, un projet qui vise à pousser la société à œuvrer pour l'éducation de ses jeunes en difficulté. Les partisans de la réforme affirment que l'objectif de la loi a changé, qu'on est passé de « *l'état dangereux que l'on cherchait à enrayer pour mieux défendre la société contre la délinquance, vers l'état de danger, de péril pour le mineur, pour son intérêt et pour son droit à un développement normal comme personne* »[74]. On est donc, selon eux, passé de l'intérêt de la société à celui du mineur.

La loi du 8 avril 1965 apporte plusieurs changements. Tout d'abord, le législateur officialise l'intervention de la justice aux situations de danger qui n'étaient pas prévues dans la loi de 1912[75]. Ensuite, il introduit également l'action préventive afin de pouvoir agir le plus rapidement possible. Cette action est censée précéder et prévenir l'action répressive[76]. En outre, cette loi remplace le tribunal des enfants par un tribunal de la jeunesse dont la compétence s'étend aux conflits opposant « *tant les parents au sujet de l'enfant, que l'enfant et les parents ou l'enfant et la société* »[77]. Enfin, cette loi adopte un champ d'application *ratione materiae* plus étendu que la loi précédente. Elle fixe l'âge de la majorité pénale à dix-huit ans et prévoit pour les grands adolescents de seize à dix-huit ans un double mécanisme d'exception.

§2. Les principes directeurs de la loi du 8 avril 1965

A. Le régime protecteur de la loi de 1965

Le législateur instaure un système de protection à trois étages qui se succèdent selon un principe de subsidiarité.[78] D'abord, une protection sociale générale qui est axée sur la

[73] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.
[74] S. HUYNEN, « De nouveaux horizons pour la protection de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 1967, n°2, p. 193.
[75] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 20.
[76] TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection*, *loc. cit.*, p. 225.
[77] S. HUYNEN, « Premiers aperçus de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J.T.*, 1965, p. 326.
[78] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 20.

protection des familles considérées comme le lieu d'épanouissement des enfants.[79] Le deuxième étage forme, ensuite, la protection sociale spécifique, qui permet d'intervenir dans les familles déficientes afin de leur permettre de se ressaisir dans l'intérêt du mineur. Sont ici visées les familles dans lesquelles la première ligne de prévention n'a pas été efficace.[80] Enfin, en ultime recours, il y a la protection judiciaire qui permet une intervention contrainte quand cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, d'une part, des mesures à l'égard des parents peuvent être prises quand le mineur est en danger dans sa famille et que cette dernière ne fait rien pour y remédier. D'autre part, des mesures à l'égard des mineurs sont prises lorsqu'il y a une atteinte à l'ordre social.[81]

La loi sur la protection de la jeunesse est ainsi divisée en deux titres. Le premier titre est consacré à la protection sociale. Le deuxième traite de la protection judiciaire. Au vu du sujet de notre travail, les développements qui suivent concerneront essentiellement la protection judiciaire du mineur délinquant.

B. La notion de mineur en danger

La loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse fait de la notion de *mineur en danger* une notion centrale[82]. Le mineur en danger est décrit par la doctrine comme un enfant « *dont la santé psychique ou morale, dont l'éducation, dont l'épanouissement, d'une part, l'insertion sociale de l'autre, sont gravement compromises par suite des carences et des défectuosités du milieu familial* »[83]. Par conséquent, on cesse de percevoir le mineur délinquant comme un enfant dangereux constituant une menace pour la société. Celui-ci est désormais, au même titre que le mineur malheureux, considéré comme un enfant en danger moral « *menacé dans son développement personnel et social* »[84]. Il en résulte que mineur victime et mineur coupable entrent tous deux dans une même catégorie : celle des mineurs en danger.

Cette notion qui traverse toute la loi constitue le fondement tant de la protection sociale que de la protection judiciaire[85]. Ainsi, en réponse à la pratique jurisprudentielle qui

---

[79] TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection, loc. cit*., p. 226.
[80] *Ibid.*
[81] *Ibid.*
[82] *Ibid*., p. 211.
[83] J. CHAZAL, *Les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 1959, p. 52 citée in TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection, loc. cit*. , p. 211.
[84] TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection, loc. cit*. , p. 225-226.
[85] *Ibid.*

avait lieu sous l'empire de la loi de 1912, la compétence du juge de la jeunesse s'étend désormais à tous les mineurs en danger, en ce compris, les mineurs malheureux.

C. Le tribunal de la jeunesse

Le titre II de la loi de 1965 consacré à la protection judiciaire, prévoit la création d'un tribunal de la jeunesse. Ce juge unique de la jeunesse conserve la même image paternelle et tutélaire que celle de son prédécesseur[86].

Concernant les attributions du juge de la jeunesse, elles sont étendues par la nouvelle loi. Tout d'abord, le juge de la jeunesse peut prendre des mesures de protection des mineurs tant à l'égard des parents (tutelle aux prestations familiales, assistance éducative et déchéance de la puissance paternelle), qu'à l'égard des mineurs.[87] Ensuite, concernant son intervention auprès des mineurs, celle-ci s'étend aux mineurs de moins de dix-huit ans faisant l'objet d'une plainte en correction paternelle[88], se livrant à la mendicité ou au vagabondage[89], poursuivis en raison d'un fait qualifié infraction[90] ou encore déférés pour absentéisme scolaire[91]. De plus, comme énoncé ci-dessus, le juge de la jeunesse est désormais compétent pour prendre des mesures à l'égard des mineurs malheureux de moins de 21 ans[92].

D. L'élévation de l'âge de la majorité pénale et double mécanismes d'exception

L'âge de la majorité pénale est désormais fixé par l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 à dix-huit ans. Autrement dit, le mineur de moins de dix-huit ans est pénalement irresponsable et est, dès lors, justiciable du tribunal de la jeunesse.

Toutefois, en contrepartie de l'élévation de l'âge de la majorité pénale, deux mécanismes sont mis en place. D'une part, en amont, le mécanisme du dessaisissement est institué par l'article 38 de la loi. Ce mécanisme permet au juge de la jeunesse de renvoyer vers la juridiction pénale le mineur de plus de seize ans pour lequel une mesure de garde, de préservation ou d'éducation paraît inadéquate. Cette mesure est exclusivement fondée sur des éléments relatifs à la personnalité du jeune puisque le juge ne peut se dessaisir qu'après avoir fait procéder aux investigations sur la personnalité et pour autant que ces dernières

[86] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 21.
[87] S. HUYNEN, « De nouveaux horizons pour la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 190.
[88] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse précitée, art. 36, 1°.
[89] *Ibid.*, art. 36, 3°.
[90] *Ibid.*, art. 36, 4°.
[91] *Ibid.*, art. 36, 5°.
[92] *Ibid*., art. 36, 2°.

démontrent que les mesures d'éducation s'avèreront inefficaces[93]. D'autre part, l'éventuelle mise à disposition du gouvernement est prévue par l'article 39 de la loi. Celle-ci peut être prononcée pour le jeune de plus de seize ans qui résiste aux mesures de protection. Elle ne peut être prononcée que par voie de révision, ce qui montre qu'elle doit être prononcée non pas en raison de la gravité des faits mais en raison de l'évolution de l'éducation du mineur[94]
Il ressort des travaux préparatoires, que ces mécanismes visent à mieux répondre à la diversité des situations individuelles : « *toute limite d'âge fixée par la loi a nécessairement un caractère arbitraire et ne correspond pas à la diversité des situations individuelles* »[95].

§3. Bilan critique de la loi du 8 avril 1965

Accueillie avec enthousiasme, la loi relative à la protection de la jeunesse a rapidement fait l'objet de critiques. Celle-ci a été pensée dans le contexte idéal de l'état social. Elle a toutefois été mise en œuvre dans un tout autre contexte, celui des années 70, marqué par la crise et un climat d'angoisse[96]. Loin de prétendre à l'exhaustivité, nous allons relever quelques critiques formulées à l'époque.

Tout d'abord, plusieurs auteurs et notamment Monsieur Van de Kerchove [97] s'interrogent sur la nature de cette loi. Loi de protection ou de répression ? La question peut paraître absurde à la vue de la philosophie de la loi, mais pourtant, elle conserve dans les faits toute sa pertinence[98]. Dernière des intentions éducatives bienveillantes et des nouvelles qualifications teintées d'idéalisme, la justice des mineurs reste profondément influencée par le droit pénal. Le recours à l'enfermement, « l'approche individualisante », les mesures imposées d'autorité[99] sont autant d'éléments qui évoquent la répression. Ainsi, la justice des mineurs qu'on présentait comme sortie définitivement du champ du droit pénal et faisant place à un régime de protection n'est, en fait, qu'une « *extension considérable du champ*

[93] S. HUYNEN, « De nouveaux horizons pour la protection de la jeunesse », *op. cit.*, 1967, p. 197.
[94] *Ibid.*
[95] Projet de loi relatif à la protection de l'enfance du 13 septembre 1963, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1962-1963, n°637, p. 24.
[96] H. DELCOURT, « La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Pensée plurielle*, n° 14, 2007/1, p. 196.
[97] M. VAN DE KERCHOVE, « Des mesures répressives aux mesures de sureté et de protection. Réflexion sur le pouvoir mystificateur du langage », *op. cit.*, pp. 245-279.
[98] B. DE CRAYENCOUR, « Protection de la Jeunesse : vers un état critique….de la question », *Rev. dr. pén. crim.*, 1979, p. 347.
[99] X. BAESELEN et D. DE FRAENE, « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 12.

d'application du droit pénal, ou tout au moins de mesures privatives ou restrictives de liberté dans un objectif de prophylaxie criminelle »[100].

Ensuite, « *la logique préventive de la loi de 1965 est plus restée un idéal théorique* » et la protection judiciaire, considérée dans la loi comme subsidiaire, est, dans les faits, devenue l'intervention principale.[101]

De plus, tout comme sous l'empire de la législation précédente, on reproche l'inflation des placements, normalement considérée comme une mesure de dernier recours[102]. Par ailleurs, la mesure de placement a également été beaucoup utilisée dans le cadre des mesures prises à l'égard des parents. Cela engendrait une confusion dans l'esprit du jeune[103] et un sentiment d'être doublement puni, car d'une part, il était victime des déficiences éducatives de ses parents et d'autre part, il faisait l'objet d'un placement.[104]

Enfin, une fois encore, les pouvoirs du juge de la jeunesse posent question. Les garanties de procédure, telles que les droits de la défense, sont moindres que celles dont bénéficient les adultes, voire, à certaines phases de la procédure, absentes[105].

Section 4 : La réforme de la loi du 8 avril 1965, entre communautarisation et repénalisation

Les critiques à l'encontre de la loi du 8 avril 1965 vont favoriser l'émergence d'un double mouvement : communautarisation et repénalisation[106].

§1. La communautarisation de la protection de la jeunesse

Dans le courant des années 1970, plusieurs intervenants réclament une scission de la protection sociale et de la protection judiciaire[107]. Cette séparation interviendra quelques années plus tard avec la fédéralisation de l'Etat belge.

De fait, dans les années 1980, notre pays traverse une période de grandes réformes[108] et devient un état fédéral. La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980[109]

---

[100] M. VAN DE KERCHOVE, « Des mesures répressives aux mesures de sureté et de protection. Réflexion sur le pouvoir mystificateur du langage », *op. cit*., p. 271.
[101] D. DE FRAENE, « La réforme de la justice des mineurs. Entre compromis pragmatiques et apories chroniques », *Rev. dr. pén. crim*., 1998, p. 1008.
[102] *Ibid*., p. 1009.
[103] B. DE CRAYENCOUR, « Protection de la Jeunesse : vers un état critique….de la question », *op. cit*., p. 346.
[104] TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection, loc. cit*. , p. 252-253.
[105] D. DE FRAENE, « La réforme de la justice des mineurs. Entre compromis pragmatiques et apories chroniques », *op. cit.*, p. 1009.
[106] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 24.
[107] *Ibid*.

répartissant les compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions provoque des changements importants en matière de protection de la jeunesse. L'article 5, §1er, II, 6° de cette loi fait de la protection de la jeunesse une matière personnalisable. Celle-ci relève, conformément à l'article 59*bis* de la Constitution, de la compétence des communautés[110] « *à l'exception des matières relevant du droit civil, du droit pénal ou du droit judiciaire* ».

Les communautés vont donc, chacune à leur manière[111], apporter l'aide nécessaire à la jeunesse en danger[112] , alors que le traitement des mineurs délinquants reste de la compétence de l'Etat fédéral.[113] Le tribunal de la jeunesse voit désormais sa compétence recentrée sur les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Pour les mineurs en danger, les attributions du tribunal sont minimales et limitées à l'octroi d'une « aide imposée ».[114]

La scission opérée par la communautarisation de la protection de la jeunesse entre d'une part, les mineurs en danger, et, d'autre part, les mineurs délinquants, va induire « *une dualité de discours et de conceptions* ».[115] Ce clivage va permettre de réintroduire une certaine pénalisation dans le traitement des mineurs délinquants, alors qu'on s'était jusqu'alors efforcé de les en éloigner[116].[117]

§2. La repénalisation de la protection judiciaire des mineurs délinquants

Dans ce mouvement de repénalisation, plusieurs initiatives méritent d'être exposées.

---

[108] X. BAESELEN et D. DE FRAENE, « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 20.
[109] Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.
[110] *Ibid.*
[111] Chaque communauté adaptant sa propre réglementation, les régimes sont différents selon que le jeune réside en Communauté française (décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse), en Communauté flamande (arrêté de l'exécutif du 4 avril 1990 portant coordination des décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse modifié par le décret du Conseil de la Communauté flamande du 15 juillet 1997), en Communauté germanophone (décret du 20 mars 1995 concernant l'aide à la jeunesse) et même en Région bruxelloise (ordonnance de la Cocom du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse).
[112] H. DELCOURT, « La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 196.
[113] *Ibid.*
[114] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 24.
[115] TH. MOREAU, « Regard critique sur le rapport de la Commission nationale pour la reforme de la protection de la jeunesse », *in Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social-Actes du colloque international organisé pour le 60e anniversaire de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil et en hommage aux professeurs Jean Sace, Colette Somerhausen et Dimitri Kalogeropoulos (*sous la dir. de PH. MARY*),* Bruxelles, Bruyant, 1997*,* p. 188.
[116] PH. MARY, *Délinquant, délinquance et insécurité. Un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997),* Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 574.
[117] X. BAESELEN et D. DE FRAENE, « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 21-22.

A. L'avant-projet de loi de 1982 relatif à la protection de la jeunesse

En juillet 1982, le ministre de la Justice de l'époque, J. Gol, adopte un avant-projet de loi relatif à la protection de la jeunesse.[118] Ce dernier vise non seulement à adopter une approche plus répressive en matière de traitement des jeunes délinquants, mais également, à accroître les garanties procédurales à leur égard. Ce texte qui n'aboutira jamais « *est souvent présenté comme le premier jalon d'un mouvement de repénalisation de la justice des mineurs* »[119].[120]

B. Les lois du 2 février et du 30 juin 1994

Les lois du 2 février[121] et du 30 juin 1994[122] réalisent une petite réforme de la loi de 1965.[123] Cette réforme se limite aux modifications les plus urgentes et vise à rencontrer un double objectif[124]. Premièrement, le législateur entend mettre la loi belge en conformité avec certains articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (art. 5) et de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (art. 37 et 40). La loi du 2 février 1994 renforce effectivement les garanties de procédure, et spécialement durant la phase préparatoire.[125] Deuxièmement, ces deux lois introduisent quelques éléments plus répressifs, comme l'assouplissement des conditions du dessaisissement et l'obligation faite au tribunal de la jeunesse d'indiquer la durée de la mesure de l'enfermement en régime éducatif fermé, ce qui tend à introduire un rapport de proportionnalité entre la mesure et la gravité du fait.[126]

C. Le projet « Cornelis »

En 1991, une commission nationale chargée de réformer la loi relative à la protection de la jeunesse est créée. Placée sous la direction de l'avocat général Pierre Cornelis, elle a pour mission de « *faire des propositions concernant la modification éventuelle des mesures*

---

[118] *Ibid*., p. 22.
[119] *Ibid*., p. 23.
[120] D. DE FRAENE, « La réforme de la justice des mineurs. Entre compromis pragmatiques et apories chroniques », *op. cit.*, 1011.
[121] Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B*., 17 septembre 1994, p. 23629.
[122] Loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B*., 17 septembre 1994, p. 23638.
[123] Voy. P. RANS et P. CORNELIS, « Le nouveau visage de la loi du 8 avril1965 relative à la protection de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.,* 1994, p. 1055 et suivantes.
[124] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *J.D.J*., n° 260, 2006, p. 4.
[125] TH. MOREAU, « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Rev. inten. dr. pén*., vol. 75, 2004/1, p. 161.
[126] X. BAESELEN et D. DE FRAENE, « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 28 ; Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 27 ; TH. MOREAU, « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op. cit.*, p. 161.

de protection et le cas échéant concernant l'instauration de mesures pénales qui peuvent être prises à l'égard de jeunes ayant commis un fait qualifié infraction »[127].[128] Il était d'ailleurs prévu que la réforme complète de la matière intervienne après le dépôt des travaux de cette commission[129].

Dans son rapport final rendu en 1996, la commission préconise l'adoption d'un « modèle hybride », qualifié de sanctionnel mais dont le caractère doit demeurer éducatif[130]. Ce modèle est axé autour du concept de « sanction éducative »[131]. En effet, le but de la sanction est « *l'éducation du jeune à l'intégration des normes de la vie sociale* »[132] . Ce modèle prévoit, en outre, l'introduction d'une échelle de gravité des sanctions, la limitation des sanctions dans le temps, et l'instauration de la détention préventive[133]. En contrepartie, les garanties procédurales sont renforcées.[134]

D. Le rapport Walgrave

En 1997, à la demande du ministre de la Justice de l'époque, S. Declerck, le professeur L. Walgrave est chargé d'une étude sur la possibilité d'introduire en Belgique une justice sanctionnelle restauratrice en matière de jeunesse[135].

Le modèle restaurateur de L. Walgrave adopte une autre perspective et met l'accent sur la victime et les dommages à réparer, plutôt que sur l'auteur à éduquer[136]. Ainsi, l'objectif premier de la sanction n'est plus d'avoir des effets pédagogiques mais de contribuer à la réparation du dommage[137]. Ce changement de paradigme implique que la responsabilité du

---

[127] Arrêté royal du 9 octobre 1991 instituant la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, *M.B*., 9 novembre 1991, p. 25218, art. 2.
[128] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 27.
[129] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit*., p. 4.
[130] D. DE FRAENE, « Appel désordonné pour un retour à l'ordre », *J.D.J*., n° 192, 2000, p. 8.
[131] D. DE FRAENE, « La réforme de la justice des mineurs. Entre compromis pragmatiques et apories chroniques », *op. cit.*, 1013.
[132] TH. MOREAU, « Regard critique sur le rapport de la Commission nationale pour la reforme de la protection de la jeunesse », *op. cit*., *in Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social. Actes du colloque international organisé pour le 60e anniversaire de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil et en hommage aux professeurs Jean Sace, Colette Somerhausen et Dimitri Kalogeropoulos, loc. cit.*, p. 201
[133] X. BAESELEN et D. DE FRAENE, « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 32 et suivantes.
[134] *Ibid.*, p. 32.
[135] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 27.
[136] H. GEUDENS, W. SCHELKENS et L. WALGRAVE, « A la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur », *J.D.J*., 1998, p. 6.
[137] *Ibid*., p. 8.

mineur résultant exclusivement de l'acte posé est présumée[138]. Ce modèle aura une influence importante sur notre système actuel d'appréhension de la délinquance juvénile.

E. Troisième projet de Ch. Maes

Par la suite, le ministre de la Justice, Marc Verwilghen, requiert de l'avocat général Ch. Maes un troisième projet[139]. Ce projet propose une approche plus pragmatique ne se référant plus à un seul modèle mais offrant une pluralité de réponses. Effectivement, ce projet propose au juge de choisir entre protection, restauration, sanction ou peine, la solution la plus appropriée au cas qui lui est soumis.[140]

Section 5 : La réforme de 2006

Discutée depuis les années 1980, c'est finalement en 2006 qu'aura lieu la réforme tant attendue de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse. Cette vaste réforme se divise en deux lois du 15 mai[141] et 13 juin 2006[142], qui furent votées suite à un événement qui bouleversa l'opinion publique, la mort du jeune Joe Van Holsbeek en avril 2006[143].

§1. La philosophie de la réforme

La philosophie qui sous-tend la réforme se veut protectionnelle[144]. Effectivement, on peut lire dans l'exposé des motifs que « *le système protectionnel en vigueur constitue une réponse adéquate pour la plupart des situations actuellement rencontrées* »[145]. Toutefois, les auteurs du projet de loi poursuivent et soulignent que, *« dans son approche exclusivement protectionnelle de la délinquance, cette législation peut s'avérer inefficace à répondre adéquatement à certaines situations, tels les jeunes délinquants multirécidivistes ou*

---

[138] *Ibid*., p. 6.
[139] J.-V. COUCK et H. TRACQUI, « A partir de l'observation n°10 : La réforme du champ d'action des sections jeunesse des parquets sous l'angle de la déjudiciarisation. Rapport intégrale de recherche (sous la dir. de I. RAVIER) », 2009, disponible sur http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/Rapport_integral_recherche.C.I.D.E._12-09.pdf.
[140] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 4.
[141] Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B*., 2 juin 2006, p. 2908.
[142] Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B*., 19 juillet 2006 , p. 36088.
[143] H. DELCOURT, « La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 198.
[144] A. DE TERWANGNE, « Les lignes de force du texte de réforme. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en compte des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et la réparation du dommage causé par ce fait », *J.D.J*., n°240, 2004, p. 3.
[145] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 1467/001, p. 4.

concernés par une délinquance grave »[146]. Ils souhaitent ainsi compléter « *le dispositif actuel par des réponses plus adaptées à ces situations* ».

§2. Les objectifs de la réforme

Les objectifs de cette réforme sont multiples.

Tout d'abord, la nouvelle loi entend promouvoir le modèle restaurateur. Ainsi, elle vise à consacrer un certain nombre de mesures prétoriennes, développées aussi bien au niveau des parquets qu'au niveau des juges, et qui ont démontré leur efficacité. Il s'agit des mesures restauratrices, comme par exemple la médiation.[147] Ces mesures sont jugées comme étant « *une réaction tant réparatrice vis-à-vis de la victime, qu'éducative et responsabilisante pour le jeune et, par là, sécurisante pour la société »*[148]. Cette tendance à promouvoir la réparation s'illustre également à travers le nouveau titre de la loi[149]. Par ailleurs, le rôle actif attribué au jeune dans le processus d'une médiation, d'une concertation restauratrice en groupe ou encore d'un projet personnel contribue à accentuer cette logique réparatrice.[150]

Ensuite, le législateur entend diversifier les mesures mises à la disposition du parquet et des tribunaux de la jeunesse afin de donner des alternatives au placement[151]. Les auteurs du projet de loi entendent par là « *privilégier l'éducation du mineur dans son cadre de vie* et *diminuer le recours à tous types de placement et, a fortiori, à l'enfermement* »[152]. Diverses dispositions sont également adoptées en vue de contraindre les tribunaux de la jeunesse à objectiver leur décision[153]. C'est la raison pour laquelle on voit apparaître une liste de critères à prendre en compte par le juge. Cette liste est censée permettre au tribunal de choisir la mesure la plus adaptée au jeune.[154] Il est désormais également requis qu'il motive sa décision au regard de ces critères[155].

---

[146] *Ibid*., p. 5.
[147] H. DELCOURT, « La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 198 ;
[148] *Ibid*., p. 10.
[149] Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.
[150] C. DONNAY, « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : les principaux changements », *Ann. dr*., 2006, p. 222.
[151] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 7 ; Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 1467/001, p. 5.
[152] *Ibid.*,, p. 6.
[153] *Ibid*., p. 16.
[154] *Ibid.*
[155] *Ibid.*

Par ailleurs, la réforme vise à accroître la protection de la société.[156] La procédure de dessaisissement est ainsi conservée, nonobstant les critiques des acteurs du terrain[157], et même accélérée[158].

Enfin, on peut relever un dernier objectif qui est la responsabilisation tant des parents que du jeune délinquant. A ce propos, on peut lire dans l'exposé des motifs qu'« *un jeune, quel que soit son âge, doit prendre conscience de ses actes et doit également, selon son âge, faire l'apprentissage des règles de vie en société et des responsabilités qu'il est amené à prendre* »[159]. En ce qui concerne les parents, le tribunal de la jeunesse peut désormais prendre des mesures à leur égard soit, s'ils sont démissionnaires ou, soit, s'ils manifestent un désintérêt caractérisé envers leur enfant[160]. Cette possibilité est une innovation assez importante dans la nouvelle loi. Les auteurs l'expliquent par le fait qu'une absence de réaction de la part des parents face au comportement de leur enfant peut contribuer à détériorer sa situation[161].

En conclusion, on observe que, même si les auteurs du projet de loi déclarent conserver le modèle protectionnel, force est de constater qu'il « *n'est plus le seul modèle de référence* »[162]. Effectivement, à côté du modèle protectionnel, on trouve le sanctionnel, le restaurateur et le pénal[163]. Nous verrons l'influence de chacun de ces modèles dans le deuxième chapitre du présent titre consacré au système actuel. Soulignons d'emblée que ce système hybride jonglant entre plusieurs tendances est déploré par certains auteurs[164]. En effet, la valeur de référence n'est plus nécessairement *l'intérêt du mineur*, puisque désormais il peut également s'agir d'un autre critère de la liste, à savoir par exemple, *la gravité des faits* ou *la sécurité publique*. Ainsi les acteurs judicaires peuvent désormais déterminer eux-mêmes

---

[156] C. DONNAY, « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : les principaux changements », *op. cit.*, p. 222.
[157] A. DE TERWANGNE, «La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse», *J.D.J.*, n° 235, 2004, p. 14.
[158] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°1467/001, p. 21.
[159] *Ibid.*, p. 4.
[160] A. DE TERWANGNE, « La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 18.
[161] *Ibid.*
[162] TH MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 7.
[163] *Ibid. ;* J.-V. COUCK et H. TRACQUI, « A partir de l'observation n°10 : La réforme du champ d'action des sections jeunesse des parquets sous l'angle de la déjudiciarisation. Rapport intégrale de recherche », *op. cit.,* p. 14.
[164] I. DELENS-RAVIER et TH. MOREAU, « Les avis sur la note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, n° 235, 2004, p. 19 ; TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 7 ;

la finalité de l'intervention, en fonction des valeurs qu'ils estiment devoir favoriser[165]. A cet égard, Thierry Moreau souligne qu' « *il semble que le législateur ait oublié qu'articuler la réaction sociale à la délinquance juvénile autour d'un modèle est destiné à contribuer à la cohérence et la cohésion sociale. Le modèle n'est pas destiné aux mineurs mais aux intervenants* »[166].

Section 6 : Observations finales

En conclusion, plusieurs observations méritent d'être soulignées au terme de ce premier chapitre.

Tout d'abord, de la punition des mineurs doués de discernement aux XVIII et XIXème siècles, à la protection sociale et judiciaire des mineurs en danger en 1965, en passant par la protection des enfants dangereux en 1912, l'évolution des modèles dans la justice des mineurs n'est que circularité et recommencement[167]. En fonction de l'époque et du contexte, la justice des mineurs oscille entre éducation du jeune, protection de la société et réparation du dommage, cherchant continuellement à s'adapter pour répondre aux critiques et aux échecs du modèle précédant.

Ensuite, la récurrence des problèmes invoqués nous frappe et nous semble à certains égards toujours d'actualité : la hausse de la délinquance des jeunes, le problème des grands adolescents, l'inflation des placements, etc. Tous ces thèmes sont régulièrement allégués dans les critiques des modèles.[168]

Enfin, l'histoire nous montre également qu'un modèle avec de beaux principes théoriques n'est jamais transposable comme tel dans la pratique. Les modèles font ainsi rapidement l'objet d'ajustements par les acteurs du terrain. Ce constat suggère une relativisation de l'impact d'un modèle et de ces concepts. Mais relativiser ne signifie pas nier.[169] Dans la relation tripartite jeune-victime-société, un modèle sert à rendre compte d'une hiérarchie de valeurs[170].

---

[165] *Ibid.*, p. 8
[166] *Ibid.*
[167] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 29.
[168] M.-S. DUPONT-BOUCHAT, *De la prison à l'école : Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIX^e siècle (1840-1914), loc. cit*., p. 9.
[169] Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 29.
[170] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 8.

Chapitre II : Le régime actuel

« *Jeunesse. L'âge du possible* » A. BIERCE

Quand un mineur est soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction, il est soumis à une procédure distincte de celle des adultes. Le parcours procédural d'un jeune est complexe et se compose de différentes étapes telles que son arrestation, la procédure devant le parquet, la procédure préparatoire, l'audience publique et enfin, l'exécution et la révision des mesures.

Section 1 : L'arrestation du mineur

Lorsqu'un délit est commis par un jeune, les faits sont tout d'abord portés à la connaissance de la police.

S'il y a arrestation, une obligation est mise à charge du fonctionnaire de police responsable, dans la plupart des cas, de la privation de liberté du mineur. Effectivement, celui-ci doit, en vertu de l'article 48*bis,* §1er, « *donner ou faire donner au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées* ».[171]

Le mineur ne peut être arrêté que pour une durée de douze ou vingt-quatre heures maximum.

Il doit également s'entretenir avec un avocat de son choix avant la première audition. Le jeune ne peut renoncer à l'assistance d'un conseil[172]. C'est en effet une garantie liée à son état présumé vulnérable. Dans le cas où le mineur ne connaît pas d'avocat ou si celui-ci n'est pas disponible, c'est au bâtonnier que revient la tâche d'en désigner un parmi ceux ayant comme activité préférentielle, le droit de la jeunesse. « *Le mineur étant présumé indigent, cet avocat intervient dans le cadre de l'aide juridique gratuite* »[173]. Il a également le droit d'être assisté de son conseil lors de l'audition[174].[175]

---

[171] K. DIRICK et J.-L. BERWART, « Les nouvelles garanties procédurales dans la loi sur la protection de la jeunesse », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007* (sous la dir. de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Editions Jeunesse et droit, 2008, p. 249.

[172] Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B*., 5 septembre 2011, p. 56347, art. 4, §1er, al. 5.

[173] A. DE TERWANGNE, « L'assistance du mineur lors de son audition dans le cadre de la loi « Salduz » : de la théorie à la réalité *», J.D.J.,* 2011, p. 4.

[174] Loi du 13 août 2011 précitée, art. 4, §2, al. 1.

[175] A. MOUTON, « Salduz appliqué au mineurs : bilan et perspectives », *J.D.J*., 2013, p. 6.

Lorsqu'il n'y a pas d'arrestation mais que le mineur est suspecté, la convocation à son audition doit lui notifier son droit à consulter préalablement un avocat avant d'être entendu. Même si dans les faits, l'effectivité de ce droit est loin d'être assurée, le mineur ne peut en principe pas y renoncer.[176]

Section 2 : Procédure devant le parquet

Lorsqu'un mineur a commis un fait qualifié infraction, on informe, outre les parents, le procureur du Roi. La plupart du temps, celui-ci en est informé via l'envoi, par la police, d'un procès-verbal. Le procureur peut aussi, mais c'est plus rare, être mis au courant par la victime des faits ou encore par un service social ou une institution publique ou privée. [177]

Une fois alerté, le magistrat entamera, si besoin, une enquête afin de décider de l'établissement des faits ou non. La première mission du procureur du Roi consiste en effet à « *vérifier si des devoirs d'enquête doivent encore être réalisés au sujet de la matérialité des faits, de la participation des auteurs présumés, des éléments constitutifs de l'infraction, des dommages causés aux victimes* »[178]. Un juge d'instruction ne sera saisi « *qu'en cas de circonstances exceptionnelles et d'absolue nécessité* »[179].

Le procureur peut intervenir de différentes manières. Il dispose de trois principaux modes d'action. Ce dernier peut, soit relâcher le mineur et classer purement et simplement le dossier sans suite, soit proposer des mesures que l'on appelle « mesures parquets »[180], soit décider d'entamer une phase préparatoire ou une phase au fond[181]. C'est lui qui détient en effet, « *le monopole de la saisine du tribunal de la jeunesse sur base de l'article 36, 4°, de la*

[176] *Ibid*.
[177] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi. La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 292.
[178] *Ibid*., p. 293.
[179] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B*., 15 avril 1965, p. 4014, art. 49, al. 1.
[180] C. DONNAY, « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : les principaux changements », *op. cit.,* p. 224.
[181] A. DE TERWANGNE et I. KLEINERMANN, « Prise en charge des mineurs ayant commis un délit dans le système judiciaire belge », *in Actualité en droit de la jeunesse* (sous la dir. de TH. MOREAU), Bruxelles, Larcier, coll. CUP, 2005, p. 13.

loi du 8 avril 1965 »[182]. Cela signifie que l'action publique, qualifiée pour les mineurs d'action protectionnelle, ne peut être mise en route par la victime[183].

Il est très important de préciser que différents principes et éléments doivent guider les décisions du procureur du Roi.

Tout d'abord, il doit tenir compte des mêmes facteurs que ceux imposés au tribunal de la jeunesse lorsqu'il doit prendre une mesure de garde, de préservation ou d'éducation. Par conséquent, le procureur doit, lorsqu'il fait un choix, prendre en compte la situation du jeune, c'est-à-dire, sa personnalité, son degré de maturité, son cadre de vie, la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis ainsi que les dommages et les conséquences pour la victime[184]. De surcroît, les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé, son comportement durant l'exécution de celles-ci, la sécurité de l'intéressé ainsi que la sécurité publique[185], sont également des éléments auxquels il doit être attentif lorsqu'il prend des décisions.

Ce n'est pas tout, puisque l'article 37, §1er, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 prévoit aussi que le ministère doit tenir compte « *de la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et du bénéfice qu'en retirerait l'intéressé* ».[186] Contrairement à ce qui est prévu pour le tribunal, le législateur n'impose nulle part au ministère de prendre ces éléments en considération. Cependant, ceux-ci comprenant « *les objectifs protectionnels, restaurateurs et de protection de la société de la réforme de 2006* »[187], on comprend pourquoi certains auteurs[188] estiment qu'il doit en tenir compte lorsqu'il est appelé à décider.

Ensuite, le procureur du Roi doit tenir compte des « *principes de l'administration de la justice des mineurs* » compris dans le titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965. Ceux-ci sont inspirés de plusieurs textes internationaux comme la Convention relative aux droits de

---

[182] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi. La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 290 ; F. TULKENS et TH. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide, assistance, protection*, *loc.cit*., p. 714.
[183] *Ibid*.
[184] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §1er, al. 1 et 2.
[185] *Ibid*.
[186] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi. La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 292 et 293.
[187] *Ibid.*
[188] Voy. en ce sens *Ibid*.

l'enfant, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou encore les Règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.[189]

D'après la ministre de la Justice de l'époque, Madame Onkelinx, ce titre a « *une portée philosophique* »[190]. De manière plus précise, la raison pour laquelle ces principes ont été introduits dans le corps de la loi, est qu'ils exercent « *une valeur de repère et indiquent l'esprit dans lequel la loi doit être appliquée* »[191].

§ 1. Le classement sans suite pur et simple

Le procureur peut, tout d'abord, intervenir en classant purement et simplement le dossier. Cette décision sera simplement enregistrée dans un système informatique.

Néanmoins, dans deux hypothèses, le magistrat pourra décider de rouvrir le dossier : soit, si de nouveaux faits sont portés à la connaissance de celui-ci, soit, si des éléments particuliers à la situation du jeune justifient de changer l'orientation du dossier.[192]

§2. Les « mesures parquets »

Ensuite, le parquet a la possibilité de prononcer toute une série de mesures[193]. De fait, depuis la réforme de 2006, le magistrat peut notamment envoyer une lettre d'avertissement, faire un rappel à la loi, proposer une médiation ou encore envisager un stage parental.[194]

Cette faculté a été octroyée au procureur du Roi afin, premièrement, de limiter la charge de travail du tribunal de la jeunesse et, deuxièmement, de permettre une réaction immédiate face à un fait qualifié infraction pour lequel une intervention judiciaire ne serait pas nécessaire.[195]

A. La lettre d'avertissement et le rappel à la loi

La lettre d'avertissement, tout comme la convocation, sont des modalités qui peuvent assortir le classement sans suite. Lors d'un tel classement, ni le jeune, ni ses parents ne sont

---

[189] *Ibid*., p. 294.

[190] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, *Doc. parl*., Sénat, sess. ord. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 23.

[191] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.,* p. 14.

[192] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi. La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 297.

[193] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 45*ter*, *bis* et *quater* ; A. VERVOIR, « Principes et axes directeurs de la réforme » *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (sous la dir. de L. BIHAIN, S. BERBUTO ET S. D'HONDT)*,* Bruxelles*,* Larcier, 2007, p. 75.

[194] C. DONNAY, « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : les principaux changements », *op. cit.*, p. 224.

[195] L. ONKELINX et S. D'HONDT, « Quelle protection de la jeunesse en Belgique? », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme*, *loc. cit*, p. 13.

mis au courant de cette décision. Cela risquerait d'avoir comme conséquence un manque de clarté pour le mineur mais surtout l'impression que son comportement n'est pas pris au sérieux par les autorités judiciaires. C'est la raison pour laquelle ces modalités ont été consacrées par le législateur[196]. Celles-ci permettent en effet une réaction instantanée et constructive dans l'hypothèse où, malgré l'établissement des faits à l'égard d'un mineur, le procureur déciderait de ne pas poursuivre[197].

1) Le classement sans suite accompagné d'une lettre d'avertissement

Le procureur du Roi a tout d'abord la possibilité « *d'envoyer une lettre d'avertissement à l'auteur présumé d'un fait qualifié infraction dans laquelle il indique avoir pris connaissance des faits et avoir décidé de classer l'affaire sans suite* »[198].

Le procureur se contente donc d'informer le mineur, par une lettre d'avertissement, qu'il a pris connaissance des faits, que ceux-ci sont effectivement établis à sa charge mais qu'il n'a cependant pas décidé de saisir le tribunal de la jeunesse. Cette lettre est adressée au jeune mais une copie est également envoyée aux parents, tuteur ou personnes qui en ont la garde, en droit ou en fait[199].[200]

2) Le classement sans suite accompagné d'un rappel à la loi

Le procureur du Roi pourrait ne pas se contenter d'envoyer une lettre d'avertissement et ainsi décider de convoquer le mineur et ses représentants légaux afin de les responsabiliser et de leur rappeler les risques qu'ils courent[201].[202] Ce qu'il y a de particulier ici c'est que le rappel à la loi, contrairement à la lettre d'avertissement, a pour destinataire aussi bien le mineur que ses représentants. Tous deux font l'objet du rappel.[203]

---

[196] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi. La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 297.

[197] L. ONKELINX et S. D'HONDT, « Quelle protection de la jeunesse en belgique? » *op. cit*., *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme*, *loc. cit*., p. 13 ; Circulaire du 28 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B*., 29 septembre 2006, p. 50809.

[198] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 45*ter*, al. 1er.

[199] *Ibid*., al. 2.

[200] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi. La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 297.

[201] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 45*ter*, al. 3.

[202] A. DE TERWANGNE, « Loi du 8 avril 1965. Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J.D.J.*, supplément au Journal du droit des jeunes, 2006, p. 6.

[203] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi. La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection*

B. La médiation

A côté de ces modalités, le procureur peut proposer une médiation[204]. Elle « *permet à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, ainsi qu'à la victime d'envisager ensemble avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment matérielles et relationnelles d'un fait qualifié infraction* »[205].[206]

En cas de réussite de la médiation, il faut savoir que le parquet reste libre de ne pas classer le dossier du mineur sans suite. Il peut de fait, malgré le succès de cette dernière, tout de même décider de poursuivre le jeune.
Si maintenant, le procureur s'oriente vers un classement sans suite, l'action publique sera éteinte.

C. Le stage parental

Un stage parental[207] peut être envisagé pour les parents de mineurs qui sont accusés d'avoir commis un fait qualifié infraction[208]. De fait, selon l'article 45*bis* de la loi du 8 avril 1965, « *lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt, qui contribue aux problèmes du mineur, le procureur du Roi peut leur proposer d'accomplir un stage parental. Ce stage parental peut uniquement être proposé s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même* ».[209]

Cette mesure est entrée en vigueur le 1er avril 2007, dans la foulée du meurtre de Joe Van Holsbeeck[210] mais est désormais tombée en désuétude. Un accord de coopération avait

---

de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit., p. 299.
[204] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 45*quater*.
[205] *Ibid*., art. 37*bis*, §2, al. 1.
[206] C. VANDRESSE et I. WOLTERS, «Les sanctions et les mesures alternatives en marge du tribunal de la jeunesse : analyse et enjeux», *in Actualité en droit de la jeunesse, loc. cit.,* p. 81.
[207] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 29*bis* et 45*bis*.
[208] L. BIHAIN, « « On ne choisit pas ses parents ». Mise en cause des parents du fait de leurs enfants – responsabilités – sanctions – stage parental? », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme*, *loc. cit*., p. 102.
[209] J. PUT, « L'introduction du stage parental dans le nouveau droit de la jeunesse », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 268.
[210] A. HOVINE, « Enterré, le stage parental », http://www.lalibre.be/actu/belgique/enterre-le-stage-parental-51b8ae20e4b0de6db9b7a43e, consulté le 20 juillet 2015.

pourtant été conclu et prévoyait un minimum de trente heures de prise en charge des parents ainsi que vingt heures d'accompagnement psycho-social et administratif. A la base, c'étaient les SPEP (désormais appelés SARE), qui étaient chargés d'organiser ces stages. Cependant, ceux-ci ayant refusé, il avait fallu créer une structure *ad hoc*, à savoir le service « Affiliations ». En principe, il revenait aux communautés d'organiser le stage et au pouvoir fédéral de le financer. Toutefois, début juillet, le nouveau ministre de la Justice de l'époque, Stefaan De Clerck, a dénoncé l'accord de coopération qui liait le fédéral aux communautés pour l'organisation et le financement de ces stages parentaux. A partir du 1er avril 2010, le fédéral n'a donc plus payé un euro pour ceux-ci. Le ministre avait pris cette décision notamment en raison des nombreuses critiques émises à l'égard de ce stage. Par la suite, le manque de moyens des Communautés les a empêchées d'y injecter de l'argent. Par conséquent, même si la mesure reste dans la loi, les juges et les parquets n'y ont plus recours.[211]

Section 3. La procédure préparatoire

Si les « mesures parquets » ne sont pas adéquates, le parquet peut saisir le juge de la jeunesse. Lors de cette phase préparatoire, le juge dispose de plusieurs options.

Il peut tout d'abord entamer des investigations sur le milieu de vie et la personnalité du jeune.

Il a également la faculté d'ordonner des mesures provisoires. Effectivement, l'article 52, alinéa 1er, de la loi prévoit que « *pendant la durée d'une procédure tendant à l'application d'une des mesures prévues au titre II, chapitre III, le tribunal de la jeunesse prend provisoirement à l'égard (de la personne visée à l'article 36, 4°,) les mesures de garde nécessaires* ». Ces dernières sont, pour la plupart, identiques à celles pouvant être prononcées au fond. Cependant, il existe quand même quelques spécificités propres aux mesures provisoires. Ce sont ces particularités que nous allons étudier dans le cadre de cette section.

Le juge peut enfin, tout comme le parquet, proposer une médiation.

Quant au procureur du Roi, il poursuit, si besoin, son enquête sur les faits avec l'aide éventuelle d'un juge d'instruction.

§ 1. Les principes et les critères généraux applicables à toutes les mesures provisoires

A. Les critères

Le juge de la jeunesse, lorsqu'il ordonne une mesure provisoire, doit prendre en compte divers facteurs. Ces derniers sont les mêmes que pour les mesures au fond. En effet,

[211] Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, « Le stage parental : de la loi à la pratique », Analyse Code, Août 2009, p. 1, 4 et 5, disponible sur http://www.lacode.be/IMG/pdf/Stage_parental_DERNIERE_VERSION.pdf.

l'article 52, alinéa 5, de la loi du 8 avril 1965 vise l'article 37, §1er, alinéa 2. Nous verrons donc ces facteurs plus en détail lorsque nous analyserons dans une troisième section, la procédure au fond.[212]

B. Les principes

Tout ce qui sera développé ci-dessous à propos des mesures au fond concernant l'ordre de priorité, le caractère cumulable des mesures, la révision et les obligations de motivation spéciale s'applique *mutatis mutandis* aux mesures provisoires.
Notons cependant qu'en ce qui concerne la révision, seule celle qui est facultative est transposable aux mesures provisoires. En effet, la loi n'a pas prévu de révision obligatoire pour ces dernières.

De plus, trois principes propres aux mesures provisoires devront également être respectés par le juge. Ils constituent en réalité des garanties pour le mineur en raison du fait que « *les mesures provisoires sont des mesures avant jugement qui portent atteinte aux droits à la liberté individuelle et à la vie familiale du jeune alors qu'il est toujours présumé innocent* »[213].

La première garantie est visée par l'article 52, alinéa 6. Cet article stipule que les mesures provisoires ne peuvent être prises « *que lorsqu'il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité et que la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière* ». Toutefois, ce principe peut éventuellement poser un problème de neutralité. En effet, on peut se demander si le juge, après avoir ordonné une mesure provisoire et donc après avoir formellement constaté qu'il existe des indices sérieux de culpabilité, sera toujours impartial lorsqu'il statuera au fond et décidera si le fait qualifié infraction est établi ou non.[214]
Il faut savoir qu'en droit de la jeunesse, le même juge connaît du dossier d'un mineur tant au stade préparatoire de la procédure qu'au stade du procès lui-même[215].

La deuxième consiste dans le fait que ces mesures « *ne peuvent être prises que pour une durée aussi brève que possible* »[216].

---

[212] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 32.
[213] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1467/012, p. 39.
[214] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 32 et 33.
[215] F. KUTY, « Le cumul d'interventions du juge de la jeunesse dans le cadre de la procédure protectionnelle », *Rev. dr. pén. crim.*, 2002, p. 461.
[216] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 52, al. 6.

Enfin, elles ne peuvent être imposées dans le but « *d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte* »[217]. A cet égard, nous avons pu constater que les juges connaissent cette disposition mais ne la respectent pas.

Ces trois garanties poursuivent le même objectif : un changement des pratiques[218]. Effectivement, beaucoup d'acteurs œuvrant dans le secteur de la protection de la jeunesse perçoivent les mesures provisoires comme un moyen permettant de réagir directement à la délinquance des mineurs et non comme une mesure dans l'attente d'un jugement. Certains juristes estiment même que cette manière de voir les choses constituerait un avantage pour les jeunes. En effet, perçues comme une réaction rapide, les mesures provisoires ne seraient alors pas suivies de mesures au fond ayant pour conséquence l'absence d'inscription au casier judiciaire.[219] Cependant, la conception de ces mesures est condamnée aussi bien par le législateur que par la Cour de cassation[220]. Madame Onkelinx a, elle aussi, été très explicite à ce sujet puisqu'elle a déclaré que « *même si des mesures au stade provisoire peuvent être utiles d'un point de vue pédagogique, le respect de la présomption d'innocence prévaut* »[221]. Par l'insertion de ces différents principes, le législateur espère ainsi que les mesures provisoires ne seront plus utilisées comme des sanctions directes.[222]

Nous avons eu la chance de rencontrer différents juges de la jeunesse. Ceux-ci invoquaient également cette nécessité de réagir rapidement à l'égard d'un mineur délinquant sous peine de voir l'intervention perdre tout son sens pour ce dernier. Les juges veulent éviter une forme de banalisation du mineur quant à son comportement[223]. Aux yeux des acteurs évoqués ci-dessus, cette pratique pose problème puisque c'est quelque part éduquer/sanctionner un jeune à un stade de la procédure où il est encore présumé innocent.

---

[217] *Ibid*., al. 7.
[218] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, *Doc. parl*., Sénat, sess. ord. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 23.
[219] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 32.
[220] Cass., 4 mars 1997, *J.L.M.B*., 1997, p. 1379.
[221] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1467/012, p. 59 et 60.
[222] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 32.
[223] Interview de Madame Véronique Goblet, juge d'appel de la jeunesse et président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mardi 17 mars 2015, à 14 h ; Interview de Madame Sophie Borsu, juge au tribunal de la jeunesse de Nivelles, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mercredi 3 décembre 2014, à 14 h.

§2. Les mesures provisoires autres que le placement en IPPJ

Les mesures que le juge de la jeunesse peut prendre lors de la phase provisoire sont énumérées par l'article 52, alinéa 2, de la loi[224].

Ces dernières sont les suivantes :

- la surveillance prévue à l'article 37, §2, alinéa 1er, 2°.
- les conditions énumérées à l'article 37, §2*bis,* à l'exception de celles visées aux 2° et 3°, c'est-à-dire, la condition de prestation éducative et d'intérêt général ainsi que celle de travail rémunéré.
- la mesure de placement visée à l'article 37, §2, alinéa 1er, 7° à 11°.

Celles-ci seront expliquées lorsque nous verrons les mesures au fond. Nous nous contentons donc à ce stade de simplement les énoncer.

Par contre, il nous semblait important de mentionner quelques particularités propres aux mesures provisoires.

Premièrement, les mesures pouvant être ordonnées au provisoire sont moins nombreuses que celles pouvant être décidées par jugement. Ce qui semble tout à fait logique puisqu'en principe, elles n'ont pas la même fonction. De fait, alors que les premières sont prises dans l'attente d'un jugement, les autres ont pour but surtout d'éduquer mais aussi de sanctionner. Plus précisément, les mesures qu'on ne retrouve pas au provisoire sont celles qui supposeraient quelque part une déclaration de culpabilité. Normalement, à ce stade de la procédure, elles doivent davantage permettre l'empêchement d'une éventuelle récidive dans l'attente du jugement qu'un travail d'éducation approfondi. Un tel travail suppose, en effet, que le jeune soit déclaré coupable alors que, rappelons-le, lors de la phase préparatoire, le mineur est toujours présumé innocent. A titre d'exemple, la concertation restauratrice en groupe et le projet du jeune ne peuvent être prononcés lors de la phase préparatoire.[225]

Deuxièmement, le juge ne peut les prolonger que jusqu'à l'âge de vingt ans et il n'y a pas d'obligation de révision à sa charge[226].

Enfin, notons une dernière spécificité propre à la mesure consistant à réaliser une prestation d'intérêt général. Dans le cadre de l'article 37 de la loi, concernant les mesures au fond, celle-ci est présentée comme une mesure éducative. Par contre, il est étonnant de constater qu'au sein de l'article 52 de la même loi relatif à la phase provisoire, elle devient

[224] Loi du 8 avril 1965 précitée.
[225] Ces mesures ne sont pas visées par l'article 52, al. 2 de la loi du 8 avril 1965 précitée.
[226] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 52, al. 5.

une mesure d'investigation ayant comme objectif de fournir des informations à propos de la personne qui l'accomplit. En effet, cet article dispose « *qu'afin de permettre la réalisation des mesures d'investigation visées à l'article 50, le tribunal peut assortir la mesure de garde provisoire consistant à laisser l'intéressé dans son milieu et à le soumettre à la surveillance prévue à l'article 37, §2, alinéa 1^er^, 2°, de la condition d'accomplir une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités. La prestation d'intérêt général ordonnée en application du présent article ne peut dépasser 30 heures* ».[227]

En lien avec ce qui a été expliqué ci-dessus, la raison pour laquelle la mesure de prestation ne peut être prononcée en tant que mesure provisoire, est qu'elle constitue une violation de la présomption d'innocence. En effet, cette dernière comporte un caractère éducatif, réparateur et sanctionnel, nécessitant, pour pouvoir être ordonnée, que les faits soient établis à l'égard du jeune. Comme signalé à différentes reprises, le mineur étant présumé innocent lors de la phase préparatoire, la mesure provisoire ne peut constituer une réponse à son comportement délinquant. Cependant, la ministre de la Justice, Madame Onkelinx, a estimé qu'en tant que mesure d'investigation permettant d'informer le juge sur la personnalité du jeune, et à raison d'un maximum de trente heures, la prestation d'intérêt général ne viole pas la présomption d'innocence et peut, par conséquent, être formulée.

Monsieur Moreau se pose toutefois la question de savoir « *s'il est bien réaliste de penser qu'une mesure qui est présentée à l'article 37 comme une sanction éducative et restauratrice pourrait, au stade des mesures provisoires, se muer en une mesure d'investigation* ?[228] »

Le risque est que, face à un petit fait commis par un mineur, les juges de la jeunesse ordonnent une prestation de trente heures, estiment que c'est suffisant et ne prononcent pas de mesure au fond. Dans ce cas, la mesure ne servirait pas à instruire le juge mais bien à réagir directement au comportement délinquant du jeune et donc à l'éduquer. Or, c'est exactement ce que voulait éviter le législateur en intégrant dans la loi les différentes garanties vues précédemment.

§3. Le placement provisoire en IPPJ

Par souci de clarté, nous reviendrons sur cette mesure dans le cinquième chapitre relatif au placement en IPPJ

---

[227] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 33.

[228] TH. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable. Quelques réflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme », *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales* (sous la dir. de TH. MOREAU et S. BERBUTO), Liège, Anthemis, 2007, p. 189.

§4. Le placement provisoire en centre fédéral fermé

Le juge de la jeunesse avait, jusqu'il y a peu, la possibilité de placer un mineur en centre fédéral fermé durant la phase provisoire. Cependant, ce centre fermé tel qu'il était autrefois, n'existe plus[229]. Il est, depuis la sixième réforme de l'Etat, remplacé par une IPPJ[230] et un chargé d'accueillir les dessaisis devant être enfermés. Ces deux institutions se retrouvent au sein du même bâtiment. Suite à cette modification, la Communauté française a décidé d'abroger la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction[231]. Cette mesure de placement en centre fermé n'existe donc désormais plus.

§5. Observations critiques sur les mesures provisoires

Dans les travaux préparatoires de la loi de 1965, le législateur avait institué des mesures provisoires afin de permettre « *au tribunal de la jeunesse, dans l'attente de sa décision au fond, d'aménager la situation du mineur au mieux de ses intérêts durant le temps nécessaire pour procéder aux investigations et mener à bien la procédure* »[232].[233] Elles étaient, à l'époque, annoncées comme remplaçant la détention préventive des majeurs et ne devaient dès lors être prises qu'en cas de nécessité[234]. Ni leur principe, ni leur mise en œuvre ne devaient normalement poser de difficultés. Cependant, de nombreux problèmes sont apparus dans la pratique, et, notamment, en raison de l'utilisation que les juges font de ces mesures. En effet, il existe aujourd'hui un clivage entre d'un côté, le ministre et le législateur, et de l'autre, les juges. La loi, fidèle aux travaux parlementaires, prône le respect de la présomption d'innocence, insiste sur le fait que ces mesures ne peuvent exercer une sanction immédiate[235] et ne peuvent être prises que « *s'il existe des indices sérieux de culpabilité et que la finalité ne peut être atteinte d'une autre manière* »[236]. Encore aujourd'hui, la loi a l'air de considérer les mesures provisoires comme le pendant de la détention préventive des majeurs, impliquant une mesure de garde si nécessaire et aussi brève que possible suivie d'un

---

[229] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19*bis* du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B*., 22 janvier 2015, p. 5405, art. 1.
[230] *Ibid*., art. 5.
[231] Décret de la Communauté française du 18 décembre 2014 portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse, *M.B*., 30 décembre 2014, p. 106689, art. 5.
[232] *Les Novelles, Protection de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 1978, n°1115 et 1161.
[233] TH MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection*, *loc. cit*., p. 749.
[234] *Q.R*. Ch. repr., 15 juin 1976, p. 2317.
[235] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 52, al. 6.
[236] *Ibid.*

jugement lors duquel une mesure au fond est éventuellement prononcée. Quant aux juges, comme déjà expliqué, ils ont tendance à utiliser ces mesures comme une sanction immédiate et ne prononcent alors plus qu'un simple avertissement à l'heure du jugement au fond.

Le raisonnement du législateur est bien évidemment compréhensible puisque lors de la phase provisoire, il y a toujours le risque d'être face à un innocent. Toutefois, la pratique des juges semble bien fonctionner. Il suffit, par exemple, d'analyser le taux de réussite de la mesure de prestation d'intérêt général. Effectivement, on perçoit que lorsqu'elle est prononcée par ordonnance, celui-ci est de 91% et chute à 73% lorsqu'elle est prononcée par jugement[237]. Les jeunes ont donc l'air de donner plus de sens à la mesure lorsqu'elle est prise peu de temps après le fait accompli et qu'elle constitue ainsi une « réaction immédiate ». Avant de condamner cette pratique des juges, n'est-il donc pas opportun d'opposer aux arguments juridiques, cette réalité qu'ont l'air d'y donner les jeunes ?

Section 4. La procédure au fond

Lorsque la phase préparatoire et d'investigation est clôturée, le dossier est renvoyé au procureur du Roi qui peut dès lors, dans un délai de deux mois, saisir le tribunal de la jeunesse au fond et ainsi citer les parties à l'audience publique. Le procureur pourrait également décider de classer le dossier sans suite. Si tel est le cas, les poursuites et les mesures provisoires prennent fin. [238]

Lors de la phase au fond, le tribunal de la jeunesse doit statuer sur les faits et déclarer s'ils sont établis ou non à charge du mineur.

§1. Les principes et les critères généraux applicables à toutes les mesures au fond

Si le tribunal déclare les faits établis à l'égard du jeune, il peut ordonner une mesure. Effectivement, l'article 37, §1er, de la loi du 8 avril 1965 stipule que « *le tribunal de la jeunesse **peut** ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées, des mesures de garde, de préservation et d'éducation* ». Au sein de cette disposition, le terme « peut » est important puisque ces mesures sont en fait facultatives. Ce qui signifie que, même si le juge considère que le mineur est coupable, il peut prendre la décision de n'adopter aucune mesure à son égard.[239]

[237] Annexe n°1 : document de l'ASBL Le Radian, « Rencontre avec les Juges de la jeunesse du 6/2/2015 : Prestations et offres restauratrices, quelques constats issus de notre pratique ».
[238] TH. MOREAU, « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op. cit*., p. 181.
[239] *Ibid*., p. 174.

Précisons que les mesures doivent être légales et, par conséquent, seules celles prévues par la loi peuvent être ordonnées.

A. Les critères généraux

Le tribunal de la jeunesse doit nécessairement prendre en considération un ensemble de facteurs énumérés par le législateur à l'article 37, §1er, de la loi du 8 avril 1965. Le but est d'objectiver « *les décisions du tribunal de la jeunesse et permettre de moduler les mesures en fonction de la situation personnelle du jeune (âge de l'auteur, spécificité de la situation, besoins spécifiques)* »[240].

Les facteurs sont plus précisément au nombre de huit :

- la personnalité et le degré de maturité du jeune[241] ;
- le cadre de vie du jeune[242] ;
- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime[243] ;
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci[244] ;
- la sécurité de l'intéressé[245] ;
- la sécurité publique[246] ;
- la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toute autre ressource envisagée[247]. Par là, le législateur voulait éviter qu'un juge décide par exemple un placement en IPPJ, alors qu'il n'y a plus de places[248].
- le bénéfice que le mineur peut retirer de la mesure[249]. Plus spécifiquement, le juge doit être persuadé qu'elle est la plus profitable au jeune[250].

Lorsque le tribunal prend sa décision, il ne doit pas tenir compte uniquement de quelques critères mais bien de l'ensemble de ceux-ci[251]. Il doit, dans la mesure du possible,

---

[240] Circulaire du 28 septembre 2006 précitée, art. M.6.
[241] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §1er, al. 2.
[242] *Ibid.*
[243] *Ibid.*
[244] *Ibid.*
[245] *Ibid.*
[246] *Ibid.*
[247] *Ibid*., al. 3.
[248] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, *Doc. parl*., Sénat, sess. ord. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 33.
[249] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §1er, al. 3.
[250] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 16.

trouver un équilibre[252]. Désormais, aucun facteur n'est plus important qu'un autre[253]. Comme déjà expliqué, le critère de l'intérêt du mineur n'est plus considéré comme supérieur. C'est pourquoi, « *la disponibilité des moyens de traitement ou la gravité des faits pourraient avoir la primauté sur le bénéfice que pourrait retirer le mineur de la mesure ainsi que sur le critère lié à sa personnalité et à son degré de maturité. Un simple critère économique, soit le manque de moyens, pourrait l'emporter sur l'intérêt du mineur* »[254]. Nous voyons ainsi très clairement, que nous ne sommes plus dans un système purement protectionnel. [255]

En nous penchant sur ces différents critères, nous nous sommes plus particulièrement intéressées à la pression médiatique qu'un juge pouvait subir et à l'éventuelle influence que celle-ci pouvait avoir sur ses décisions. En d'autres termes, nous nous sommes posés la question suivante : lorsqu'un mineur commet une infraction grave et largement relayée par les médias, le juge s'empêche-t-il de prononcer des mesures « moins strictes » ? En effet, lorsqu'un fait d'une certaine gravité est commis par un jeune, la société attend généralement de la justice qu'elle le sanctionne lourdement. Les citoyens ne connaissant pas toujours l'objectif principal d'éducation et de réinsertion du droit de la jeunesse, ils sont parfois surpris et en désaccord avec la mesure prononcée.

Selon Monsieur Thierry Moreau, comme il ne doit pas y avoir de proportionnalité entre le fait commis et la mesure, un jeune peut avoir tué quelqu'un mais être laissé en liberté. De fait, si le mineur évolue au sein d'une famille dans laquelle l'éducation est la priorité, qu'il fait des études et que ce fait constitue une erreur de parcours, le juge peut opter pour une mesure lui permettant de rester dans son milieu. Cependant, selon cet auteur, cela n'est plus possible actuellement en raison justement de cette pression médiatique. Pour lui, un juge s'empêcherait de sanctionner « légèrement » un jeune délinquant ayant commis un fait grave afin de ne pas heurter la sensibilité publique[256].

---

[251] *Ibid.*
[252] Circulaire du 28 septembre 2006 précitée.
[253] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 33.
[254] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *in Actualités de droit pénal et de procédure pénale* (sous la dir. de A. MASSET), Bruxelles, Larcier, vol. 91, 2006, p. 61.
[255] C. DONNAY, « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : les principaux changements », *op. cit.*, p. 233.
[256] Cours oral d'Aide et de Protection de la jeunesse donné par Monsieur Thierry Moreau, dans le cadre du Master 2 en droit, finalité justice civile et pénale, le 23 septembre 2014.

Par contre, pour Madame Goblet, juge d'appel de la jeunesse, les médias ainsi que l'attente des citoyens au sujet de la mesure adoptée n'exercent aucune influence sur elle. La priorité est que le jeune se réinsère et donc quelle que soit la gravité du fait, elle n'ordonne pas une mesure « plus grave » si elle ne la juge pas utile pour atteindre l'objectif éducatif.

Cependant, elle admet la possibilité qu'inconsciemment, cette pression puisse avoir une répercussion sur ses décisions. En réalité, Madame Goblet est davantage sensible aux victimes. Le droit de la jeunesse fait souvent l'objet d'une incompréhension de la part de celles-ci. On peut effectivement imaginer la difficulté pour des parents de comprendre qu'un des objectifs poursuivi est la réinsertion et l'éducation du meurtrier de leur enfant.

Si un meurtre est commis par un majeur, celui-ci sera jugé dans le cadre d'une Cour d'assises, avec un jury, des témoins, une peine proportionnelle à la gravité de faits, etc. C'est justement ce dont une victime a besoin pour pouvoir faire son deuil. Si maintenant, le même fait est commis par un enfant mineur, il ne sera peut-être pas dessaisi et la mesure ordonnée dépendra alors notamment de sa personnalité, de son cadre de vie, ou encore de son intérêt. Tout cela est parfois très dur à accepter pour les victimes. [257]

Pareillement, Madame Borsu estime que les juges sont suffisamment indépendants pour prendre des mesures qui ne sont peut-être pas comprises. Il faut surtout, selon elle, rester réaliste par rapport aux situations rencontrées et qui nécessitent parfois certaines réponses[258].

B. Les différents principes

1) L'ordre de priorité

Dans le but de garantir au mieux les droits fondamentaux du mineur auxquels les mesures peuvent porter atteinte[259], le tribunal de la jeunesse doit respecter un ordre de priorité entre ces différentes mesures[260].

Il doit, tout d'abord, privilégier le modèle restaurateur et ainsi préférer une offre restauratrice[261].

Ensuite, « *le juge doit prendre en considération la faisabilité d'un projet proposé par le jeune, ce qui suppose qu'il doit informer le jeune de cette possibilité , le soutenir dans cette voie et le diriger vers des services susceptibles de l'aider à formuler un projet* »[262].

---

[257] Interview de Madame Véronique Goblet, juge d'appel de la jeunesse et président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mardi 17 mars 2015, à 14 h.

[258] Interview de Madame Sophie Borsu, juge au tribunal de la jeunesse de Nivelles, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mercredi 3 décembre 2014, à 14 h.

[259] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1467/001, p. 39.

[260] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §2, al. 3.

[261] *Ibid*.

Il est possible qu'un tel projet ne soit pas proposé par le mineur ou que le tribunal n'approuve pas le projet qui lui est soumis. Dans cette hypothèse, le juge doit envisager par priorité, une mesure permettant le maintien du jeune dans son milieu de vie.

Si, et seulement si, aucune de celles-ci ne convient, le tribunal de la jeunesse peut ordonner une mesure qui, à l'inverse, a pour objectif de l'éloigner de son milieu.[263]

2) Le caractère cumulable des mesures

Premièrement, les mesures extrajudiciaires sont cumulables avec les mesures judiciaires. Dès lors, le tribunal pourrait, par exemple, envisager de prononcer de manière simultanée, une offre restauratrice ainsi qu'une mesure de placement. C'est en tout cas ce que nous pouvons déduire de l'article 37*quinquies*, §2 et 3, de la loi du 8 avril 1965 qui prévoit que « *si l'exécution de l'accord issu d'une médiation ou d'une concertation restauratrice de groupe intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi d'une demande de révision sur la base de l'article 60 en vue d'alléger la ou les mesures qui avaient été prononcées. Et si l'exécution de l'accord intervient avant le prononcé du jugement, le tribunal doit en tenir compte pour déterminer la mesure qu'il prononcera* »[264].

Deuxièmement, l'article 37, §2, alinéa 1er, certifie que les onze mesures judiciaires visées par cette disposition peuvent aussi être cumulées entre elles.

Cela signifie tout d'abord, qu'on peut combiner plusieurs mesures visant au maintien du jeune en famille. Ensuite, qu'il peut y avoir un cumul entre « *une ou plusieurs mesures autonomes visant le maintien du jeune en famille et une ou plusieurs conditions prévues à l'article 37, §2bis* »[265] comme par exemple, la fréquentation d'un établissement scolaire ou encore l'accomplissement d'un travail rémunéré en vue d'indemniser les victimes.

Il apparaît également et de manière surprenante que les textes permettent d'associer « *une mesure visant à maintenir le jeune en famille (art. 37, §2, 1° à 5°) et/ou les conditions visant au maintien du jeune dans son milieu de vie, et une mesure de placement* »[266].[267]

Finalement, l'article 37, §2*ter,* concernant le projet écrit du jeune n'est pas visé par l'article 37, §2*quinquies.* Il semblerait donc que cette mesure ne puisse pas faire l'objet d'un

---

[262] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 » , *op. cit.*, p. 18.

[263] S. BERBUTO et D. VAN DOOSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques » *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales, loc. cit.,* p. 61 ; M. NOËL, « La réforme de la loi du 8 avril 1965 vue par l'administration de l'aide à la jeunesse en Communauté française », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme*, *loc. cit*., p. 48 à 52.

[264] *Ibid*., p. 65.

[265] S. BERBUTO, « Les mesures applicables aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction », *in protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme*, *loc. cit*., p. 121.

[266] *Ibid*., p. 122.

[267] *Ibid.*

cumul avec des mesures complémentaires[268]. Toutefois, cette interdiction n'est pas prévue spécifiquement dans la loi. Ainsi, une certaine jurisprudence considère que le tribunal de la jeunesse pourrait imposer une mesure complémentaire au projet écrit[269].

3) L'obligation de motivation spéciale

D'une part, lorsque le tribunal de la jeunesse ordonne, soit une des onze mesures visées à l'article 37, §2, soit une des conditions pouvant assortir le maintien du jeune dans son milieu visée à l'article 37, §2*bis*, soit qu'il adhère à un projet écrit présenté par le mineur visé à l'article 37, §2*ter*, celui-ci doit motiver sa décision. Il doit le faire au regard des facteurs et des critères visés à l'article 37, §1er, ainsi qu'au regard des circonstances de l'espèce[270].[271]

D'autre part, le tribunal doit, dans quatre hypothèses, spécialement motiver sa décision par rapport à l'ordre de priorité prévu à l'article 37, §2, alinéa 3, de la loi du 8 août 1965. Celles-ci sont, premièrement, lorsqu'il ordonne une mesure de placement visée à l'article 37, §2, alinéa 1er, 6° à 11°, deuxièmement, lorsqu'il cumule plusieurs mesures visées à l'article 37, §2, troisièmement, lorsqu'il combine une ou plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées à l'article 37, §2*bis*, et enfin, lorsqu'il impose une mesure de placement en IPPJ en régime éducatif fermé[272].[273]

En insérant ces différentes obligations de motivation, l'objectif est non seulement « *de s'assurer que le juge choisisse bien la mesure la plus adaptée* »[274], mais également « *d'aider le jeune à se sentir responsable et à comprendre les règles à respecter* »[275]. Grâce à ces devoirs, les mesures adoptées par le tribunal de la jeunesse auront du sens pour le jeune et lui permettront de « *s'inscrire dans un nouveau projet de vie* »[276].

---

[268] S. BERBUTO et D. VAN DOOSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques » *op. cit*., *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales, loc. cit.,* p. 65.
[269] S. BERBUTO, « Les mesures applicables aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction », *op. cit*., *in protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme*, *loc. cit*., p. 121.
[270] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §2*quinquies*, al. 1.
[271] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 19.
[272] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §2*quinquies*, al. 2.
[273] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 19.
[274] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1467/012, p. 57.
[275] *Ibid*., p. 36.
[276] *Ibid*.

§2. L'ensemble des mesures au fond mises à disposition du tribunal de la jeunesse

A. Le projet du jeune[277]

Le mineur peut proposer un projet qu'il conçoit éventuellement[278] avec l'aide de son avocat. Au sein de ce dernier, une proposition de réparation à l'égard du juge est formulée. Il offre donc lui-même une solution pour réparer le dommage qu'il a causé.[279] « *Cette nouvelle option laissée au jeune délinquant lui permet ainsi de se responsabiliser par rapport aux actes commis (il devient acteur de la solution) et de choisir au mieux les mesures éducatives voire réparatrices qui lui seront utiles et nécessaires* »[280].[281]

Fondamentalement, ce projet peut contenir tout ce que l'on veut. Le jeune peut, par exemple, formuler des excuses à la victime, réparer en nature les dommages causés, consulter les services d'aide à la jeunesse et enfin suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique compétent.[282] D'autres solutions peuvent tout à fait être envisagées telles qu'une offre restauratrice[283] ou encore la participation à un programme de réinsertion scolaire. Lorsque nous avons rencontré Madame Borsu, juge de la jeunesse à Nivelles, elle nous a expliqué qu'il existe une ASBL qui permet aux jeunes d'aller dans des fermes et de participer à des activités avec l'aide d'un fermier. Elle a également mentionné la possibilité pour un mineur ayant commis un fait qualifié infraction de partir en bateau faire du cabotage. « *Cela lui permet notamment de prendre ses responsabilités puisque s'il n'effectue pas les bons gestes au moment opportun, les conséquences peuvent être graves. La vie sur un bateau n'est pas évidente. Il ressort donc de cette expérience réellement plus mature* »[284].

Une fois le projet rédigé, il doit être soumis au tribunal de la jeunesse au plus tard le

---

[277] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §2*ter*.
[278] Voy. not. CH. DEFAYS, « Du projet du jeune à un projet mobilisateur vis à vis du jeune », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit., p. 110 : « L'avocat doit bien évidemment rester présent pour conseiller le jeune et ses parents par rapport aux conséquences des choix et des propositions qu'ils vont faire. Exceptionnellement, dans certaines situations, il pourra aider le jeune à élaborer son projet. Il n'a toutefois ni les compétences, ni le temps nécessaire pour assumer un accompagnement éducatif ».*
[279] C. NAGELS, D. DE FRAENE et J. CHRISTIAENS, « La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006, p. 32.
[280] L. ONKELINX, « Note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, 2004, p. 14.
[281] D. KAMINSKI, « Un nouveau sujet pénal? » *in La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale* (sous la dir. de TH. MOREAU et FR. DIGNEFFE), Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006, p. 340.
[282] L. ONKELINX et S. D'HONDT, « Quelle protection de la jeunesse en Belgique? », *op. cit*., *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme, loc.cit.,* p. 21.
[283] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §2*ter* ; Loi du 13 juin 2006 précitée, art. 7.
[284] Interview de Madame Sophie Borsu, juge au tribunal de la jeunesse de Nivelles, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mercredi 3 décembre 2014, à 14 h.

jour de l'audience[285] en vue d'être approuvé. Si le juge estime la proposition adéquate et opportune, celle-ci est consignée dans un accord. Lorsqu'il accepte ce que propose le jeune, il ne peut pas prononcer d'autres mesures. Seule une médiation pourrait être simultanément envisagée[286]. Une fois l'accord entériné, le Service de protection judiciaire (SPJ) est mandaté par le juge et chargé de vérifier la bonne exécution du projet[287]. Celui-ci doit, dans un délai de trois mois à partir de l'approbation, remettre un rapport détaillé sur les engagements du mineur. Dans l'hypothèse où ce dernier ne s'investirait pas de manière suffisante, le tribunal peut décider, lors d'une audience ultérieure, d'imposer une autre mesure.

B. Les mesures maintenant le jeune dans son milieu de vie

1) Les mesures

Avant de rentrer dans le détail des mesures, il convient de donner une explication à propos du terme « milieu de vie ». Il faut savoir qu'il a été signalé par les auteurs de la réforme de 2006[288] que, « *le milieu de vie du jeune ne s'entend pas nécessairement comme étant son milieu familial au sens strict. Il convient d'avoir égard au milieu dans lequel le jeune vit au quotidien de manière générale* »[289].

Les mesures maintenant le jeune dans son milieu de vie sont au nombre de six :

- la réprimande et l'injonction aux personnes qui en assurent l'hébergement[290] ;
- la surveillance du jeune maintenu dans son milieu de vie[291] ;
- l'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé d'un éducateur référent[292] ;
- les prestations éducatives et d'intérêt général[293] ;
- l'offre restauratrice[294] ;
- le traitement ambulatoire[295] ;

---

[285] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §2*ter*, al. 2.
[286] *Ibid*., al. 3.
[287] CH. DEFAYS, « Du projet du jeune à un projet mobilisateur vis à vis du jeune », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 110.
[288] Loi du 15 mai 2006 précitée ; Loi du 13 juin 2006 précitée.
[289] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Commentaire des articles, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1467/001, p. 33.
[290] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §2, al. 1er, 1°.
[291] *Ibid*., 2°.
[292] *Ibid*., 3°.
[293] *Ibid*., 4°.
[294] *Ibid*., al. 3.

- *La réprimande et l'injonction aux personnes qui en assurent l'hébergement*

Le tribunal de la jeunesse peut, tout d'abord, se contenter de réprimander le jeune ayant commis un fait qualifié infraction. Dans ce cas, il se contente d'expliquer au mineur ainsi qu'à ses parents que l'acte commis est grave et nullement excusable.

- *La surveillance du jeune maintenu dans son milieu de vie*

Dans le cadre de cette mesure, le Service de protection judiciaire mandaté est chargé de surveiller le jeune en liberté dans son milieu.

Si le tribunal de la jeunesse estime que l'accompagnement doit être intensif, il peut désigner un éducateur référent qui entourera le jeune pendant une certaine période. C'est l'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé d'un éducateur référent que nous voyons ci-dessous.

- *L'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé d'un éducateur référent*

Cette mesure est une alternative au placement introduite par le législateur en 2006. Dans le cadre de cette dernière, le jeune va être suivi de manière extrêmement régulière. De fait, l'éducateur essaie de le voir au moins une fois par jour. Cette intervention peut prendre différentes formes comme une activité sportive, une discussion à propos du quotidien, un accompagnement dans certaines démarches ou encore un recadrage.[296]

Ce sont les SAMIO (sections d'accompagnement et de mobilisation intensifs et d'observation) qui, en Communauté française, vont assurer ce service. Elles sont réparties en trois équipes régionales et sont administrativement attachées à certains Services de protection judiciaire (SPJ).[297] Toutefois à l'avenir, les SAMIO pourraient ne plus être une des trois sections des SPJ. De fait, selon un membre du SPJ de Mons, ceux-ci vont peut-être être amenés à fusionner avec le Service d'accompagnement post-institutionnel[298].[299]
La mesure permet « *la rapidité d'intervention, l'intensité de l'accompagnement, la proximité de l'encadrement ainsi que la participation active du jeune (et de son réseau) à sa propre*

[295] *Ibid*., al. 1er, 5°.
[296] DGAJ, « Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation-Projet pédagogique », disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/projet_peda_SAMIO.pdf, p. 15.
[297] *Ibid*., p. 5.
[298] L'Accompagnement post-institutionnel sera abordé dans le chapitre sur les IPPJ.
[299] Entretien téléphonique avec Mme Gilbert, membre du SPJ de Mons, réalisé par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le 30 juillet 2015, à 15h30.

réinsertion, sans exclure une démarche réparatrice ».[300] Les objectifs poursuivis sont notamment de favoriser la réinsertion sociale du jeune, de lui permettre d'acquérir une meilleure image de lui-même et de créer un lien avec le mineur.[301]

La durée de cette mesure, lorsqu'elle est prise au fond, est de douze mois maximum et n'est pas renouvelable. Comme cette mesure est contraignante, des évaluations sont régulièrement réalisées afin de confirmer ou de modifier l'intensité et la durée de l'accompagnement. C'est en fonction des besoins et de l'évolution du jeune que les décisions doivent être prises.[302]

Madame Goblet ainsi que Madame Borsu, toutes les deux juges de la jeunesse, apprécient particulièrement cette mesure car c'est une mesure efficace dans le milieu. Ce service est très bien mené par les SAMIO et les jeunes seraient très bien suivis. Quand on se trouve face à des mineurs dont le risque de récidive est élevé, ce service permet réellement de les diriger vers d'autres centres d'intérêts que ceux de la rue. Avant la création de telles sections d'accompagnement, cette surveillance se mettait difficilement en œuvre parce qu'il n'y avait pas de moyens suffisants dont notamment un manque de personnel. Par contre, selon Madame Goblet, « *les jeunes ne se rendent pas toujours compte qu'ils vont vraiment être surveillés, qu'on va réellement aller voir à l'école s'ils sont bien présents* ». Afin que cette mesure soit la plus efficace possible, il faut réellement une collaboration de la part du mineur mais également de la part de ses parents.[303]

- <u>*Les prestations éducatives et d'intérêt général*</u>

Le mineur se voit imposer un nombre d'heures de prestations à réaliser au bénéfice de la communauté. Celles-ci doivent revêtir un caractère d'intérêt général et éducatif. Assurément, il faut qu'elles permettent une réparation du dommage causé à la société et qu'elles aient du sens par rapport à la situation personnelle du mineur.[304]Cette mesure est mise en place par les SARE et ne peut dépasser cent-cinquante heures.

---

[300] DGAJ, « Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation-Projet pédagogique », *op. cit*., p. 15.
[301] *Ibid.*, p. 13.
[302] *Ibid*., p. 12.
[303] Interview de Madame Véronique Goblet, juge d'appel de la jeunesse et président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mardi 17 mars, à 14 h ; Interview de Madame Sophie Borsu, juge au tribunal de la jeunesse de Nivelles, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mercredi 3 décembre 2014, à 14 h.
[304] A. DE TERWANGNE, « La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait - Présentation et analyse du texte », *J.D.J.*, 2004, p. 5.

Selon Madame Véronique Goblet, « *c'est une mesure intéressante parce qu'elle permet de laisser le jeune dans son milieu familial et de lui montrer qu'il peut faire quelque chose de positif*». Pour elle, tout le travail accompli avant la réalisation concrète de la prestation est également très bénéfique pour les mineurs. Effectivement, ils vont d'abord *« au service, ils parlent, on leur demande pourquoi ils sont là, quels faits ils ont commis, comment ils perçoivent leur avenir, ce qu'ils se croient être capables de faire, etc*. ».
Madame Borsu rejoint très clairement cet avis et insiste également sur l'importance du travail de réflexion accompli avec les équipes dans le cadre de cette mesure. Pour elle, si la prestation est correctement accomplie, le jeune délinquant sera valorisé et en tirera une expérience vraiment positive.[305]

- *Le traitement ambulatoire*

C'est une mesure qui a trait à la prise en charge médicale des jeunes, soit au niveau des assuétudes, soit au niveau de la délinquance sexuelle, soit au niveau de la psychologie.
Elle n'est pas encore entrée en vigueur. Il faut de fait, comme la matière médicale relève des régions, des accords de coopération entre ces dernières et les communautés. Cependant, les régions ont fait savoir aux communautés qu'elles n'entendaient signer aucun accord en raison d'un manque de moyens financiers.
Depuis 2006, une série de mesures qui figurent dans la loi, dont le traitement ambulatoire, ne sont pas appliquées et ne le seront sans doute jamais puisque, comme nous le verrons, depuis le 1er juillet 2014, ce sont les communautés qui sont compétentes pour déterminer les mesures.

2) Les conditions pouvant accompagner le maintien dans le milieu

Le tribunal de la jeunesse peut assortir les mesures permettant au jeune de rester dans son milieu de vie, d'une ou plusieurs conditions visées par l'article 37, §2 *bis*, alinéa 1er.
Nous pouvons en compter dix :

- fréquenter régulièrement un établissement scolaire[306] ;
- accomplir une prestation éducative et d'intérêt général, en rapport avec leur âge et leurs capacités[307] ;
- accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime[308] ;

[305] Interview de Madame Véronique Goblet, juge d'appel de la jeunesse et président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mardi 17 mars, à 14 h ; Interview de Madame Sophie Borsu, juge au tribunal de la jeunesse de Nivelles, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mercredi 3 décembre 2014, à 14 h.
[306] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §2*bis*, al.1er, 1°.
[307] *Ibid*., 2°.

- suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale[309] ;
- participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis[310] ;
- participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées[311] ;
- ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés[312] ;
- ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées[313] ;
- le respect d'une interdiction de sortir[314] ;
- respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine[315]. La liste n'est donc pas exhaustive.

Excepté pour la condition de travail rémunéré qui ne peut être ordonnée que pour les jeunes âgés de seize ans et plus[316], les autres conditions ne peuvent être prononcées qu'à l'égard des mineurs de douze ans ou plus[317].

A. Les mesures éloignant le jeune de son milieu de vie

A la suite de la réforme de 2006, le nombre de mesures de placement a considérablement augmenté et chaque type de placement est défini par le législateur. Le juge ne peut à présent prendre qu'une seule des mesures prévues par la loi.

Celles-ci sont au nombre de sept :

- le placement dans une organisation proposant l'encadrement du jeune et la réalisation d'une prestation positive[318] ;
- le placement dans un centre ou chez une personne digne de confiance[319] ;
- le placement en service hospitalier[320] ;
- le placement résidentiel dans un service thérapeutique en matière d'alcoolisme, de

[308] *Ibid*.,3°.
[309] *Ibid*., 4°.
[310] *Ibid*., 5°.
[311] *Ibid*., 6°.
[312] *Ibid*., 7°.
[313] *Ibid*., 8°.
[314] *Ibid*., 9°.
[315] *Ibid*., 10°.
[316] *Ibid*., 3°.
[317] *Ibid*., al. 1er.
[318] *Ibid*., 6°.
[319] *Ibid*., 7°.
[320] *Ibid*., 9°.

toxicomanie ou de toute autre dépendance[321] ;

- le placement résidentiel dans une section ouverte d'un hôpital psychiatrique [322] ;
- le placement résidentiel dans une section fermée d'un hôpital psychiatrique[323] ;
- le placement en IPPJ[324].

1) Le placement dans une organisation proposant l'encadrement du jeune et la réalisation d'une prestation positive

Cette mesure n'est pas encore entrée en application et ne le sera sans doute jamais en raison de la communautarisation des mesures que nous aborderons ci-dessous.

2) Le placement dans un centre ou chez une personne digne de confiance

Si le tribunal de la jeunesse estime que le jeune évolue dans un milieu inapproprié qui ne lui permet pas de grandir comme il le devrait, il peut choisir de le confier à une personne digne de confiance ou à un établissement approprié. Ces derniers seront alors responsables de son hébergement, de son traitement, de son éducation, ainsi que de son instruction ou de sa formation professionnelle.[325]

3) Le placement en service hospitalier

De nouveau, cette partie de l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 n'est pas entrée en vigueur.

4) Le placement résidentiel dans un service thérapeutique en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou tout autre dépendance

Afin de pouvoir ordonner cette mesure, le juge doit disposer d'un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, attestant que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière[326]. Cependant, cette mesure n'étant pas encore entrée en vigueur, il ne pourra pas la prononcer.

5) Le placement résidentiel dans une section ouverte d'un hôpital psychiatrique

Ici encore, cette partie de l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 n'est pas encore

---

[321] *Ibid.*, 10°.
[322] *Ibid.*, 11°.
[323] *Ibid.*
[324] *Ibid.*, 8°.
[325] « Le placement chez une personne digne de confiance », http://www.droitsquotidiens.be/fr/question/le-placement-chez-une-personne-digne-de-confiance, consulté le 10 mars 2015 ; B. VAN KEIRSBILCK, « L'éloignement du milieu familial dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait : un premier regard critique », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme*, *loc. cit.*, p. 139.
[326] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §2, 10°.

d'application. Néanmoins, si elle l'était, elle ne pourrait être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de douze ans.[327] De plus, le juge devrait disposer d'un rapport indépendant pédopsychiatrique, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, confirmant que le jeune souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes.[328]

6) Le placement résidentiel dans une section fermée d'un hôpital psychiatrique

Outre les conditions énoncées au point précédent, le placement au sein d'une section fermée ne serait possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux[329].[330] Tout comme pour le placement en milieu pédopsychiatrique ouvert, cette mesure ne pourra pas être prononcée par le juge. Elle n'est de fait pas encore entrée en application.

7) Le placement en IPPJ

En vertu de l'article 37, §2, al. 1er, 8°, de la loi du 8 avril 1965, le tribunal de la jeunesse peut confier le jeune *« à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse ».*

Pour davantage de clarté, nous reviendrons de manière beaucoup plus approfondie sur cette mesure dans le chapitre cinq du présent titre.

§3. La durée et la révision des mesures

Lorsque le tribunal adopte une mesure, il est obligé, sauf bien entendu pour la réprimande, d'en préciser la durée maximale[331]. Les mesures ne sont donc plus à durée indéterminée.

Elles peuvent ou doivent également être régulièrement révisées. Effectivement, en ce qui concerne, tout d'abord la révision facultative, le tribunal de la jeunesse « *peut à tout moment, d'office, sur requête du ministère public ou à la demande de l'institution où le jeune a été placé, prendre des mesures tant à l'égard des parents du jeune ou de ceux qui en ont la*

[327] *Ibid.*, al. 2.
[328] A. DE TERWANGNE, « Les mesures de placement autres qu'en IPPJ et le placement en hôpital psychiatrique », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspectives d'avenir*, *actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc.cit.*, p. 145.
[329] Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.,* 27 juillet 1990, p. 14806.
[330] A. DE TERWANGNE, « Les mesures de placement autres qu'en IPPJ et le placement en hôpital psychiatrique », *op. cit.*, *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspectives d'avenir*, *loc.cit.*, p. 145 ; Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 43, al. 1.
[331] *Ibid.*, art. 37.

garde ou à l'égard du mineur lui-même. Il peut les retirer ou les modifier, et agir dans les limites de la loi, dans l'intérêt du mineur »[332]. Le père, la mère, les tuteurs, ceux qui ont la garde du mineur ou encore le mineur lui-même peuvent également s'adresser par requête au tribunal « *après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive* »[333]. Pour ces dernières personnes, il faut donc attendre un an à partir du jour où la décision est devenue définitive. [334]

Concernant la révision obligatoire, chaque mesure prise par jugement, à l'exception de la réprimande « *doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive* »[335]. Dès lors, le tribunal de la jeunesse ne devra procéder à la révision que si la durée maximale qu'il avait initialement fixée est supérieure à un an[336]. La mesure de placement en IPPJ doit, quant à elle, faire l'objet d'une révision tous les six mois « *à compter du jour où la décision est devenue définitive* »[337].

[332] *Ibid.*, art. 60, al. 1.
[333] *Ibid*., al. 2.
[334] L. ONKELINX et S. D'HONDT, « Quelle protection de la jeunesse en Belgique? », *op. cit*., *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme, loc.cit.,* p. 35.
[335] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 60, al. 4.
[336] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 28.
[337] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 60, al. 5.

Chapitre III : La communautarisation des mesures et l'évolution future du droit de la jeunesse

« *Nous devons accepter le changement mais conserver nos principes* » J. CARTER

A la suite de la sixième réforme, les communautés se sont vues attribuer de nouvelles compétences en matière de protection de la jeunesse. De fait, elles ne sont plus uniquement compétentes pour organiser ou financer les mesures mais aussi pour les déterminer. Celles-ci ont désormais la capacité de définir la nature et l'organisation des mesures qui devront être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction. Par conséquent, les mesures pourront différer selon qu'on se trouve au nord ou au sud du pays. Tous les mineurs « délinquants » ne seront donc pas traités selon la même norme en Belgique.

Actuellement, c'est toujours le régime tel que nous l'avons envisagé qui s'applique. En effet, à l'exception de l'abrogation de la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction par le décret du 18 décembre 2014[338], les communautés n'ont pas encore légiféré dans ce domaine. Cependant, nous avons tenté de percevoir les différentes orientations que ces entités seraient, dans le futur, susceptibles de suivre.

Au nord du pays, les parlementaires estiment que *« la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse n'est pas adéquate pour répondre à une nouvelle réalité : la délinquance juvénile dans son ensemble qui se résume à une délinquance de plus en plus violente, de plus en plus jeune et commise en bande* »[339]. Ils veulent donc se diriger vers des mesures de type sanctionnel et moins protectionnel. Pour ce faire, ils envisagent de remplacer notamment toutes les possibilités de placements existants, « *par une seule forme de privation de liberté, à savoir la détention juvénile* ».[340] Leur volonté est en réalité d'assurer une meilleure protection de la société face à une nouvelle forme de délinquance.

Au niveau de la Communauté française, nous avons eu l'opportunité de poser des questions à Monsieur Rachid Madrane, ministre de l'Aide à la jeunesse, des maisons de Justice et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Selon ce dernier, « *l'enjeu va être de trouver le juste équilibre entre, d'une part, les autorités judiciaires et d'autre part, les autorités administratives. Parallèlement à cela il faudra*

[338] Décret de la Communauté française du 18 décembre 2014 précité.
[339] C. NAGELS, « Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture? », *J.D.J.*, 2007, p. 4.
[340] I. DETRY ET C. CLAEYS, « Vers un nouveau droit de la jeunesse en Flandre? », *J.D.J.,* 2014, p. 12.

renforcer les politiques de prévention générale »[341]. De manière plus précise, « *le défi sera d'intégrer au mieux ces nouvelles mesures et d'en profiter pour renforcer la cohérence des interventions. Nous sommes évidemment aujourd'hui en pleine transition et il nous faudra plus de recul pour juger si la communautarisation mène à une meilleure prise en charge des jeunes ; mais c'est en tout cas l'objectif poursuivi* ».

[341] Interview de Monsieur Rachid Madrane, Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mercredi 6 mai 2015, à 16h.

Chapitre IV : Les mesures restauratrices

« *Ce n'est pas parce que les choses nous semblent inaccessibles que nous n'osons pas. C'est parce que nous n'osons pas qu'elles nous semblent inaccessibles* » SENEQUE

La loi du 8 avril 1965 s'intitule « *loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait* ». L'intitulé même de la loi met en avant la justice restauratrice et la place de la victime[342].

Après une brève présentation de la philosophie du modèle restaurateur, nous analyserons les offres restauratrices prévues par la loi, à savoir la médiation et la concertation restauratrice en groupe. Dans un troisième temps, nous aborderons un point de vue plus pratique sur ces mesures.

Section 1 : La philosophie du modèle restaurateur

La justice restauratrice, aussi appelée justice réparatrice ou restaurative, opère un changement de paradigme par rapport au système pénal traditionnel. Ce modèle de justice considère que l'infraction est avant tout un conflit entre individus, entre membres d'une communauté, et seulement en second lieu un conflit avec l'Etat[343]. Ce modèle de justice place donc sa priorité sur la victime et les dommages causés plutôt que sur la punition de l'auteur de l'acte délinquant[344]. Pour y parvenir, la justice restauratrice requiert une participation des parties, à savoir : la victime, l'auteur de l'infraction et la communauté. Outre la réparation du dommage subi par la victime, la justice restauratrice a également pour but de restaurer les liens qui ont été endommagés par la commission de l'infraction, le tout, dans un objectif de pacification sociale[345].

On peut définir les pratiques restauratrices comme « *tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à*

[342] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction du 22 mars 2006, Rapport de la commission de la justice au Sénat, sess. ord. 2005-2006, n°3-1312/7, p. 23.
[343] D. DE FRAENE et E. VANDENBROUCKE, « Le développement des mesures restauratrices dans la protection de la jeunesse. Comparaison des politiques publiques communautaires belges », *Rev. dr . pén. crim*., 2005, p. 983.
[344] Y. CARTUYVELS, *Justice des mineurs et sanctions alternatives. A propos des prestations éducatives et philantropiques pour des mineurs auteurs d'abus sexuel*, Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2000, p. 53.
[345] V. MAHIEU, « La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 2006 : consécration d'une approche restauratrice ? Analyse des travaux parlementaires et du discours d'acteurs de terrain », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 644.

la résolution des problèmes découlant d'une infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur »[346].

La médiation et la concertation restauratrice de groupe (CGR) s'inscrivent dans ce modèle de justice. En effet, ces processus « *organisent une rencontre entre l'auteur et la victime afin d'instaurer une discussion à l'aide d'un médiateur neutre* »[347]. Cette discussion a pour but la réparation non seulement matérielle, mais également relationnelle du dommage causé par le fait qualifié infraction. La principale différence entre la médiation et la concertation restauratrice de groupe est le nombre de participants. La médiation rassemble l'auteur mineur, ses parents et la victime, elle est encadrée par un médiateur. La CRG implique la participation d'un plus grand nombre de personnes. Outre l'auteur mineur et la victime, des accompagnants pour chacune des parties et un représentant de la société sont également présents. Un modérateur encadre la discussion.[348]

Il existe au sein du modèle de justice restauratrice deux grandes tendances : le courant « puriste » et le courant « maximaliste »[349]. Les partisans du premier courant sont persuadés que la solution du litige doit émaner des participants eux-mêmes et que seuls une coopération volontaire et un dialogue sont susceptibles d'aboutir à une solution constructive pour l'ensemble des acteurs[350]. Ils plaident également pour que les mesures restauratrices soient organisées parallèlement à la justice pénale et non au sein de cette dernière[351].

Les partisans du courant « maximaliste » critiquent cette vision de la justice restauratrice à plusieurs égards. Tout d'abord, ils craignent que le modèle de justice tel qu'envisagé par les « puristes » ne soit appliqué qu'aux faits les moins graves[352]. Ensuite, ils estiment que la justice restauratrice peut réellement devenir une alternative au système pénal[353]. Il faut donc développer un système qui soit capable de s'appliquer à toutes les

---

[346] R. CARIO, « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », *Act. Jur.*, 2007, p. 4.
[347] V. MAHIEU, « La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 2006 : consécration d'une approche restauratrice ? Analyse des travaux parlementaires et du discours d'acteurs de terrain », *op. cit.*, p. 644.
[348] *Ibid.*
[349] S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques » *op. cit*., *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, *loc. cit*., p. 57.
[350] V. MAHIEU, « La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 2006 : consécration d'une approche restauratrice ? Analyse des travaux parlementaires et du discours d'acteurs de terrain », *op. cit.*, p. 647-648.
[351] A. LEMONNE, « A propos de la 5e Conférence internationale sur la justice restauratrice. Accord ou contradiction au sein d'un mouvement d'expansion ? », *Rev. dr. pén. crim*., 2002, p. 418.
[352] *Ibid*., p. 419.
[353] V. MAHIEU, « La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 2006 : consécration d'une approche restauratrice ? Analyse des travaux parlementaires et du discours d'acteurs de terrain », *op. cit.*, p. 648.

situations, ce qui nécessite des procédures contraignantes[354]. Ainsi, lorsque des parties n'arrivent pas à trouver un accord quant à la réparation du préjudice, l'Etat devrait intervenir et proposer une solution constructive. Selon ces partisans, sans cette contrainte, on ne peut atteindre la réparation de toutes les situations conflictuelles.[355] C'est dans la philosophie « maximaliste » que s'inscrivait le rapport de Lode Walgrave en 1997[356].

Section 2 : Les offres restauratrices prévues par la loi

La médiation et la concertation restauratrice en groupe sont consacrées par plusieurs articles de la loi du 8 avril 1965. Madame Onkelinx a expliqué que « *l'idée de départ est de faire réparer par le jeune lui-même le dommage causé à la victime et à la communauté et de rétablir les relations brisées. Cela permet ainsi au jeune d'assumer la responsabilité de ses actes. Le dommage moral peut être restauré et la communication entre les deux parties peut être rétablie. L'offre restauratrice permet une approche réparatrice au profit de la victime et une approche éducative à l'égard du mineur* »[357].

Même si, selon les travaux préparatoires et la circulaire ministérielle n°1/2006, les mesures restauratrices englobent le projet écrit du jeune ainsi que la prestation éducative et d'intérêt général[358], nous nous limiterons ici à la médiation et à la concertation restauratrice de groupe.

§1. La médiation

A. Définition de la médiation

L'article 37*bis*, §2, de la loi du 8 avril 1965 énonce que « *la médiation permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait*

[354] A. LEMONNE, « A propos de la 5e Conférence internationale sur la justice restauratrice. Accord ou contradiction au sein d'un mouvement d'expansion ? », *op. cit.*, p. 420 ; S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », *op. cit*., *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, *loc. cit*., p. 57.
[355] *Ibid*., p. 57.
[356] Cfr. Chapitre 1 « L'évolution historique du droit des mineurs ».
[357] Circulaire ministérielle du 28 septembre 2006 précitée, point 2.1.2.
[358] *Ibid*. ; Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 1467/001, p. 12.

qualifié infraction. Le juge ou le tribunal propose, par écrit, aux personnes visées au premier alinéa de participer à une médiation ».

Ainsi, le médiateur établit un processus de communication entre la victime et le jeune mineur qui porte sur la réparation du dommage, tant matériel que moral, subi par la victime.[359]

B. Priorité accordée à la médiation

1) La médiation proposée par le procureur du Roi

L'article 45*quater,* §1er*,* de la loi prévoit que le procureur du Roi peut, s'il constate que les conditions sont remplies, proposer une médiation. Même s'il s'agit d'une simple faculté, « *la décision du procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite* »[360]. Cette disposition légale impose au procureur du Roi d'envisager d'orienter le dossier vers la médiation préalablement à toute autre décision, qu'il s'agisse d'un classement sans suite ou d'une saisine du tribunal de la jeunesse[361].

L'absence de motivation n'a pas d'incidence pour le classement sans suite. Par contre, ce n'est pas le cas pour la saisine du tribunal de la jeunesse[362]. De fait, l'article 45*quater*, §1er, alinéa 4, prévoit que « *l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse* »[363]. Il est par conséquent préférable que, non seulement le ministère public respecte cette obligation de motivation, mais également, que le tribunal vérifie préalablement la validité de sa saisine. Effectivement, selon Pierre Rans « *une mesure prise par un juge irrégulièrement saisi serait elle-même irrégulière* »[364].

---

[359] S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », *op. cit*., *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, *loc. cit*., p. 67 ; P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 306.

[360] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 45*quater*, §1er, al. 3.

[361] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 307.

[362] *Ibid.*

[363] Excepté dans les cas visés à l'article 49, alinéa 2, soit les cas d'interventions urgentes du juge d'instruction.

[364] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 308.

2) La médiation proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse

La médiation est possible à chaque stade de la procédure. Ainsi, peu importe que l'on se trouve dans la phase préparatoire, dans la phase au fond, voire même, dans la phase d'exécution et de révision des mesures, une médiation peut être prononcée.[365] Selon la ministre de la Justice, « *la médiation ne doit, en effet, pas être considérée comme une mesure mais comme une proposition de processus de communication volontaire et non contraignant, et ce aussi bien au stade provisoire qu'au stade définitif de la procédure* »[366].

- *L'ordre de priorité*

Le juge et le tribunal de la jeunesse doivent privilégier l'offre restauratrice dont la médiation fait partie. En effet, comme nous avons déjà eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, l'article 37, §2, alinéa 3, établit un ordre de priorité entre les différentes mesures prononcées par jugement et stipule que « *la priorité doit être donnée en premier lieu à l'offre restauratrice* ». Au stade de la phase provisoire, le juge de la jeunesse doit suivre la même logique et ainsi donner la préférence à l'offre restauratrice.[367]

- *Le cumul*

L'article 37, §2, de la loi du 8 avril 1965 permet au tribunal de la jeunesse de cumuler plusieurs mesures. En ce qui concerne l'offre restauratrice, le tribunal de la jeunesse peut la cumuler avec une mesure judiciaire. De fait, l'article 37*quinquies* prévoit que *si l'exécution de l'accord* issu d'une mesure restauratrice *intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi sur la base de l'article 60 en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées à l'encontre de la personne ayant commis un fait qualifié infraction*[368]. Et *si l'exécution de l'accord intervient avant le prononcé du jugement, le tribunal doit tenir compte de cet accord et de son exécution* pour choisir la mesure qu'il prononcera[369].

Précisons que durant la phase préparatoire, un cumul est également possible. Le juge pourrait donc combiner un placement avec une proposition de médiation.[370]

---

[365] *Ibid*.
[366] Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B*., 8 mars 2007, p. 11488, p.12.
[367] S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », *op. cit*., *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, *loc. cit*., p. 60 et 61.
[368] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37*quinquies*, §3.
[369] *Ibid*., §2.
[370] S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », *op. cit*., *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, *loc. cit*., p. 66.

3) Observation

Malgré la priorité très claire accordée aux mesures restauratrices dans la loi, on constate que dans la pratique, les professionnels, tant au niveaux des parquets que des tribunaux, y ont peu recours.[371] Par exemple, Madame Borsu nous a avoué ne jamais en prononcer, « *ce sont des mesures assez compliquées à mettre en œuvre. Souvent ça ne fonctionne pas car les victimes sont réticentes* »[372]. A cet égard, nous avons demandé à Madame Hendrick, directrice de l'ASBL Le Radian[373], ce qu'elle préconisait pour rendre effective la priorité aux offres restauratrices. Elle considère qu'il ne faut pas changer la loi, car elle est déjà suffisamment contraignante. Mais elle pense par contre que le travail se situe au niveau des SARE qui doivent convaincre les professionnels de l'efficience de ces mesures. D'ailleurs, l'ASBL Le Radian a organisé, il y a peu, une rencontre avec les juges de la jeunesse en vue de tenter de les persuader en leur communiquant les résultats de leur pratique.[374] Madame Hendrick pense qu' « *à force de convaincre, cela va rentrer dans les mentalités. Si les magistrats, ont, petit à petit, des success story en tête, ils vont plus systématiquement penser à ces offres* ». [375]

C. Les conditions de la médiation

1) La médiation proposée par le procureur du Roi

Avant de proposer une médiation, le ministère public doit s'assurer que les conditions suivantes sont remplies : « *1° il existe des indices sérieux de culpabilité ; 2° l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction ; 3° une victime est identifiée* »[376]. Les deux premières conditions ont été annulées par la Cour constitutionnelle[377].

L'article 45*quater*, §1, alinéa 7, ajoute que les personnes impliquées doivent adhérer de manière expresse et sans réserve durant toute la médiation. Il est d'ailleurs prévu que le

[371] P. RANS, G. KELLENS, L. PASTEGER, M. MEGANCK *et al.*, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait-Rapport du groupe de travail », 2014, p. 19.
[372] Interview de Madame Sophie Borsu, juge au tribunal de la jeunesse de Nivelles, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mercredi 3 décembre 2014, à 14 h.
[373] Le Radian est un service d'actions restauratrices et éducatives agréé par la Communauté française
[374] Annexe n°1 : document de l'ASBL Le Radian, « Rencontre avec les Juges de la jeunesse du 6/2/2015 : Prestations et offres restauratrices, quelques constats issus de notre pratique ».
[375] Interview de Madame Bénédicte Hendrick, directrice de l'ASBL Le Radian, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le jeudi 23 juillet 2015, à 10 h.
[376] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 45*quater*, §1, al. 2.
[377] C. const., 13 mars 2008, n°50/2008, *M.B.*, 14 avril 2008, p.19886-19893.

service de médiation s'assure que cette dernière condition est bien remplie tout au long de la médiation[378].

2) La médiation proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse

Ce sont les mêmes conditions que pour l'offre de médiation faite par le procureur du Roi. Elles sont prévues à l'article 37*bis*, §1er.

D. Les informations à communiquer

1) La médiation proposée par le procureur du Roi

Tout d'abord, le ministère public informe par écrit le jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction, les parents et la victime qu'ils ont la possibilité de s'adresser à un service de médiation que lui-même désigne[379].

Ensuite, le procureur du Roi doit informer les personnes concernées qu'elles ont le droit de « *solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation* » et de « *se faire assister par un avocat au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé* »[380]. Avant de débuter la procédure, les parties peuvent donc consulter leur avocat. L'objectif est de permettre aux parties de recevoir une information claire sur les enjeux d'une telle démarche et sur l'étendue de leurs droits et leurs devoirs au cours de celle-ci. Lorsque l'accord est prêt, elles peuvent également faire appel à leur avocat avant de le signer[381].

La ministre de la Justice a souligné que l'objectif était que les conseils des participants ne soient pas présents lors du processus de médiation[382] afin d'éviter que « *la médiation ne se transforme en une série de négociations entre avocats* »[383]. Cette limitation à la présence des avocats a fait l'objet de critiques en raison notamment du droit au procès équitable et des droits de la défense qui sont des droits garantis au niveau international[384].[385]

---

[378] Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 précitée, p.4.
[379] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 45*quater*, §1er, al. 1er.
[380] *Ibid*., al. 5.
[381] Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007 précitée, p. 4.
[382] *Ibid.*
[383] *Ibid*., p. 9.
[384] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B*., 19 août 1955, p. 5028, art. 6 ; Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B*., 17 janvier 1992, p. 803, art. 40.
[385] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 317 ; TH. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable. Quelques réflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme », *op. cit*., *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, *loc. cit*., p. 219.

Ainsi, certains soutiennent que, puisque la loi ne contient pas d'interdiction claire, rien ne s'oppose, pour autant que toutes les parties concernées et le service de médiation donnent leur accord, à ce que les parties ou certaines d'entre elles viennent accompagnées de leur conseil.[386]

En ce qui concerne les médiations menées au seins de l'ASBL Le Radian, les avocats sont les bienvenus et ce, à toutes les étapes du processus. Selon Madame Hendrick, « *cela peut rassurer tant l'auteur que la victime, qui pourrait avoir des craintes de se faire arnaquer ou de ne pas saisir tous les enjeux* ». Cette dernière a toutefois souligné qu' « *il est important pour le bon déroulement du processus que les avocats sortent de leur rôle de plaideur et laissent aux parties la main sur ce qui se passe* ». Mais dans les faits, les avocats sont peu présents, puisqu'ils le sont dans seulement 10% des cas.[387]

Enfin, le procureur du Roi envoie une copie de sa proposition de médiation au service désigné mentionnant l'identité des personnes concernées. En effet, si les parties décident de s'engager dans un processus de médiation qui, par définition, suppose une participation volontaire et active de leur part, elles sont censées prendre contact elles-mêmes avec le service de médiation. Ledit service doit donc être informé que des personnes sont susceptibles de prendre contact avec lui.[388] Toutefois, si ces personnes ne font aucune démarche envers le service endéans les huit jours de la réception de la proposition de médiation, ce sera le service qui prendra contact avec elles.[389]

2) La médiation proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse

Les informations à communiquer par le juge ou le tribunal de la jeunesse aux personnes concernées sont identiques à celles que nous venons d'analyser.[390]

E. Association d'autres personnes

Lorsque la médiation est proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse, l'article 37*ter*, §3, alinéa 2, prévoit que « *le service de médiation peut*, moyennant l'accord des parties, *impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation ».*

---

[386] M. SAINT-REMY, « Les droits de la défense du mineur : illusion ou réalité ? », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme*, *loc. cit*., p. 190 ; P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 317.

[387] Interview de Madame Bénédicte Hendrick, directrice de l'ASBL Le Radian, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le jeudi 23 juillet 2015, à 10 h.

[388] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 320.

[389] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 45*quater*, §1er, al. 6 ; Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 précitée, p. 4.

[390] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 38*bis*, §4 et 37*ter*, §1.

F. Confidentialité de la médiation

La confidentialité est un principe essentiel de la médiation. Afin de créer un espace de communication libre, les parties doivent être assurées que le contenu de leurs échanges ne pourra être révélé sans leur accord.[391] Les articles 45*quater*, §4, alinéa 2, et 37*quater*, §3, prévoient que « *les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire* ».

G. Les rapports du service de médiation

1) La médiation proposée par le procureur du Roi

L'article 45*quater*, §2 et §3, de la loi du 8 avril 1965 prévoit que le service de médiation doit établir deux rapports à l'intention du procureur du Roi. D'une part, *un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation*[392]. Et d'autre part, un *rapport sur l'exécution de l'accord*[393] qui sera *joint au dossier de la procédure*[394].

L'accord de coopération du 13 décembre 2006 impose quant à lui l'envoi de trois types de rapports ainsi que l'envoi de l'accord de médiation en vue de son approbation par le procureur du Roi. En plus des deux rapports expressément prévus par la loi, l'accord de coopération exige l'établissement d'un rapport visant à prévenir le procureur du Roi de l'impossibilité ou de l'échec de la médiation.
Tous ces rapports ont pour objectif « *de permettre au procureur du Roi de disposer des informations nécessaires à l'exercice de ses missions légales* »[395].

Voyons ce que doivent contenir ces différents rapports.

---

[391] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 318.
[392] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 45*quater*, §2.
[393] *Ibid*., §3.
[394] *Ibid.*
[395] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 321.

Tout d'abord, le rapport succinct qui doit être établi dans un délai de deux mois[396], concerne l'état d'avancement de la médiation et précise que « *la médiation a été entamée mais n'a pas encore abouti* »[397].

Ensuite, si *la médiation n'est pas ou plus possible*, le service de médiation doit adresser au procureur du Roi, *sans délai et au plus tard dans le délai d'un mois,* un rapport succinct contenant une des mentions suivantes[398] :

- *soit que la médiation ne sera pas entamée parce que :*

  a. une des personnes concernées n'a pu être jointe ;

  b. une des personnes concernées ne souhaite pas qu'elle soit entamée ;

  c. les personnes concernées ont déjà conclu un accord ou que la victime ne formule plus d'exigence ;

  d. n'est plus remplie une des trois conditions légales pour une médiation, visées à l'article 45quater, § 1er, deuxième alinéa, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.
- *soit que la médiation n'a donné aucun résultat . Dans ce cas, le rapport mentionne :*

  a. le nom des personnes concernées qui ont été contactées, avec l'information qu'entre eux aucun accord n'a été trouvé ;

  b. toute autre information dont la communication est signée pour accord par toutes les personnes concernées.[399]

L'accord de coopération précise, en ce qui concerne ces deux rapports, que « *les informations pouvant porter préjudice à la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié d'infraction ou à la victime ne sont pas reprises* »[400].

Par ailleurs, lorsque la médiation a abouti, le service de médiation transmet au procureur du Roi *l'accord signé par les personnes concernées en vue d'être approuvé par ce dernier.*[401]

Enfin, le service de médiation doit adresser au ministère public un rapport sur l'exécution de l'accord de médiation qui est joint au dossier de la procédure[402]. Ce rapport

---

[396] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 45*quinquies*, §2, al. 1er.

[397] Accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié Infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 4, 4°.

[398] *Ibid*., 3°

[399] *Ibid.*

[400] *Ibid,* 3° et 4°.

[401] *Ibid*., 5°.

[402] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 45*quinquies*, §3, al. 1er ; Accord de coopération du 13 décembre 2006 précité, art. 4, 6°.

« *doit permettre au procureur du Roi de prendre sa décision sur l'action protectionnelle en pleine connaissance de cause* »[403]. L'accord de coopération précise que ce rapport est discuté avec les parents qui sont invités à formuler leurs observations. Ces dernières seront ajoutées au rapport.[404]

Le caractère succinct de ces rapports s'explique par la volonté de limiter les informations communiquées à ce qui est strictement nécessaire.[405] Ceci, dans le but de « *permettre au maximum au service de médiation de remplir son rôle en confiance avec le jeune et la victime »*[406]. Le procureur du Roi ne pourra donc pas réclamer d'informations supplémentaires[407].

2) La médiation proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse

L'article 37*quater*, §2, alinéa 2, de la loi prévoit que « *le service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe établit un rapport succinct sur le déroulement de l'offre restauratrice et sur son résultat* ». Celui-ci est joint au dossier de la procédure. La loi prévoit également qu'un *rapport succinct sur l'exécution de l'accord* doit être adressé au juge ou au tribunal de la jeunesse ainsi qu'au service social compétent.[408]

L'accord de coopération impose l'envoi de deux types de rapports ainsi que l'envoi de l'accord de médiation signé.

Tout d'abord, si la médiation n'est pas ou plus possible, le service doit prévenir le juge et lui adresser un rapport succinct. Ce rapport doit être transmis sans délai et au plus tard dans un délai d'un mois ; il doit comprendre une des mentions énumérées à l'article 5, §1er, 3°. Ces dernières sont identiques aux mentions devant accompagner le rapport visant à prévenir le procureur du Roi de l'impossibilité ou de l'échec de la médiation.

Ensuite, comme pour la médiation initiée par le procureur du Roi, si le processus aboutit à un accord, le service doit transmettre cet accord signé au juge ou au tribunal en vue, non plus d'être approuvé, mais d'être homologué.[409]

---

[403] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 322.
[404] Accord de coopération du 13 décembre 2006 précité, art. 4, 6°.
[405] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 323.
[406] Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007 précitée, p. 5 et 6.
[407] *Ibid.*
[408] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37*quinquies*, §1er.
[409] Accord de coopération du 13 décembre 2006 précité, art. 5, §1er, 4°.

Enfin, un « *rapport succinct sur l'exécution de l'accord et son résultat* »[410] doit être adressé au juge ou au tribunal de la jeunesse[411]. Celui-ci « *est discuté avec les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction et avec les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait. Ainsi, ils sont invités à formuler leurs observations qui sont jointes au rapport* ».[412]

H. Approbation de l'accord de médiation par le procureur du Roi ou homologation par le tribunal

1) Approbation de l'accord de médiation par le procureur du Roi

L'accord de médiation doit être approuvé par le ministère public. Celui-ci ne peut refuser l'approbation d'un accord que s'il est « *contraire à l'ordre public* »[413]. Le procureur du Roi ne peut changer le contenu de l'accord[414].

2) Homologation de l'accord de médiation par le juge ou le tribunal de la jeunesse

Selon l'article 37*quater*, §1, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, « *l'accord obtenu doit être homologué par le juge ou le tribunal. Celui-ci ne peut modifier son contenu. Le juge ou le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public* ».
La circulaire ministérielle opère un renvoi à la procédure établie aux articles 1733 à 1736 du Code judiciaire[415]. Cette procédure est jugée inadéquate par certains auteurs[416]. Toutefois, elle présente l'avantage que, peu importe la forme de la décision d'homologation, qu'il s'agisse d'une ordonnance ou d'un jugement, celle-ci aura les effets d'un jugement au sens de l'article 1043 du Code judiciaire[417]. La décision d'homologation sera donc pourvue de la force exécutoire, permettant une exécution forcée des aspects civils en cas d'inexécution.[418]

---

[410] *Ibid.*, 5°.
[411] *Ibid.*
[412] *Ibid.*
[413] Loi du 8 avril 1965 récitée, art. 45*quater*, §2, al. 2.
[414] A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, « Ce qui se cache derrière les mots « et à la réparation du dommage causé par ce fait » - Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », *J.D.J.*, 2007, p. 33.
[415] Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007 précitée, p. 5 et 6.
[416] Voy. S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », *op. cit.*, *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, *loc. cit.*, p. 76 et 77.
[417] P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, « La médiation dans le Code judiciaire », *J.T.*, 2005, p. 302.
[418] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit.*, *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 329.

I. Les effets de l'exécution de la médiation

1) La médiation proposée par le procureur du Roi

- *Les conséquences sur l'action protectionnelle*

L'article 45*quater*, §3, alinéa 2, de la loi prévoit que « *lorsque la personne visée à l'article 36, 4°, a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse le procès-verbal et en tient compte lorsqu'il décide de classer sans suite ou non l'affaire. Dans ce cas, un classement sans suite a pour effet l'extinction de l'action publique* ».

Ainsi, à l'inverse de la médiation pénale[419], l'exécution de l'accord de médiation n'entraine pas *ipso facto* l'extinction de l'action publique. Le procureur du Roi pourrait donc parfaitement entamer des poursuites après l'exécution de l'accord de médiation[420]. Deux arguments ont été invoqués dans les travaux préparatoires. D'une part, « *la médiation est proposée et non imposée aux parties et se déroule en dehors de toute procédure judiciaire »*[421], et d'autre part, s'il y avait eu automatiquement extinction des poursuites, le parquet n'aurait proposé que des cas légers en médiation. [422]

Madame Hendrick n'a pas d'avis tranché sur cette question. Cependant, elle pense que la faculté pour les procureurs de garder un pouvoir d'appréciation à l'issue de la médiation, est une bonne manière de s'assurer que « *le jeune n'instrumentalise pas la médiation* »[423].

Monsieur Rans estime, quant à lui, qu'il est préférable que le procureur du Roi informe préalablement le jeune et la victime de ses intentions.[424] Selon cet auteur, deux hypothèses sont envisageables. Ou bien, le procureur du Roi considère que, vu la gravité des faits reprochés, des poursuites seront certainement entamées. Dans ce cas, il vaut mieux pour le jeune que le procureur saisisse directement le juge de la jeunesse, et lui suggère dans ses réquisitions, de proposer une médiation aux parties. Ou bien, le parquet n'envisage pas d'entamer des poursuites et préfère proposer une offre restauratrice. Dans ce cas, il convient

---

[419] C.I.C., art. 216*ter*, §4.

[420] A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, « Ce qui se cache derrière les mots « et à la réparation du dommage causé par ce fait » - Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », *op. cit*., p. 33.

[421] Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007 précitée, p. 7.

[422] C. NAGELS, « Passage d'un système protectionnel à un système sanctionnel ? Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture ? », *op. cit.*, p. 22.

[423] Interview de Madame Bénédicte Hendrick, directrice de l'ASBL Le Radian, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le jeudi 23 juillet 2015, à 10 h.

[424] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 329.

qu'il ne saisisse pas le juge et qu'il classe sans suite si le jeune exécute l'accord de médiation.[425]

Une copie du procès-verbal dressé par le procureur du Roi est remise au jeune, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, à la victime ainsi qu'au service de médiation.[426]

Si par contre, la médiation ne donne aucun résultat, l'article 45*quater*, §4, stipule que « *ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice du jeune. Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire* ». C'est une garantie pour le jeune[427].

- <u>*Les conséquences civiles*</u>

En ce qui concerne les aspects civils, la loi du 8 avril 1965 prévoit que « *l'extinction de l'action publique à l'égard de la personne visée à l'article 36, 4, à la suite de la mise en œuvre d'une médiation visée à l'article 45quater, ne préjudicie pas aux droits des victimes et des personnes subrogées dans leurs droits d'obtenir une indemnisation, à condition que la victime n'ait pas participé à la médiation ou qu'elle ait participé à une médiation dont l'accord mentionne explicitement qu'il n'a pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction. A leur égard, la faute de l'auteur du fait qualifié infraction est présumée irréfragablement* »[428].

A la lecture de cette disposition, on aperçoit l'importance d'informer les parties des effets qu'apporte la conclusion d'un tel accord.

[425] *Ibid*., p. 329 et 330.
[426] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 45*quater*, §3, al. 3.
[427] Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007 précitée, p. 8.
[428] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 47, al. 3.

2) La médiation proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse

- *Les conséquences sur l'action protectionnelle*

Si l'exécution de l'accord intervient avant le prononcé du jugement, l'article 37*quinquies*, §2, prévoit que « *le tribunal doit tenir compte de cet accord et de son exécution* » pour déterminer la mesure qu'il prononcera. Si l'exécution de l'accord intervient après le prononcé du jugement, « *le tribunal peut être saisi sur la base de l'article 60 en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées à l'encontre de la personne ayant commis un fait qualifié infraction* ».

Lorsque la médiation est proposée dans la phase provisoire par le juge de la jeunesse, rien n'est précisé. Mais il nous semble logique que le juge en tienne compte également.

Si la médiation n'aboutit pas, « *les autorités judiciaires ou les personnes concernées par l'offre restauratrice ne peuvent utiliser ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié infraction par la personne présumée d'avoir commis un fait qualifié infraction, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice en défaveur du jeune* »[429].

- *Les conséquences civiles*

Le développement sur les conséquences civiles de l'aboutissement d'une médiation proposée par le ministère public vaut également lorsqu'elle est proposée par le juge ou encore le tribunal de la jeunesse.

- *Le casier judiciaire*

La médiation n'est pas inscrite dans le casier judiciaire. Lorsqu'elle est proposée par le juge de la jeunesse, comme toute autre mesure provisoire, elle ne peut y être inscrite. Et quand elle est proposée par le tribunal, l'article 63 de la loi du 8 avril 1965 ne prévoit pas son inscription.[430]

§2. La concertation restauratrice en groupe (CRG)

A. Origine et définition de la concertation restauratrice en groupe

La concertation restauratrice en groupe s'inspire directement des modes de résolution des conflits des Maoris en Nouvelle-Zélande. C'est le professeur Lode Walgrave, qui après avoir assisté à des *Family Group Conference* (FGC) en Nouvelle-Zélande, initie un projet

[429] *Ibid*., art. 37*quater*, §2.
[430] S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », *op. cit*., *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, *loc. cit*., p. 78.

pilote de FGC en Flandre. Les FGC néo-zélandaises nécessitent la présence et la participation active d'un grand nombre de personnes. L'idée est que le jeune soit soutenu par ses proches dans l'élaboration et dans l'exécution de la convention de réparation. Le jeune est ainsi conscient de son ancrage social. Cela devrait avoir pour effet de motiver le jeune à respecter ses engagements. [431]

Par la suite, on ne parlera plus de *Family Group Conference* mais bien *d'Herstelgericht Groepsoverleg* ou *Hergo*[432]. Cette expérience déjà bien implantée en Flandre semblait aboutir à des résultats positifs, ce qui explique qu'elle fut intégrée dans le projet de loi visant à modifier la loi du 8 avril 1965.[433]

Ainsi, l'article 37*bis*, §3, de la loi prévoit que « *la concertation restauratrice en groupe permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction* ».

La CRG est par conséquent une « *sorte de médiation élargie à « l'entourage social » des parties ainsi qu'à des « personnes utiles »* »[434]. Elle se différencie de la médiation sur deux points. D'une part, la CRG fait appel à « *l'entourage social* », et donc, le nombre de participants est plus important. D'autre part, elle poursuit trois objectifs : la réparation envers la victime, celle envers la communauté et « *l'avenir du jeune avec l'idée de diminuer le risque de la récidive et d'augmenter son intégration psychosociale* »[435].

B. Procédure

Ce qui a été exposé ci-dessus pour la médiation s'applique en grande partie également à la CRG. Dès lors, nous ne relèverons dans ce point que les spécificités propres à la CRG.

1) Priorité à la concertation restauratrice en groupe

La loi ne prévoit pas la possibilité pour le ministère public de proposer une concertation restauratrice en groupe. Cette différence de régime entre la médiation et la CRG

[431] I. VANFRAECHEM, *Herstelgericht groepsoverleg*, Brugge, die Keure, 2007, p. 249.
[432] En français : concertation restauratrice en groupe (CRG).
[433] V. MAHIEU, « La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 2006 : consécration d'une approche restauratrice ? Analyse des travaux parlementaires et du discours d'acteurs de terrain », *op. cit.*, p. 650.
[434] S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », *op. cit*., *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, *loc. cit*., p. 91.
[435] *Ibid*., p. 91 et 92.

ne fait l'objet d'aucune justification dans les travaux préparatoires.[436] Notons que le procureur du Roi peut, bien entendu, suggérer de faire une CRG lorsqu'il saisit le tribunal de la jeunesse[437].

Tout comme pour la médiation, le tribunal de la jeunesse doit privilégier la CRG. Par contre, il existait une controverse sur le fait de savoir si le juge lors de la phase préparatoire peut initier une CRG. Effectivement, l'article 52*quinquies*[438] ne fait référence qu'à la médiation. Il renvoie, toutefois, aux articles 37*bis* à 37*quinquies* qui concernent la médiation et la CRG. La ministre de la Justice a mis fin à la controverse et a affirmé dans la circulaire du 7 mars 2007 que, « *dans l'article 52quinquies de la loi du 8 avril 1965, introduit par l'art. 20 de la loi du 13 juin 2006, la notion de « médiation » doit être comprise comme « offre restauratrice »* »[439].

2) Association d'autres personnes

La CRG implique nécessairement la présence d'autres personnes que le jeune, les parents du jeune et la victime. Par conséquent, le service de concertation restauratrice en groupe va, après en avoir discuté avec les parties, prendre contact avec « *les personnes formant leur entourage social et toutes autres personnes utiles* »[440]. Dans le cas où ces dernières refusent de participer au processus, c'est au service d'estimer si la CRG peut néanmoins se réaliser. Si ce n'est pas le cas, il transmettra au juge ou au tribunal de la jeunesse un rapport de carence[441].

La ministre de la Justice a affirmé que la société devait également être représentée lors d'une CRG. Selon l'exposé des motifs, ce rôle peut être rempli par un fonctionnaire de police.[442]

---

[436] P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 320.

[437] S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », *op. cit*., *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, *loc. cit*., p. 59.

[438] « *Durant une procédure visant l'application d'une des mesures visées au titre II, chapitre III, le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut proposer une médiation conformément aux modalités prévues aux articles 37bis à 37quinquies* ».

[439] Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007 précitée, p. 19.

[440] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37*ter*, §3.

[441] S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », *op. cit*., *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, *loc. cit*., p. 95 ; Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 précitée, p. 15.

[442] *Ibid*.

L'opportunité de la présence d'un policier lors de la concertation fait, cependant, l'objet de controverses. Selon Sarah Berbuto et Denis Van Doosselaere, la présence d'un policier permettrait une « *contextualisation sociale du délit* ».[443]

Toutefois, une obligation légale semble poser problème. En effet, la circulaire souligne que le policier participant à la médiation doit respecter l'obligation de l'article 29 du Code d'Instruction Criminelle. Cette disposition légale le contraint à avertir immédiatement le procureur du Roi de tout crime ou délit dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Pour pallier cet obstacle, les auteurs proposent que la société soit représentée par une autre personne qu'un fonctionnaire de police, tel qu'un élu local ou encore un membre du parquet.

La directrice de l'ASBL Le Radian considère quant à elle, que la présence d'un policier peut avoir du sens dans certains cas mais pas systématiquement. La société civile pourrait être représentée par d'autres personnes, par exemple, « *dans le cas d'un conflit entre un groupe de jeunes et des locataires d'un bâtiment de logements sociaux, on pourrait imaginer que le représentant soit le gestionnaire de la société de logements sociaux ou un représentant du comité des habitants* ». Elle estime que « *l'intérêt de la CRG c'est justement d'adapter les interlocuteurs qui se trouvent autour de la table en fonction de la nature du conflit et des personnes qui sont le mieux à même de représenter la partie lésée du point de vue de la communauté* ». Madame Hendrick pense qu'il « *serait dommage de limiter la représentation de la société à ces forces de l'ordre* »[444].

3) Les rapports du service de CRG

Le système de transmission des rapports par le service de CRG est presque identique à celui prévu pour la médiation. Comme pour la médiation, si la CRG aboutit, un accord est signé par le jeune, ses parents, la victime (ainsi que ses parents si elle est mineure). Cet accord est transmis pour homologation au juge ou au tribunal. Par ailleurs, « *une déclaration d'intention du jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction* y est également jointe »[445]. Dans celle-ci, le jeune « *y explique les démarches concrètes* qu'il *entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels* (subis par la victime), *les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur. La déclaration d'intention*

[443] S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », *op. cit*., *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, *loc. cit*., p. 104 et 105.
[444] Interview de Madame Bénédicte Hendrick, directrice de l'ASBL Le Radian, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le jeudi 23 juillet 2015, à 10 h.
[445] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37*quater*, al. 2 ; Accord de coopération du 13 décembre 2006 précité, art. 5, §2, 4°.

est signée pour accord par toutes les personnes concernées »[446]. A la lecture de ces dispositions, on pourrait penser qu'il y a deux documents : l'accord à homologuer et la déclaration d'intention du jeune. En réalité, il s'agit d'un seul et unique document. Ainsi, dans le cas d'une CRG, le juge ou le tribunal homologuera la déclaration d'intention qui vaut accord.[447]

Section 3 : Dimension pratique

Lors de notre rencontre avec la directrice de l'ASBL Le Radian, celle-ci nous a avoué que très peu de CRG étaient organisées au sein de son association. Effectivement, de 2010 à 2014, il n'y a eu que cinq CRG confiées à l'ensemble des trois SARE de l'arrondissement de Bruxelles. Même s'il est vrai que le pourcentage d'offres restauratrices varie fortement d'un arrondissement judiciaire à l'autre, c'est une offre qui reste peu utilisée par les juges.[448] C'est pourquoi, nous avons choisi de consacrer cette troisième section uniquement à l'offre de médiation.

§1. Par qui est organisée la médiation ?

Les services subventionnés et chargés par la Communauté française d'organiser les prestations éducatives et d'intérêt général se sont également vus confier l'organisation des offres restauratrices. Ces services, anciennement connus sous l'appellation SPEP, sont, depuis peu, dénommés SARE (Service d'actions restauratrices et éducatives)[449]. L'ASBL Le Radian est un des SARE de l'arrondissement de Bruxelles.

§2. Pour quels types de faits une médiation est-elle organisée ?

Dans la pratique, les médiations sont organisées pour des faits extrêmement variés. Selon les chiffres des trois SARE bruxellois pour l'année 2013-2014, les faits qualifiés infractions donnant lieu à des médiations sont, dans 45% des cas, des vols avec violence, dans 23%, des faits de coups et blessures (dans lesquels sont inclus les meurtres ou tentatives de meurtres), dans 13%, des vols simples ou qualifiés, dans 6,5%, des dégradations volontaires et dans 4%, des faits de mœurs.[450] Ainsi, quoiqu'on puisse penser au premier abord, les faits impliquant une certaine violence sont également concernés par les offres de médiation.

---

[446] *Ibid.*

[447] S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », *op. cit.*, *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, *loc. cit.*, p. 96.

[448] Interview de Madame Bénédicte Hendrick, directrice de l'ASBL Le Radian, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le jeudi 23 juillet 2015, à 10 h.

[449] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives, *M.B.*, 16 octobre 2014, p. 80589.

[450] Interview de Madame Bénédicte Hendrick, directrice de l'ASBL Le Radian, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le jeudi 23 juillet 2015, à 10 h.

Cependant, selon Madame Hendrick, « *dans les faits relativement graves impliquant une forme de violence et parfois des traumatismes importants pour la victime, entamer un processus de médiation immédiatement est compliqué* ». C'est pourquoi, elle estime qu'il faut laisser tant aux parquets et qu'aux tribunaux une marche de manœuvre pour juger du moment opportun.[451]

Il convient également de préciser que les issues des médiations ne dépendent pas de la gravité des faits. Ainsi, ce n'est pas parce qu'on est face à un fait qualifié de meurtre, que la médiation aura moins de chance d'aboutir.[452]

Par ailleurs, étonnamment, dans une très grande majorité des cas, les médiations sont organisées entre un auteur et une victime qui ne se connaissent pas. Pour ce qui est des victimes participant au processus de médiation, il s'agit, à part presque égale, tant de majeurs que de mineurs. Et ce sont, dans l'immense majorité des cas, des personnes physiques. Les médiations impliquant des victimes personnes morales ne représentent que 4% des médiations menées au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.[453]

§3. Comment se déroule une médiation ?

La victime et l'auteur reçoivent un courrier du tribunal ou du parquet les informant qu'une médiation leur est proposée. Ce courrier mentionne le SARE chargé d'organiser l'offre restauratrice. Le SARE en question est également averti.[454]

En général, le SARE commence par une rencontre individuelle avec chacune des parties car si l'une d'entre elles n'est pas preneuse, cela ne sert à rien de s'engager trop loin dans le processus. Le service peut aller jusqu'à dix rencontres avec le jeune si cela est nécessaire.[455] L'objectif de ces entretiens est, d'une part, expliciter la démarche de la médiation et ses enjeux et, d'autre part, garantir aux parties que si rencontre il y a, elle se passe dans de bonnes conditions, ne provoque pas de victimisation secondaire et permet aux parties de s'exprimer.[456]

Il arrive assez souvent que la médiation se passe mais ne donne pas lieu à une rencontre. Il s'agit alors d'une médiation indirecte où des informations sont communiquées

[451] *Ibid*.
[452] *Ibid.*
[453] *Ibid.*
[454] *Ibid.*
[455] *Ibid.*
[456] *Ibid*.

entre les parties par l'intermédiaire du médiateur. Cela peut également prendre une autre forme. Par exemple, au sein de l'ASBL Le Radian, il est déjà arrivé qu'il y ait une rencontre indirecte filmée.[457] La principale raison est qu'une des parties - souvent la victime - ne souhaite pas rencontrer l'autre.[458]

Une fois le processus terminé, si la médiation n'a pas abouti, parce qu'il y avait un refus d'une des parties, le SARE informe le parquet ou le tribunal. Au contraire, si la médiation a abouti, l'accord est transmis au tribunal ou au parquet pour homologation ou approbation.[459] Le SARE en question est également chargé de l'exécution de l'accord de médiation. Par exemple, dans le cas où l'accord contient un engagement du jeune à rembourser 30 euros par mois pendant deux ans, le SARE est chargé de vérifier que ce remboursement a bien eu lieu.[460] Il doit également à la fin de la période, confirmer au tribunal ou au parquet que l'accord a bien été exécuté.[461]

Section 4 : Observations finales

Au terme de notre analyse, nous pensons que, dans la manière dont le législateur les a prévues, la médiation et la concertation restauratrice en groupe sont réellement de nature à rencontrer tant l'intérêt du mineur que celui de la société. En effet, le mineur a la possibilité d'être confronté aux actes qu'il a posés en tentant de les réparer. Il s'agit pour lui de prendre ses responsabilités et de répondre de ses actes par ses propres moyens avec l'aide et le soutien d'un SARE. La société y trouve également son compte puisque l'objectif du modèle restaurateur est de réparer le dommage subi en vue de rétablir la paix sociale. De surcroît, plusieurs études ont montré que les mineurs qui ont eu l'impression d'avoir été impliqués véritablement dans le processus ont moins récidivé que ceux qui n'ont pas eu ce ressenti[462]. Par contre, si l'on considère que l'intérêt de la société est de mettre à l'écart les jeunes poursuivis afin de garantir la sécurité des citoyens, alors il est évident que les mesures restauratrices ne remplissent pas cet intérêt. Ce n'est toutefois pas cette vision de l'intérêt de la société qui ressort majoritairement de nos rencontres avec les professionnels.

---

[457] *Ibid*.
[458] S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », *op. cit*., *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, *loc. cit*., p. 83.
[459] Interview de Madame Bénédicte Hendrick, directrice de l'ASBL Le Radian, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le jeudi 23 juillet 2015 à 10 h.
[460] *Ibid*.
[461] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37*quinquies*.
[462] M.F. SCHIFF, « Restorative Justice Interventions for juvenile Offenders : a research Agenda for the Next Decade », *Western Criminology Review*, 1998, p. 11.

De plus, il est important de souligner que les offres restauratrices sont les *seules* mesures à donner une place à la victime qui, dans le système protectionnel, est peu considérée. De fait, les offres restauratrices lui permettent non seulement d'être reconnue dans son statut de victime mais également, de se porter partie prenante au conflit. Ces mesures rencontrent donc en réalité un triple intérêt.

Par ailleurs, on observe, dans la manière dont elles sont mises en œuvre, des indices qui nous montrent que ces mesures ont du sens pour le jeune et pour la victime. En effet, la médiation est une mesure qui porte ses fruits. Selon Bénédicte Hendrick, « *24% des médiations confiées à l'ASBL Le Radian arrivent à un accord. On pourrait se dire que 24% ce n'est pas énorme. Toutefois derrière ce chiffre, on peut décortiquer d'autres réalités : 98% des jeunes auteurs sont rencontrés au moins une fois, la grosse majorité d'entre eux acceptent de poursuivre la médiation, et 36% des victimes sont rencontrées au moins une fois, à l'issue d'un premier rendez-vous 30% poursuivent le processus. Ce qui veut dire que lorsqu'une médiation est faisable (30% des cas), elle aboutit presque toujours. Dès lors, c'est vraiment une forme d'apaisement tant pour le jeune que la victime* »[463]. En outre, il faut également souligner que même si la médiation n'aboutit pas, tant le jeune que la victime sont susceptibles d'en retirer quelque chose de positif.[464]

On ne peut donc que déplorer le fait que ces mesures soient peu utilisées par les parquets et les tribunaux. Un travail reste à faire afin que ces mesures rentrent dans les pratiques. Selon nous, ce travail ne doit pas seulement être réalisé auprès des juges et des parquets mais également auprès des victimes puisque seulement 36% d'entre elles acceptent une première rencontre. En effet, certaines craignent, comme on se trouve dans un système centré sur le jeune, d'être instrumentalisées afin de servir les intérêts du mineur. Or, il n'est pas rare que les victimes ressortent plus satisfaites du processus de médiation que de celui de la justice traditionnelle.[465] Une information et une sensibilisation à leur égard est donc essentielle.

[463] Interview de Madame Bénédicte Hendrick, directrice de l'ASBL Le Radian, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le jeudi 23 juillet 2015 à 10 h.
[464] *Ibid.* ; D. VAN DOOSSELAERE, P. GAILLY, « La médiation auteur mineur d'âge - victime : le point de vue de praticiens », *in Le droit de la jeunesse*, Liège, Formation permanente, Commission Université-Palais, vol. 53, 2002, p. 127.
[465] Cours oral donné par Monsieur Thierry Moreau, dans le cadre du Master 2 en droit, finalité justice civile et pénale, Aide et protection de la jeunesse, le 21 octobre 2014.

Chapitre V : Le placement en Institutions communautaires publiques de protection de la jeunesse

« *Les jeunes d'aujourd'hui aiment le luxe, méprisent l'autorité et bavardent au lieu de travailler. Ils ne se lèvent plus lorsqu'un adulte pénètre dans la pièce où ils se trouvent. Ils contredisent leurs parents, plastronnent en société, se hâtent à table d'engloutir les desserts, croisent les jambes et tyrannisent leurs maîtres. Nos jeunes aiment le luxe, ont de mauvaises manières, se moquent de l'autorité et n'ont aucun respect pour l'âge. À notre époque, les enfants sont des tyrans* ». SOCRATE (Athènes, 470 av. J.-C., 399 av. J.-C.)

Le placement en Institutions communautaires publiques de protection de la jeunesse, plus communément appelées IPPJ, constitue, dans l'imaginaire collectif, la mesure emblématique de la réaction sociale à la délinquance des jeunes[466]. De plus, les IPPJ sont souvent mises sur le devant de la scène médiatique notamment, en raison de tristes faits d'actualité ou encore, du manque de places au sein de leur infrastructure. Vues par certains comme des prisons et par d'autres comme des centres de vacances, qu'en est-il en réalité de ces institutions ? Dans un premier temps, nous poserons le cadre légal de cette mesure. Ensuite, nous aborderons les nouvelles dispositions propres aux mineurs djihadistes. Et enfin, nous nous plongerons dans la mise en œuvre de cette mesure.

Section 1 : Le cadre légal du placement en IPPJ

§1. Motivation des décisions de placement en IPPJ

Une des principales modifications de la réforme est l'objectivation des décisions des tribunaux de la jeunesse. A cet effet, la nouvelle loi met en place une liste de critères dont le tribunal de la jeunesse doit tenir compte[467], et aussi, une hiérarchie dans le choix des mesures couplée à une obligation de motivation spéciale[468]. Nous avons déjà eu l'occasion d'aborder ces éléments dans un des chapitres précédents mais ils seront toutefois succinctement repris, uniquement pour ce qui concerne le placement en IPPJ, dans la mesure où ils concernent également le sujet d'étude du présent chapitre.

[466] D. DE FRAENE et C. BROLET, « Institutions et pratiques d'enfermement des mineurs en Belgique », *in Protection de la jeunesse, formes et réformes-Jeugdbescherming, vormen en hervorming (*sous la dir. de J. CHISTIAENS, D. De FRAENE et I. DELENS-RAVIER*)*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 29 et 77.
[467] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §1.
[468] *Ibid*., §2*quinquies* ; C. DONNAY, « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : les principaux changements », *op. cit.*, p. 231.

A. La liste de critères à prendre en considération

Pour rappel, l'article 37, §1er, énonce les critères dont le juge et le tribunal de la jeunesse doivent tenir compte lorsqu'ils prononcent une mesure à l'égard d'un jeune[469]. S'il s'agit d'une mesure de placement en IPPJ, le critère tenant à « *la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées* »[470] devra particulièrement être pris en considération. Selon la ministre de la Justice, « *ce critère vise à rappeler au juge le sens des réalités (...) Avant de prendre une ordonnance de placement, il faut que le juge tienne compte de la réalité et s'assure que sa décision pourra être exécutée en tenant compte des moyens disponibles* »[471]. Il n'est donc pas rare que ce critère économique empêche le magistrat de prononcer une mesure de placement en IPPJ, pourtant dictée dans l'intérêt du mineur[472].

B. L'ordre de priorité

L'article 37, §2, alinéa 3, classe les différentes mesures selon un ordre de priorité. Ce dernier devra être respecté par le juge lorsqu'il prend sa décision. D'après cet ordre, ce n'est qu'après avoir conclu à l'impossibilité de prononcer une offre restauratrice, un projet proposé par le jeune, ou encore une mesure qui le maintient dans son milieu de vie, que le magistrat pourra envisager de prononcer une mesure de placement[473].

Le tribunal doit alors donner la préférence à une mesure de placement assortie d'un sursis plutôt qu'à un placement effectif[474]. Pareillement, les institutions privées doivent être privilégiées par rapport aux IPPJ[475]. Et dans le cas d'un placement en IPPJ, le placement en milieu ouvert doit être préféré au placement en milieu fermé.

Ces éléments imposent au tribunal de la jeunesse une obligation particulière de motivation[476]. En effet, le tribunal devra non seulement motiver sa décision au regard de l'ensemble des critères et « *des circonstances particulières de l'espèce* »[477] mais de surcroît,

---

[469] A. DE TERWANGNE, « Présentation et analyse du texte. Lignes de force du projet », *J.D.J.*, 2004, p. 5.
[470] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §1, al. 3.
[471] Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord., 2005-2006, n°3-1312/7, p. 34.
[472] A. VERVOIR, « Les mesures de placement en IPPJ », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.*, p. 191.
[473] A. JASPART, « Le placement en institution publique limité ? Regard critique sur la protection de la jeunesse réformée », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 214.
[474] S. BERBUTO, « Les mesures applicables aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction (nouvelles mesures applicables ; critères de choix ; l'absence de gradation ; motivation des décisions judiciaires) » *op.cit.*, *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme*, *loc. cit.*, p. 125
[475] *Ibid.*
[476] *Ibid.*, p. 126.
[477] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §2*quinquies*, al. 1er.

s'il ordonne un placement en IPPJ en régime éducatif fermé, le tribunal devra *« spécialement motiver ce choix au regard des priorités* énumérées ci-dessus ».[478]
Cette exigence de motivation d'une décision de placement en IPPJ section fermée est donc particulièrement lourde. De sorte que l'on observe une motivation des jugements ou des ordonnances de plus en plus « administratives », où de nombreux juges se contentent d'énumérer les facteurs à prendre en considération sans réellement les préciser au regard des éléments du dossier[479].

§2. Le cumul avec d'autres mesures

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le voir, le cumul des différentes mesures est possible[480]. La question que nous allons nous poser ici est de savoir avec quelles mesures ou quelles conditions le placement en IPPJ est adéquatement cumulable.

Tout d'abord, il est envisageable de cumuler les conditions qui assortissent le maintien du jeune dans son milieu de vie[481] avec une mesure de placement. Bien que la logique nous amène à penser qu'un tel cumul n'est pas possible, les textes semblent le permettre.[482] Effectivement, les travaux préparatoires évoquent une hypothèse permettant de combiner ces mesures. « *Il est utile de rappeler la possibilité dont dispose le tribunal lorsqu'une mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse arrive à son terme. Dans certaines situations, il est nécessaire de permettre l'encadrement du jeune lors du retour dans son milieu de vie. L'encadrement éducatif organisé dans les institutions publiques étant fort soutenu, certains jeunes perdent, en effet, leurs repères au moment de leur sortie. Dès lors, dans le cadre de la recherche de la mesure la plus adéquate pour le jeune, le tribunal peut lui imposer une mesure complémentaire lorsqu'il sort de l'institution publique en vue d'organiser la meilleure transition possible* »[483]. Ainsi, S. Berbuto, évoque la possibilité de

[478] *Ibid*., al. 2.
[479] A. VERVOIR, « Les mesures de placement en IPPJ », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.*, p. 193.
[480] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §2, al. 1er.
[481] *Ibid*., art., §2*bis*.
[482] S. BERBUTO, « Les mesures applicables aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction (nouvelles mesures applicables ; critères de choix ; l'absence de gradation ; motivation des décisions judiciaires) », *op. cit*., *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme, loc. cit.*, p. 122.
[483] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°1467/001, p. 31.

concilier le placement d'un jeune dans une IPPJ avec l'obligation d'un suivi psychologique externe à l'institution[484].

Ensuite, il est également possible de cumuler une mesure de placement avec une mesure visant le maintien du jeune dans son milieu[485]. De fait, il est ressorti de nos lectures, que le cumul d'une mesure de placement avec une prestation éducative et d'intérêt général était souvent prononcé par les juges[486]. Par contre, il semble difficilement concevable de cumuler plusieurs mesures de placement entre elles[487].

Enfin, en vertu de l'article 42 de la loi, les mesures de placement en IPPJ sont toujours combinées avec une mesure de surveillance du tribunal de la jeunesse maintenue jusqu'à la majorité du jeune.[488]

§3. La durée du placement en IPPJ

L'article 37, §2, alinéa 1er, 8°, précise que la décision de placement en IPPJ doit en préciser la durée. Cette mention est d'ailleurs prévue à peine de nullité[489].

A. La détermination de la durée maximale par le juge

La loi prévoit que le tribunal de la jeunesse doit, lorsqu'il prononce une mesure de placement en IPPJ, en préciser la durée maximale « *qui ne pourra être prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui-même et pour autrui* ».[490] Lors des travaux parlementaires, il a été souligné que « *les conditions à la prolongation de la mesure sont cumulatives* et *d'interprétation restrictive* »[491]. Ainsi, on observe qu'à l'inverse des autres mesures, le législateur a largement limité les possibilités de prolonger la mesure de placement. « *L'objectif est de limiter autant que possible les prolongations de ce type de mesure. Il s'agit de clarifier vis-à-vis du jeune la durée de la mesure. Toutefois, celle-ci est un instrument*

---

[484] S. BERBUTO, « Les mesures applicables aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction (nouvelles mesures applicables ; critères de choix ; l'absence de gradation ; motivation des décisions judiciaires) », *op. cit.*, *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme, loc. cit.*, p. 122.
[485] *Ibid.*
[486] A. VERVOIR, « Les mesures de placement en IPPJ », *op. cit.*, *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.*, p. 194.
[487] Bruxelles (ch. jeun.), 19 décembre 2006.
[488] A. VERVOIR, « Les mesures de placement en IPPJ », *op. cit.*, *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.*, p. 195 ; S. BERBUTO, « Les mesures applicables aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction (nouvelles mesures applicables ; critères de choix ; l'absence de gradation ; motivation des décisions judiciaires) », *op. cit.*, *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme, loc. cit.*, p. 123.
[489] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 31.
[490] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §2, al. 4.
[491] *Ibid.*

essentiellement éducatif et doit, à ce titre, pouvoir être prolongée dans des cas exceptionnels »[492]. Par contre, rien ne s'oppose à ce que la durée du placement soit réduite.[493]

Enfin, il convient de préciser que dans le cas d'une révision pour le non-respect d'une mesure ordonnée, le juge ne pourra ordonner un placement, appelé « placement-sanction », que pour une durée maximale de six mois non renouvelable.[494]

B. La révision tous les six mois

En tout état de cause, quelle que soit la durée maximale fixée par le juge, l'article 60, alinéa 5, dispose que la mesure de placement en IPPJ doit « *être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive* ». Cette révision bisannuelle a pour visée, au regard de l'ordre de priorité, de contraindre le tribunal à remplacer, dès que possible, la mesure de placement par une autre mesure[495].

Parallèlement à cette révision obligatoire, rappelons que le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, ou encore à la demande de l'institution où le jeune a été placé, rapporter ou modifier la mesure de placement[496]. De surcroît, les parents, les tuteurs ou encore le mineur lui–même peuvent également s'adresser par requête au tribunal « *après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive* ».

§4. Les conditions du placement en IPPJ

La loi prévoit des conditions d'accès différentes selon qu'il s'agit d'une institution à régime éducatif ouvert ou à régime éducatif fermé.

Avant d'entamer l'analyse des conditions légales, il est important de souligner que ces conditions, même si elles sont remplies, ne dispensent pas le tribunal d'apprécier l'adéquation de la mesure au cas d'espèce[497]. Les travaux préparatoires sont à cet égard explicites : « *il y a*

---

[492] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°1467/001, p. 31.
[493] Loi du 8 avril 1965 précitée, art., 37, §2, al. 1er, 8°.
[494] *Ibid*., §2*quater,* al. 1er, 4° et al. 2, 5°.
[495] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 31.
[496] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 60, al. 1er.
[497] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 29.

lieu d'insister ici sur ce qu'il s'agit de conditions d'accès. Dès lors, si le magistrat constate que le fait commis par le jeune qui lui est déféré est de nature à permettre le placement en institution publique, il reste tenu d'apprécier le caractère adéquat de la mesure envisagée au regard des différents critères fixés par l'article 37, § 1er, et § 2, alinéa 3, en projet, et particulièrement au regard de la personnalité du jeune ».[498]

A. Le placement en IPPJ à régime éducatif ouvert

Un mineur ne peut être placé en IPPJ à régime éducatif ouvert que moyennant le respect de deux conditions cumulatives prévues par l'article 37, §2*quater*, alinéa 1er. D'une part, le jeune doit être âgé d'au moins douze ans. D'autre part, le mineur doit remplir une des cinq conditions suivantes :

« 1° soit, avoir commis *un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnelle principale de trois ans ou une peine plus lourde* ;

2° soit avoir commis *un fait qualifié de coups et blessures* ;

3° soit avoir *précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et* avoir *commis un nouveau fait qualifié infraction ;*

4° soit avoir fait *l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par lui, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal ;*

5° soit avoir fait *l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et* être *placé en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision ».*[499]

B. Le placement en IPPJ à régime éducatif fermé

Pour le placement d'un jeune en IPPJ à régime éducatif fermé, le législateur distingue deux hypothèses. La première concerne les mineurs âgés d'au moins quatorze ans, la seconde, les mineurs âgés entre douze et quatorze ans.

---

[498] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°1467/001, p. 18.

[499] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §2*quater,* al. 1er.

1) La première hypothèse : les mineurs âgés d'au moins quatorze ans

L'article 37, §2*quater*, alinéa 2, de la loi prévoit que le mineur ne peut être placé dans une IPPJ à régime éducatif fermé que si deux conditions cumulatives sont respectées. Premièrement, le mineur doit être âgé d'au moins quatorze ans. Deuxièmement, le mineur doit remplir une des cinq conditions suivantes :

« *1° soit* avoir *commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;*

2° soit avoir *commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes, tels que visés à l'article 327 du Code pénal;*

3° soit avoir *précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et avoir commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit, est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde*;

4° soit avoir *commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail, soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit ont causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit ont commis une rébellion avec arme et avec violence;*

5° soit avoir *fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par lui, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal ».*[500]

A la lecture de ces conditions, on s'aperçoit que le législateur a considéré que le placement en IPPJ à régime éducatif fermé était « *la mesure la plus importante et la plus sévère qui puisse être prononcée* ».[501] Ce qui explique qu'elle soit réservée à des mineurs

[500] *Ibid.*, al. 2.

[501] B. VAN KEIRSBILCK, « L'éloignement du milieu familial dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prison en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait : un premier regard critique », *op.cit*., *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme, loc. cit.*, p. 143.

primo-délinquants qui ont commis des faits particulièrement graves ou à des récidivistes qui ont perpétré des faits relativement sérieux[502] après avoir déjà fait l'objet d'un placement en IPPJ à régime ouvert ou fermé.[503]

2) La deuxième hypothèse : les mineurs âgés entre douze et quatorze ans

L'article 37, §2*quater*, alinéa 3, prévoit l'hypothèse du placement en IPPJ à régime éducatif fermé d'un mineur qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans. Cette disposition prévoit que le tribunal de la jeunesse peut ordonner le placement en IPPJ à régime éducatif fermé d'un jeune âgé de douze à quatorze ans qui « a *gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux ».* En outre, il faut qu'une des cinq conditions énumérées à l'article 37, §2*quater*, alinéa 2, soit remplie[504].

§5. Le sursis

La loi prévoit la possibilité pour le tribunal de la jeunesse d'assortir toute mesure de placement « *d'un sursis pour une durée de six mois à compter de la date du jugement, pour autant que l'intéressé s'engage à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures ou plus* »[505]. Plusieurs remarques doivent être faites concernant ce dispositif.

Tout d'abord, il s'agit toujours d'un sursis probatoire puisque le placement ne sera pas mis à exécution tant que le mineur accomplit une prestation éducative et d'intérêt général.[506]

Ensuite, le sursis étant une modalité d'exécution qui relève de la philosophie pénale, il semble difficilement conciliable dans le cadre d'un projet éducatif. De plus, son utilisation pose plusieurs problèmes notamment en terme de révocation et d'appréciation du caractère satisfaisant de la prestation.[507] Ce qui explique que cette modalité est très peu utilisée en droit de la jeunesse.[508]

---

[502]Il s'agit des mêmes faits que ceux pour lesquels un primo délinquant peut être placé dans une IPPJ à régime éducatif ouvert.

[503] B. VAN KEIRSBILCK, « L'éloignement du milieu familial dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prison en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait : un premier regard critique », *op. cit*., *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme, loc. cit.*, p. 143.

[504] *Ibid*., p. 31.

[505] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, §2*,* al. 5.

[506] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 27.

[507] A. VERVOIR, « Les mesures de placement en IPPJ », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.*, p. 203.

[508] Cours oral d'Aide et de Protection de la jeunesse, donné par Monsieur Thierry MOREAU, dans le cadre du Master 2 en droit, Aide et protection de la jeunesse justice civile et pénale, le 28 octobre 2014.

Par ailleurs, en raison de l'ordre de priorité instauré à l'article 37, §2, alinéa 3, le sursis doit toujours être préféré au placement effectif. Ainsi, si le tribunal n'assortit pas la mesure de placement d'un sursis, il convient qu'il s'en explique dans la motivation de sa décision.[509]

Enfin, le sursis ne peut être prononcé qu'à l'égard d'une mesure de placement prononcée au fond et est inapplicable au stade provisoire. En effet, « *il s'agit d'une modalité par laquelle le juge atténue l'effet d'une sanction, ce que ne peut être une mesure provisoire. En outre, l'article 37, § 2, alinéa 5, utilise le terme jugement, ce qui confirme qu'il ne peut être question d'un sursis que pour une mesure de placement décidée au fond* »[510].
Toutefois, au cours d'une discussion avec Luc Arno, coordinateur de la section accompagnement post-institutionnel de Braine-le-Château, sur le système belge de protection de la jeunesse, nous nous sommes aperçues que cette modalité était parfois également prononcée à l'égard d'une mesure provisoire[511]. Monsieur Arno nous a même montré une *ordonnance* prononçant le placement d'un jeune en IPPJ à régime éducatif fermé assortie d'un sursis, ce qui nous a interpellées.

§6. Le placement en IPPJ durant la phase provisoire

A. Les conditions

A l'exception du sursis, l'ensemble des règles et conditions qui s'appliquent à la mesure de placement en IPPJ à titre de mesure au fond sont également applicables lorsque cette mesure est ordonnée au stade provisoire[512]. De plus, les principes relatifs aux mesures provisoires que nous avons étudiés dans le chapitre relatif au système actuel s'appliquent, bien évidemment, au placement en IPPJ prononcé durant la phase provisoire.

Cependant, le placement en IPPJ à régime éducatif fermé d'un jeune au stade provisoire fait l'objet d'une disposition spécifique, à savoir, l'article 52*quater*. Cette disposition prévoit qu'outre les conditions énoncées ci-dessus, des conditions supplémentaires doivent être respectées. Le juge doit ainsi vérifier : qu'il « *existe des indices sérieux de culpabilité ;* que *l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui* ; et

[509] TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 27.
[510] *Ibid*., p. 33.
[511] Rencontre avec Luc ARNO, coordinateur de la section accompagnement post-institutionnel de Braine-le-Château, le 27 mai 2015, à 9h30.
[512] Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction**,** Commentaire des articles, *Doc. Parl*., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51, 1467/001, p. 51.

qu*'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers »*[513]. En réalité, la première condition a été annulée par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 mars 2008[514].

B. La durée du placement

Le placement en IPPJ à régime éducatif fermé au stade provisoire peut être ordonné pour une durée de trois mois maximum[515], renouvelable une fois[516]. Ensuite, le placement peut être prolongé « *de mois en mois en raison de circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé et qui nécessitent le maintien de ces mesures* »[517].

La loi permet au mineur, qui fait l'objet d'une mesure de placement provisoire en IPPJ, section fermée, ainsi qu'à ses père, mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, de demander, par requête motivée, la révision de la mesure provisoire visée à l'article 52*quater* après un délai d'un mois à dater du jour où la décision est devenue définitive[518]. « *Le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la dernière décision de rejet de sa demande* »[519]. Par contre, la loi n'a pas prévu de révision obligatoire pour les mesures provisoires[520].

C. Observation

Lors d'une de nos visites à l'IPPJ de Braine-le-Château, nous avons été surprises d'apprendre que *tous* les jeunes présents au sein de l'institution l'étaient à titre de mesure provisoire. Monsieur Arno nous a confié que la durée moyenne d'un placement à Braine-le-Château était de six mois et qu'il n'était pas rare qu'au terme de ce placement, le tribunal ne prononce au fond qu'une simple réprimande.[521]

---

[513] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 52*quater,* al. 2.
[514] C. const., 13 mars 2008, n°49/2008, *M.B.*, 14 avril 2008, p. 19854.
[515] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 52*quater*, al. 1er.
[516] *Ibid*., al. 3.
[517] *Ibid*., al. 4 ; TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 35.
[518] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 60, al. 3.
[519] *Ibid*.
[520] A. VERVOIR, « Les mesures de placement en IPPJ », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007*, *loc. cit*., p. 203.
[521] Rencontre avec Luc ARNO, coordinateur de la section accompagnement post-institutionnel de Braine-le-Château, le 27 mai 2015, à 9h30.

La loi énonce pourtant qu' « *une mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate* »[522]. Force est donc de constater que ce beau principe légal semble rester lettre morte dans la pratique.

Section 2 : Les dispositions particulières relatives aux jeunes djihadistes

Le djihadisme est le fait pour un musulman extrémiste de rejoindre l'armée islamique afin de défendre et d'étendre les valeurs de l'Islam[523]. Le djihad est donc une invitation à « *combattre l'ennemi là où il agresse la communauté (c'est-à-dire dans les pays comme l'Afghanistan, la Tchétchénie, la Palestine et aujourd'hui la Syrie*) »[524]. Ce phénomène terroriste existe et ne touche pas que les adultes. Effectivement, en janvier 2015, on estimait le nombre de jeunes partis pour mener une « guerre sainte » entre trois-cents et trois-cent-cinquante[525]. Il semble que cette problématique s'ancre de manière durable et qu'elle soit loin d'être éradiquée.

A cet égard, nous avons rencontré Luc Arno, coordinateur de la section accompagnement post-institutionnel de Braine-le-Château et chargé d'effectuer un travail de « déradicalisation » sur les jeunes. Lors de notre entretien, il nous a fait part des différents paramètres qui, selon lui, sont présents chez les jeunes djihadistes.

Tout d'abord, ceux-ci présentent la particularité d'être en décrochage scolaire.

Ensuite, ils sont habités par un mal-être sociétal et existentiel. Ils sont assis entre deux cultures : d'une part la culture occidentale car la plupart sont nés ici et, d'autre part, la culture musulmane puisqu'ils sont élevés dans cette tradition. Ils se sentent apatrides et sont en quête d'identité.

De plus, Monsieur Arno évoque un phénomène économique commun. Ces jeunes proviennent souvent de familles qui vivent d'allocations sociales. Dès lors, la promesse d'un paradis et d'une vie meilleure les séduit.

Enfin, il pointe également un phénomène de concentration et plus précisément une mauvaise intégration d'une partie de la population musulmane en Belgique qui est rassemblée dans certaines communes. Il s'agit d'une différentiation plutôt que d'une intégration.[526]

---

[522] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 52, al. 7.
[523] Définition du Larousse.
[524] L. MARTINEZ, « Structure, environnement et basculement dans le jihadisme », *Cultures et conflits*, 2008, p. 156.
[525] R. NACZYCK, « « Radicalisme » Qui sont les responsables ? », *J.D.J.*, 2015, p. 15.
[526] Rencontre avec Luc ARNO, coordinateur de la section accompagnement post-institutionnel de Braine-le-Château, le 27 mai 2015, à 9h.

Ce phénomène touche plus spécifiquement deux profils de jeunes : d'une part, des garçons âgés de dix-sept à vingt-et-un ans et, d'autre part, depuis peu, des jeunes filles de douze à dix-sept ans. Ces dernières sont séduites par l'image idéale du « héros » parti faire la guerre. Elles prennent facilement contact via internet avec des islamistes et partent les rejoindre afin de les épouser.[527]

Il est opportun de souligner le rôle facilitateur que joue internet. En effet, l'endoctrinement et donc une grosse partie du recrutement vers la Syrie se fait par le biais de cette plateforme et plus précisément des réseaux sociaux. Il existe même pour le moment sur internet « Le guide du parfait djihadiste» et « Le guide pour faire de son enfant un parfait petit djihadiste ». Ce dernier s'adresse aux mères de famille et leur suggère, par exemple, de donner à leur(s) enfant(s) des armes en plastique dès leur plus jeune âge.
Ce conditionnement est très basique. Monsieur le ministre Rachid Madrane et Monsieur Luc Arno ont affirmé avoir remarqué une similitude flagrante avec les méthodes utilisées à l'époque par le parti Nazi.[528]

Face à un tel danger, le gouvernement belge est encore relativement démuni mais a, cependant, mis en place certaines mesures. Celles-ci s'organisent autour de deux pôles : « *prévention/compréhension et répression/criminalisation »*[529].
Au niveau de la prévention, des éducateurs de rue sont présents dans les quartiers difficiles. De plus, un encadrement des imams est imposé. Auparavant, il n'y avait aucun contrôle sur ce que ceux-ci proclamaient au sein des mosquées. Cinq d'entre eux ont déjà été expulsés pour des prêches radicales.
Des mesures ont également été prises lorsqu'un tel agissement est constaté. Une liste d'infractions a premièrement été ajoutée au Code pénal: la provocation publique à commettre une infraction terroriste[530], le recrutement[531] et l'entraînement pour le terrorisme (donner des instructions ou une formation[532]/se faire donner des instructions ou suivre une formation[533]). Ces infractions s'ajoutent à et peuvent être combinées avec, notamment, l'infraction qui consiste à participer à une activité d'un groupe terroriste «*y compris par la fourniture*

[527] *Ibid*.
[528] *Ibid*.
[529] K. TONDEUR, « Le retour des djihadistes en Belgique, prétexte pour une dérive sécuritaire ? » *JDJ*, 2015, p. 7.
[530] C. pen., art.140*bis*.
[531] *Ibid*., art.140*ter*.
[532] *Ibid*., art. 140*quater*.
[533] *Ibid*., art.140*quinquies*.

d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste »[534]. De plus, les tentatives de crimes ou délits terroristes sont également punissables. Le champ des incriminations possibles est donc très large. Désormais, lorsqu'un mineur commet un fait qualifié infraction qui tombe sous le coup de la loi fédérale relative aux infractions terroristes, il peut être placé en IPPJ. Il ne suffit donc pas qu'un jeune exprime le désir de partir en Syrie pour qu'il y soit placé.

Pour ce qui est de la prise en charge des mineurs radicalisés en IPPJ, le ministre de l'Aide à la jeunesse nous a confirmé qu'il avait pris des mesures pour outiller les professionnels de tout le secteur de l'aide à la jeunesse. « *Des formations leur sont délivrées : une formation générale sur la culture et la religion musulmane, mais aussi une formation pour faire face à la radicalisation violente : comment la déceler ? comment comprendre les méthodes et les arguments employés par les recruteurs ? comment maintenir le dialogue avec les jeunes ? Enfin, une formation sur les comportements adaptés au travail avec des personnes souffrant de traumatismes post-conflit sera spécifiquement destinée aux professionnels des IPPJ, qui pourraient avoir à faire face à des personnes qui reviendraient des zones de combat – ceux qu'on appelle les « returnees* » »[535]. Plus spécifiquement, le but est qu'au terme de ces formations, chaque service de la Fédération Wallonie-Bruxelles concerné par les questions de radicalisme dispose d'au moins un référent qui aura reçu un enseignement théorique et pratique dans la lutte contre l'endoctrinement[536]. Cette personne de référence au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château est Luc Arno.

Ce « phénomène djihadiste » ne touche bien évidemment pas que la Belgique. Chaque pays y fait face à sa manière. Le Danemark, par exemple, a choisi la méthode douce et a notamment mis en place un programme s'adressant aux familles dont les enfants sont partis en Syrie. Ils aident les parents à communiquer avec leur(s) enfant(s) via Skype. Ils contribuent à leur rapatriement une fois qu'ils souhaitent rentrer. Et une fois revenus, les jeunes bénéficient d'un suivi médical et psychologique.[537]

---

[534] *Ibid*., art. 140.

[535] Interview de Monsieur Rachid MADRANE, Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mercredi 6 mai 2015, à 16h.

[536] L. PONCIAU, « Détecteurs de candidats au djihad. 150 travailleurs sociaux ont commencé une formation en « déradicalisation »», *Le Soir*, mercredi 27 mai 2015, p. 7.

[537] « Le Danemark prend soin de ses ressortissants djihadistes repentis », *Le Figaro*, http://www.lefigaro.fr/international/2014/09/25/01003-20140925ARTFIG00403-le-danemark-prend-soin-de-ses-ressortissants-djihadistes-repentis.php, consulté le 29 juillet 2015.

Section 3 : Les contours du placement en IPPJ

§1. Le parcours du jeune de son placement à sa sortie

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons eu l'opportunité de suivre un jeune de quinze ans, que nous appellerons Julien et de nous immiscer, le temps de quelques heures, au sein de l'institution de Braine-le-Château . Accusé de divers vols, ce jeune a été placé en IPPJ le 4 décembre 2014 à titre de mesure provisoire, lors d'une audience de cabinet.
Une fois la mesure prononcée, tout s'enchaine très vite. Les policiers attendent Julien derrière la porte et l'emmènent directement à l'IPPJ de Braine-le-Château. C'est un moment dur, particulièrement pour les parents. Dès son arrivée à l'IPPJ, il est fouillé et dépouillé de ses effets personnels. Il reçoit des vêtements, à savoir, trainings, pulls, et baskets, tous d'une marque blanche afin d'éviter une quelconque rivalité entre les mineurs. Après s'être changé, Julien est conduit jusqu'à sa chambre où il passera ses premières heures de placement. L'objectif est double : lui permettre de se faire à l'idée de son placement et de réfléchir à la décision du juge.

Cette IPPJ comprend quatre sections de dix places : trois sont réservées à « l'éducation » et une à « l'observation et l'évaluation ». Chaque section dispose d'un réfectoire, d'une salle de détente, de chambres, de petites salles de classe, d'une cellule d'isolement, d'une salle de sport, d'une cour extérieure et d'un atelier de menuiserie. Au niveau des parties communes, il y a un gymnase, une piscine intérieure avec vestiaire, un potager, un terrain de foot et une piste d'athlétisme. Après avoir pris connaissance des lieux, nous avons vite compris que la vie de Julien allait être rythmée par plusieurs heures de cours et d'apprentissages, différentes activités sportives, quelques pauses cigarettes, des repas, du temps en chambre et des moments de détente.
Outre cette infrastructure importante, l'institution dispose d'un personnel qualifié (éducateurs, surveillants, psychologues, assistants sociaux, formateurs, cuisiniers, service médical, etc.). Le nombre d'adultes chargés d'encadrer ces jeunes est assez impressionnant : en les prenant tous en compte, ils sont cent-soixante-huit à Braine-le-Château pour un maximum de soixante jeunes.

A l'approche de sa sortie, une réunion de synthèse attend Julien. Toutes les personnes étant intervenues dans son parcours y sont conviées, à savoir : son juge, le délégué SPJ, ses éducateurs de référence, certaines membres PMS et la direction. Cette réunion se déroule en trois étapes. La première se fait en présence du jeune. Il est amené à s'exprimer sur son

placement et sur son projet de réinsertion. La deuxième phase a lieu sans le mineur. Les adultes présents débattent sur son avenir et son projet. Enfin, dans un troisième temps, ils informent le jeune des fruits de la réflexion collective et des pistes d'avenir quant à son départ.

Le jour de son départ, Julien est invité à remplir un questionnaire appelé « Recueil de la parole des jeunes »[538] lui permettant de faire part de ses impressions sur son séjour au sein de cette IPPJ.[539] Ce garçon a également souhaité faire l'objet d'un accompagnement post-institutionnel qui durera un an.

§2. L'accompagnement post-institutionnel

L'accompagnement post-institutionnel, aussi appelé API, est un service attaché à chacune des six IPPJ relevant de la Communauté française. Le juge peut y recourir dans le cadre de la mesure visée à l'article 37, §2, alinéa 1, 2°. En effet, selon cette disposition, le juge de la jeunesse au provisoire, ou le tribunal au fond, peut soumettre le mineur ayant commis un fait qualifié infraction à la surveillance d'un service social compétent.

L'objectif de cette mesure est clairement d'encadrer le jeune lors d'un retour en famille et ainsi d'éviter une quelconque récidive. [540] Il n'est, de fait, pas question de le laisser livré à lui-même une fois la mesure d'éducation terminée[541].

De manière plus précise, ce service est accessible à tous les jeunes. Si le mineur est motivé, un projet est mis sur pied entre lui et l'équipe API. Par celui-ci, tous les aspects du suivi doivent être traités : projet de vie, hébergement, loisirs, études, etc. Ensemble, ils établissement tout un programme afin « *de motiver et d'intéresser le jeune à tel ou tel domaine, de lui donner le goût des choses. Ce peut être un stage ADEPS, un travail dans une asbl d'alphabétisation ou encore, des activités de quartier*»[542]. Comme le dit l'auteur Gilda Benjamin, « *établir un nouveau projet de vie reste le meilleur garant d'un avenir plus*

[538] Annexe n°3 : document « Recueil de la parole des jeunes ».
[539] Grace entre autre à ces formulaires , différents travaux ont pu être rédigés. Voy. not. M. CARDON, « Des paroles de jeunes placés en IPPJ aux questionnements des professionnels », 2013, disponible sur http://www.samarcande.be/IMG/pdf/DES_PAROLES_DE_JEUNES----2.pdf.
[540] « Le Service d'Accompagnement Post-Institutionnel de l'IPPJ de Fraipont », 2014, p. 3, disponible sur http://users.skynet.be/sb211545/carnets_p_gaz_pdf/carnets_p_gaz_04an_I_api.pdf.
[541] G. BENJAMIN, « L'accompagnement post-institutionnel (API) des mineurs », *Alteréchos*, n°347, 2012, p. 14.
[542] *Ibid*., p. 15.

apaisé [543]».

Une fois ce projet finalisé, les parties concernées sont appelées à se réunir en audience de cabinet chez le juge de la jeunesse. Une nouvelle ordonnance est alors écrite afin de confier le suivi du jeune au service API. Elle est valable pour une période de six mois renouvelable une fois.[544] Un rapport doit *« être remis au juge de la jeunesse toutes les six semaines, comprenant plusieurs rubriques : rapport avec les éducateurs, suivi scolaire (qu'il se passe en internat ou en famille), relations avec la famille qui tient un rôle déterminant, relations interpersonnelles (amis, bandes urbaines...), santé physique et mentale avec un suivi thérapeutique*[545] *»*[546].

Dans le cadre de la réalisation de notre travail, Monsieur Arno[547], travaillant pour la section accompagnement post-institutionnel de Braine-le-Château, nous a permis de l'accompagner lors des visites qui étaient prévues au domicile des jeunes. Celles-ci constituent un des aspects du suivi post-institutionnel, et ont pour but de vérifier le bon déroulement du projet global établi.

Concrètement, nous nous sommes ainsi rendues chez quatre jeunes. Tous ont intégré l'IPPJ de Braine-le-Château, et font désormais l'objet d'une surveillance post-institutionnelle. Les faits pour lesquels ces mineurs ont été inculpés sont assez divers : braquage, meurtre, viol et participation à des faits de terrorisme. Le déroulement de ces visites étant fort semblable, nous avons préféré n'en aborder que deux.

Le premier jeune, que nous nommerons Viktor (17 ans), a étouffé une personne handicapée afin de lui dérober ses biens. Celle-ci est morte de ses séquelles. Les deux coauteurs de Viktor, majeurs au moment des faits, ont été placés en prison. Quant à Viktor, il a fait l'objet d'une mesure de placement en IPPJ, dans le cadre de la phase provisoire. Lors de son jugement, le tribunal, ayant estimé cet éloignement bénéfique, n'a prononcé qu'une simple réprimande accompagnée de la réalisation d'une prestation d'intérêt général. Le parquet a interjeté appel de cette décision.

---

[543] *Ibid.*
[544] S. LAQDIM, « Les suivis post-IPPJ en question », *J.D.J.*, 2008, p. 7.
[545] G. BENJAMIN, « L'accompagnement post-institutionnel (API) des mineurs », *op. cit*., p. 15.
[546] Annexe n°2 : deux exemples de rapport d'accompagnement post-institutionnel rédigé par Luc Arno.
[547] Rencontre avec Luc ARNO, coordinateur de la section accompagnement post-institutionnel de Braine-le-Château, le 31 mai 2015, à 9h.

Le deuxième jeune, surnommé Akim (17 ans), a récemment attiré l'attention des médias[548] en raison d'activités en lien avec une organisation terroriste. Akim est, selon Luc Arno, au centre d'un « conflit de loyauté » : la branche paternelle de sa famille s'est radicalisée, son père est d'ailleurs en prison notamment pour des faits terroristes, tandis la branche maternelle semble prôner un Islam plus modéré. Ce jeune a fait l'objet d'un placement d'un mois en IPPJ. Sa sortie a été accompagnée de conditions : l'interdiction d'avoir des contact avec son papa qui se trouve en prison ; la non-fréquentation de certaines mosquées.

A l'issue de ces entretiens, un élément nous a marquées : l'intérêt et l'investissement des coordinateurs post-institutionnels. En se rendant assez régulièrement chez le jeune afin de s'assurer que le retour en famille se passe bien, qu'il se rend effectivement à l'école, qu'il occupe ses journées libres de manière intelligente, l'accompagnateur joue un rôle d'encadrement important. Malgré le fait que nous étions un dimanche, la disponibilité et la motivation de Monsieur Arno étaient bien présentes. Il est réellement important pour tous les membres de l'API d'accompagner ces jeunes vers leur émancipation. Leur réel dévouement envers ceux-ci peut, selon nous, leur permettre de se réinsérer. Cette mesure s'inscrit donc pleinement dans l'intérêt du mineur.

Par contre, nous nous sommes questionnées à propos de l'investissement du jeune. Effectivement, ne s'implique-t-il pas pour de « mauvaises » raisons ? En d'autres termes, son souhait est-il vraiment de s'en sortir ou simplement de faire bonne impression afin d'éviter d'autres mesures ? A cet égard, nous avons remarqué qu'aucun jeune ne posait de questions et que tous se contentaient de répondre de manière succincte aux interrogations de Monsieur Arno. A l'inverse d'Akim, Viktor nous a paru plus franc et moins conciliant. Par conséquent, Viktor nous a semblé, dans un premier temps de moins bonne volonté. Cependant, avec le recul, nous nous sommes demandé si un jeune plus conciliant n'était pas simplement plus manipulateur dans le but de mettre fin le plus rapidement possible à toute mesure.

Afin justement d'empêcher une telle manipulation, Luc Arno nous a expliqué que tous les intervenants (psychologues, éducateurs, accompagnateurs, juge, avocat, etc) vérifiaient que les discours du jeune corroboraient bien.

[548] L. PONCIAU, « Détecteurs de candidats au djihad.150 travailleurs sociaux ont commencé une formation en « déradicalisation » », *op. cit.*, p. 7.

Même s'il s'agit sûrement d'une coïncidence, nous aimerions souligner une similitude entre ces quatre jeunes : l'absence d'une figure paternelle. En effet, sur quatre, deux pères sont morts, un est en prison et le quatrième est démissionnaire.

Section 4 : Observations finales

Au terme de ce chapitre, nous pouvons déjà constater que le placement en IPPJ est une mesure qui, selon nous, permet un équilibre entre d'une part l'intérêt du jeune, et, d'autre part, l'intérêt de la société.

En ce qui concerne l'intérêt du jeune, les institutions ont pour objectif premier l'éducation, « *la réinsertion sociale et la revalorisation des jeunes* »[549]. Le jeune n'est donc pas livré à lui-même et est réellement pris en charge par toute une équipe de professionnels. Ceux-ci réalisent tous les jours un travail fastidieux. La mise en place d'un emploi du temps chargé et presque minuté est utilisé comme moyen de discipline. Les adolescents retrouvent petit à petit un rythme de vie sain : se lever à une heure décente, s'alimenter de manière équilibrée, avoir une activité physique quotidienne, etc. De plus, tout au long de leur séjour, ils doivent concrétiser un projet de réinsertion qui commencera dès leur sortie. A titre d'exemple, plusieurs des jeunes que nous avons rencontrés, dont Julien, ont pour ambition de devenir des footballeurs professionnels. A ce propos, nous avons été particulièrement heureuses de voir la réussite de l'un d'entre eux. Il s'agit d'un jeune qui, à sa sortie, a été pris en charge par le célèbre joueur Mbo Mpenza et a été recruté par une grande équipe hollandaise.

Lorsqu'on se tourne vers l'avis des jeunes, il est clair que ceux-ci perçoivent dans un premier temps, cette mesure de placement en IPPJ comme une sanction. Ils pointent des journées trop structurées et trop semblables. C'est d'ailleurs ce qui ressort de la pièce de théâtre « No Re-père »[550]réalisée d'après les témoignages de jeunes ayant été placés.
Certains reprochent aussi un manque d'encadrement à leur sortie. Certes, il y a des moyens développés comme l'API mais ceux-ci sont parfois insuffisants, surtout pour les jeunes n'ayant pas un cadre familial stable. A ce sujet, nos observations et nos discussions avec les mineurs nous ont permis de réaliser que le succès de la mesure est en partie corrélé à la présence d'une famille aimante. Malgré ces reproches, les jeunes, presque de façon unanime,

[549] A. JASPART, « Vivre le temps d'un enfermement. Premiers résultats d'une enquête de terrain réalisée dans trois centres fermés pour mineur délinquants en Belgique », *Déviance et Société*, 2010, p. 222.
[550] Pièce de théâtre « No Re-père » jouée le lundi 1er décembre 2014 à 18h au centre culturel d'Ottignies.

avouent par la suite le caractère bénéfique de cette mesure. Avec le recul, ils sont même reconnaissants envers « leur juge » et les éducateurs.[551]

L'intérêt de la société se voit également respecté puisque, premièrement, le jeune est mis à l'écart. Par conséquent, à court terme, la société se voit protégée d'une éventuelle récidive. Deuxièmement, à plus long terme, ces institutions s'efforcent d'éduquer et de réinsérer ces jeunes. De cette façon, les jeunes auront plus de chance de sortir de la délinquance et représenteront donc un moins gros risque pour la société.

Présentée ainsi, cette mesure semble être idéale. En effet, étant plongées à plusieurs reprises au cœur de l'institution, nous avons été séduites par ce que cette mesure peut apporter tant aux jeunes qu'à la société. Dès lors, pourquoi le législateur en fait-il une mesure de « dernier recours » ? La raison semble évidente : l'enfermement d'un jeune n'est jamais anodin et la réussite de sa réinsertion n'est bien sûr pas garantie. Chaque mineur a sa personnalité et certains peuvent être plus sensibles à d'autres mesures qu'au placement en IPPJ. Tant bien que mal, n'est-il pas plus judicieux d'opter pour une mesure moins intrusive, le laissant dans son milieu ? Mesdames Gobelet et Borsu estiment que face à des faits d'une certaine gravité, un placement est nécessaire afin de marquer « *un temps d'arrêt* »[552]. Le Délégué général aux droits de l'enfant pense, quant à lui, que ce « *« temps d'arrêt » doit être le plus court possible. De plus, il faut une prise en charge du jeune pendant et après le placement. Un travail sur le milieu de vie du jeune (familial, social et scolaire) est nécessaire. C'est bien d'être encadré pendant le placement, mais tout va se jouer à la sortie. Placer des jeunes dans des IPPJ pendant un an, un an et demi, c'est souvent contreproductif. Le pourcentage de jeunes pour qui ça fonctionne bien est très réduit. Le taux de récidive de notre pays est élevé comparé à d'autres pays qui misent sur l'accompagnement intensif. C'est un indicateur qui montre qu'il faut quelque chose en plus* »[553].

---

[551] *Ibid*.

[552] Interview de Madame Véronique Goblet, juge d'appel de la jeunesse et président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mardi 17 mars 2015, à 14 h ; Interview de Madame Sophie Borsu, juge au tribunal de la jeunesse de Nivelles, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mercredi 3 décembre 2014, à 14 h.

[553] Interview de Madame Florence Brion, criminologue et collaboratrice du Délégué Général aux droits de l'enfant, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le 13 novembre 2014, à 10h.

Chapitre VI : Le dessaisissement

« *Peut-être que les gens seront contents car on aura eu ce qu'on méritait mais un jour ou l'autre, il faudra bien qu'on sorte même si on prend 30 ans, à un moment on va sortir et ce jour-là, il faudra voir ce qu'on est devenu !* »[554] Maxime, jeune dessaisi.

Lorsque le tribunal de la jeunesse estime qu'une mesure de protection de la jeunesse n'est pas adaptée au mineur, il peut décider de se dessaisir du dossier. Ce sera alors le droit pénal commun, y compris la loi relative à la détention préventive, ainsi que la procédure pénale commune, qui s'appliqueront. En effet, les règles de procédure et la totalité des mesures mises à la disposition du tribunal de la jeunesse, ne sont, dans ce cas, plus d'application. Le dossier du jeune est transféré de la justice des mineurs vers le système pénal des adultes qui à certains égards, est aménagé en faveur du mineur[555]. [556]

Le dessaisissement n'étant pas une mesure de garde, d'éducation ou de préservation, il ne peut être envisagé par le tribunal que de manière exceptionnelle[557].

Le dessaisissement est en d'autres termes, *« l'aveu de l'échec du système de protection de la jeunesse vis-à-vis de certains jeunes* »[558].

Section 1. Le cadre légal

§1. Les conditions du dessaisissement

Le législateur impose au tribunal de la jeunesse le respect de diverses conditions.

A. L'âge du jeune

Pour pouvoir faire l'objet d'un dessaisissement, le jeune ayant commis un fait qualifié infraction doit, en premier lieu, être âgé au moment des faits de 16 ans minimum[559].

La plupart du temps si, au moment du jugement, le mineur est devenu majeur, le tribunal se

---

[554] Le Délégué général de la Communauté français aux droits de l'enfant, « Quel avenir pour les jeunes dessaisis », novembre 2012, p. 52, disponible sur http://www.dgde.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=276a3c05f0eb08f19e1f9f5b190cb3def6a7efb9&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde_super_editor/dgde_editor/documents/Rapports/DGDE_DESSAISIS_2012.pdf.

[555] F. TULKENS et TH. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide, assistance, protection*, *loc. cit*., p. 667.

[556] A. NUYTIENS, CH. ELIAERTS et J. CHRISTIAENS, « Le dessaisissement : un « privilège » du noyau dur ? », *Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*, 2006, p. 70.

[557] Liège (ch. jeun.), 31 janvier 1967, *Doc. Pr. J.*, III-8 ; Bruxelles (ch. jeun.), 19 février 1981, *J.T.*, 1981, p. 397 ; Bruxelles (ch. jeun.), 21 mai 1981, *J.T.,* 1981, p. 395 ; Liège (ch. jeun.), 12 juin 1981, *J.L.*, 1981, p. 298 ; J. MOENS et P. VERLYNDE, *Juridiction jeunesse. Les mesures à l'égard des mineurs. Les mesures à l'égard des parents*, Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 231.

[558] L. ONKELINX et S. D'HONDT, « Quelle protection de la jeunesse en Belgique? », *op. cit., in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme, loc. cit.*, p. 36.

[559] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 57 *bis,* §1er, al. 1er.

dessaisit du dossier afin de soustraire le jeune à la loi du 8 avril 1965 et de le soumettre à la sévérité du droit pénal[560]. [561]

B. L'inadéquation des mesures de protection de la jeunesse

L'article 57*bis*, §1er, alinéa 1er, énonce la deuxième condition à respecter par le tribunal de la jeunesse. En vertu de cette disposition, celui-ci doit constater qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation est, en l'occurrence, inadéquate.

Pour ce faire, le tribunal doit uniquement tenir compte « *de la personnalité de la personne concernée, de son entourage, et du degré de maturité de la personne concernée* »[562]. Il ne doit par exemple pas prendre en considération la gravité des faits reprochés, à moins que ceux-ci éclairent le tribunal quant à la personnalité du jeune.

La circulaire du 7 mars 2007 précise de manière importante que « *la personnalité du mineur et son entourage familial, social et culturel doivent être d'une telle nature que l'on ne peut envisager un quelconque développement positif par l'application d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation* [563]».[564]

Pour l'auteur Thomas Henrion, les facettes importantes de la personnalité à prendre en compte sont notamment la capacité d'empathie du jeune ou encore sa faculté à prendre conscience de l'inadéquation de son comportement[565].

C. Mesure antérieure ou fait grave

Troisièmement, le tribunal de la jeunesse doit :

- soit constater que le mineur a déjà fait l'objet de mesures de protection de la jeunesse.[566]
- soit s'apercevoir que le fait pour lequel le jeune est poursuivi est un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417*ter*, 417*quater*, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal[567].

En ce qui concerne la première hypothèse, c'est-à-dire les mesures de protection de la jeunesse, ce sont tout d'abord celles visées aux articles 37 §2, §2*bis* ou *ter*. Ce sont donc les

---

[560] *Ibid*., al. 5.
[561] F. TULKENS et TH. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide, assistance, protection*, *loc. cit*., p. 663.
[562] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 57 *bis,* §1er, al. 2.
[563] Circulaire ministérielle n° 2/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B*., 8 mars 2007, p. 11524, p. 3.
[564] TH. HENRION, « La nouvelle procédure de dessaisissement », *J.D.J*., 2007, p. 24.
[565] *Ibid*., p. 25.
[566] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 57 *bis,* §1er, al. 1er.
[567] *Ibid*.

mesures de surveillance, de maintien en famille sous conditions et de placement[568]. Il peut également s'agir d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37*bis* à 37*quinquies*.
La loi et les travaux préparatoires ne précisant rien, celles-ci peuvent, vraisemblablement, avoir été prononcées par jugement ou par ordonnance[569].

Quant à la seconde hypothèse, à savoir, les faits qualifiés infraction, il s'agit de l'attentat à la pudeur avec violence ou menace, du viol, du meurtre, de l'assassinat, du parricide, de l'infanticide, de l'empoisonnement, des coûts et blessures volontaires avec maladie incurable, incapacité permanente, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, des tortures, des traitements inhumains, de vol avec violences ou menaces et des extorsions accompagnées d'une des circonstances aggravantes visées aux articles 471 à 475 du code pénal. La tentative d'homicide volontaire est aussi visée[570].

D. La motivation

Comme à son habitude, le tribunal doit bien entendu motiver sa décision. Cependant et en lien avec la deuxième condition mentionnée antérieurement, la motivation doit porter « *sur la personnalité de la personne concernée, de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée*[571] ». La circulaire ministérielle de 2007 précise qu' « *il faut exposer les raisons pour lesquelles une mesure de protection ne suffit pas. Il ne suffit pas qu'une mesure de protection adaptée ne puisse pas être appliquée (en raison d'un manque de places par exemple) pour qu'un mineur puisse faire l'objet d'un dessaisissement*[572] »[573].

E. Investigations obligatoires

1) La règle

Avant de se dessaisir, le tribunal de la jeunesse doit impérativement faire procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique[574]. La raison pour laquelle de telles mesures d'investigation sont obligatoires, est qu'elles permettent d'informer le tribunal sur la personnalité du jeune et ainsi de conclure, en pleine connaissance de cause, à l'adéquation ou,

---

[568] TH. HENRION, « La nouvelle procédure de dessaisissement », *op. cit.*, p. 24.
[569] V. MACQ, « Le dessaisissement », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit*., p. 231.
[570] TH. HENRION, « La nouvelle procédure de dessaisissement », *op. cit*., p. 24.
[571] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 57*bis*, §1er, al. 2.
[572] Circulaire ministérielle n° 2/2007 précitée, p. 3.
[573] V. MACQ, « Le dessaisissement », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir*, *actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit*., p. 230 ; J. SMETS, *Jeugdbeschermingsrecht*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen,1996, p. 421.
[574] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 57*bis,* §2.

au contraire, à l'inadéquation des mesures de garde, de préservation et d'éducation.[575]

En ce qui concerne l'examen médico-psychologique, celui-ci doit en principe avoir lieu selon les modalités fixées par le Roi. A l'heure actuelle, aucun arrêté royal n'a encore été adopté. Par conséquent, les experts qui acceptent de travailler pour le Ministère de la Justice travaillent comme ils l'entendent.
Les études sociales sont, quant à elles, réalisées par le Service de protection judiciaire. [576]

2) Les exceptions

Le législateur envisage trois hypothèses dans lesquelles le tribunal de la jeunesse est habilité à se dessaisir sans devoir recourir aux mesures d'investigation.[577] Il peut bien entendu, s'il le souhaite, tout de même faire procéder à celles-ci.

La première est « *lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à* l'examen médico-psychologique *ou refuse de s'y soumettre*[578] ».
Puisqu'elle ne nécessite pas la présence du jeune, l'étude sociale reste par contre obligatoire.[579]

La deuxième est en cas de récidive. En d'autres termes, il n'y aura ni examen, ni étude sociale si, après avoir fait l'objet d'une mesure en raison d'un fait visé aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476, le mineur est « *à nouveau poursuivi pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation* »[580]. En effet, les pièces de l'ancienne procédure sont jointes à celles de la procédure en cours. Par contre, les premiers faits doivent avoir été commis après les seize ans de l'intéressé.[581]

Finalement, le tribunal n'a besoin ni d'étude sociale, ni d'expertise médico-psychologique, lorsque le jeune est poursuivi après dix-huit ans pour un crime puni de la réclusion de plus de vingt ans. Il doit à nouveau avoir été commis après l'âge de seize ans. [582]

§2. La procédure

A. Les délais

Les délais relatifs au dessaisissement sont très courts. Lors de la réforme de 2006,

[575] TH. HENRION, « La nouvelle procédure de dessaisissement », *op. cit.*, p. 24.
[576] *Ibid*., p. 25.
[577] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 57, §2, al. 3.
[578] *Ibid*, 1°.
[579] Circulaire ministérielle n° 2/2007 précitée, p. 4.
[580] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 57*bis,* §2, al. 3, 2°.
[581] V. MACQ, « Le dessaisissement », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit*., p. 232.
[582] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 57*bis,* §2, al. 3, 3°.

l'objectif du législateur était de raccourcir la durée de la procédure de dessaisissement.
Il est à préciser que ce sont des délais d'ordre. Ce qui signifie que le non respect de ceux-ci n'entrainera aucune sanction.[583]

1) Le délai de communication du dossier au procureur du Roi

Une fois les investigations terminées, le dossier est transféré au procureur du Roi. Ce dernier peut, s'il le juge opportun, citer le jeune devant le tribunal de la jeunesse.
Le délai endéans lequel le dossier doit être communiqué est :

- de trois jours ouvrables à partir du dépôt de l'enquête sociale et de l'examen médico-psychologique ;
- de trois jours ouvrables à partir du dépôt de l'enquête sociale si l'examen médico-psychologique n'est pas obligatoire ;
- « *sans délai* » si les deux mesures d'investigation ne sont pas obligatoires et qu'elles n'ont pas été ordonnées.[584]

Le juge n'étant tenu par ces délais que dans le cadre de la procédure de dessaisissement, le fait pour ce dernier de les respecter indique clairement sa volonté d'opter pour cette mesure.[585]

2) Le délai en vue de lancer la citation

Une fois qu'il a reçu le dossier, le ministère public doit citer le mineur et ses parents dans un délai de trente jours ouvrables[586]. De plus, le texte mentionne que l'affaire doit être fixée à « *la plus prochaine audience utile*[587] ».

Le législateur exige également que la citation mentionne qu'un dessaisissement est requis[588]. L'objectif à travers cette obligation est de certifier le respect des droits de la défense. En effet, grâce à cette mention, le mineur saura exactement sur quoi porteront les débats. Par conséquent, il pourra adapter sa défense.[589]

---

[583] Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et E. DUMORTIER, « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *Déviance et société*, vol. 33, 2009, p. 275, disponible sur http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=DS_333_0271.
[584] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 57*bis*, § 3, al. 2.
[585] V. MACQ, « Le dessaisissement », *op. cit.*, *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.*, p. 233.
[586] L'absence du mot « ouvrable » au sein de l'article 57*bis*, §3, alinéa 3 est une erreur. La version néerlandaise du texte mentionne en effet qu'il s'agit bel et bien d'un délai de trente jours **ouvrables**.
[587] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 57*bis*, § 3, al. 3.
[588] *Ibid*.
[589] TH. HENRION, « La nouvelle procédure de dessaisissement », *op. cit.*, p. 26.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de demande de dessaisissement de la part du parquet dans la citation, le juge peut tout de même se dessaisir s'il estime qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation n'est pas adéquate. Il peut donc aller contre l'avis du ministère public. Cependant, il est primordial que les droits de la défense du mineur soient respectés. Pour ce faire, Monsieur Vincent Macq, procureur du Roi – section jeunesse à Namur, estime qu'il « *faudrait que le tribunal invite le jeune à se défendre sur un éventuel dessaisissement et qu'il accorde au jeune le temps nécessaire à préparer sa défense* »[590] [591].

Imaginons à présent, que, dans un premier temps, le procureur du Roi n'ait pas, dans sa citation, envisagé de recourir au dessaisissement mais qu'en raison de l'évolution des débats, celui-ci change d'avis. Peut-il modifier sa demande initiale ? Selon le même auteur et toujours dans l'objectif de respecter les droits de la défense du jeune, le parquet devrait communiquer sa décision au mineur « *avant son réquisitoire oral, soit en lançant une citation complémentaire, soit* en lui *adressant des réquisitions écrites qui mentionneraient cette demande de dessaisissement* »[592].

3) Le délai de délibéré

Le tribunal doit, quant à lui, statuer sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables de l'audience publique.[593]

4) Les délais relatifs à la procédure d'appel

La décision du tribunal sur la demande de dessaisissement est susceptible d'opposition et d'appel. Les délais à respecter sont organisés et par le Code d'instruction criminelle et par la loi du 8 avril 1965. A titre d'exemple, en cas d'appel, le parquet général doit citer devant la chambre de la jeunesse de la cour d'appel dans les vingt jours ouvrables à dater de la fin du délai d'appel[594]. Cette chambre doit, quand à elle, statuer sur le dessaisissement « *dans les quinze jours ouvrables de l'audience* »[595].

5) Pourvoi en cassation

Un jugement ou un arrêt de dessaisissement peut également faire l'objet d'un pourvoi

[590] V. MACQ, « Le dessaisissement », *op. cit*. *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit*., p. 234.
[591] *Ibid*.
[592] *Ibid*.
[593] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 57*bis*, § 3, al. 3.
[594] *Ibid*., al. 4.
[595] *Ibid*.

en cassation sans devoir attendre une décision définitive au fond[596]. Le délai est de quinze jours à dater de cette dernière[597].

B. Transfert en centre fédéral fermé

Pour l'instant, l'article 57*bis*, §4, n'est pas encore entré en vigueur et n'entrera sûrement jamais en application. Mais il est malgré tout intéressant d'analyser ce qu'il permettrait.

D'après cette disposition, dès que, par citation, le parquet demande le dessaisissement, le jeune placé en IPPJ à régime éducatif fermé peut être transféré en centre fédéral fermé pour mineur ayant commis un fait qualifié infraction.[598]

Pour que ce transfert puisse être opéré, il faut obligatoirement que la décision soit prise par le juge de la jeunesse. Celle-ci doit être spécialement motivée. La motivation doit en réalité mentionner les circonstances particulières qui sous-tendent ce choix[599].

En vertu de l'article 57*bis*, §4, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965, cette décision est susceptible d'appel. Deux précisions sont ici importantes : premièrement, le délai endéans lequel l'appel doit être formé est de quarante-huit heures et, deuxièmement, la cour doit « *statuer dans les quinze jours ouvrables de l'acte d'appel à défaut de quoi la mesure cesse d'être d'application* »[600].[601]

Bien entendu, si le tribunal de la jeunesse estime qu'il ne doit pas se dessaisir, il doit immédiatement mettre fin au placement.

§3. Les effets

A. La commission de nouveaux faits après le dessaisissement

Selon l'article 57*bis*, §5, une fois la décision de dessaisissement devenue définitive, le mineur devient « *justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement* ».

En d'autres termes, le jeune sera automatiquement dessaisi, sans qu'il n'y ait de procédure, pour tous les faits qui auront lieu après la citation du premier dessaisissement.

---

[596] K. DIRICK et J.-L. BERWART, « Les nouvelles garanties procédurales dans la loi sur la protection de la jeunesse », *op. cit., in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit*., p. 262.
[597] C.I.C., art. 416, al. 2.
[598] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 57*bis*, § 4, al. 1.
[599] *Ibid*.
[600] V. MACQ, « Le dessaisissement », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, loc. cit.,* p. 236.
[601] *Ibid*.

La décision définitive présente deux caractéristiques : d'une part, celle-ci est irréversible dans le sens où même si le jeune, après dessaisissement, est finalement acquitté, il devient quand même justiciable des juridictions « *ordinaires* » pour tous les nouveaux faits commis.[602] D'autre part, elle agit rétroactivement. En effet, si le mineur a commis des faits avant la décision définitive mais après la citation en dessaisissement, il sera dessaisi et ainsi jugé pour ces faits par les juridictions de droit commun. Par exemple, « *un jeune qui fait l'objet le 1er mars 2008 d'une décision définitive de dessaisissement du tribunal de la jeunesse, voire d'une décision de dessaisissement avec exécution provisoire, est susceptible d'être placé sous mandat d'arrêt par un juge d'instruction à partir de cette date pour un fait qu'il aurait commis antérieurement à savoir le 1er février 2008, la citation du ministère public ayant été lancée le 20 janvier 2008* »[603].

B. Transmission du dossier au ministère public

1) Orientation possible

Dès son jugement de dessaisissement, le tribunal de la jeunesse doit renvoyer l'affaire au ministère public. Il devra alors décider de la suite à donner au dossier.

Différents choix s'offrent à lui[604] :

- le classer sans suite ;
- suggérer une médiation pénale ou une transaction ;
- citer directement devant la juridiction compétente ;
- mettre le dossier à l'instruction et solliciter éventuellement, à partir du jugement de dessaisissement, la délivrance d'un mandat d'arrêt. De telles mesures ne peuvent être prises que si le tribunal a ordonné l'exécution provisoire de sa décision et que celle-ci est devenue définitive.

2) Le sort du dossier

Une fois le dessaisissement prononcé, le tribunal doit, comme expliqué ci-dessus, communiquer le dossier au ministère public. Concernant le sort du dossier, il y a récemment eu une modification importante. De fait, l'article 57*bis*, §6, prévoit que le procureur du Roi doit le joindre dans son intégralité au dossier répressif.

Il s'agissait bien, en 2007, d'une nouveauté puisque auparavant, les pièces relatives à la personnalité du jeune et au milieu dans lequel il vit ne pouvaient pas être transmises aux

[602] *Ibid*., p. 237.
[603] TH. HENRION, « La nouvelle procédure de dessaisissement », *op. cit.*, p. 27.
[604] *Ibid*., p. 28

juridictions pénales ordinaires [605]. Celles-ci pouvant notamment être composées de confidences faites par le mineur à son juge, à son éducateur ou encore à un psychologue dans un cadre protectionnel, l'objectif était notamment d'éviter qu'elles ne servent à fonder la conviction des juges quant aux faits[606].

A présent, même si ces pièces doivent se retrouver dans le dossier répressif, un usage illimité ne semble pas permis. En effet, si la juridiction peut s'y référer pour apprécier la peine, en principe, elle ne pourrait toujours pas, compte tenu de leur finalité, se baser sur ces investigations pour déclarer les préventions établies[607]. Ce serait, de plus, problématique au regard du principe de la loyauté de la preuve en matière pénale et du respect de la vie privée[608].

L'article 31 nouveau du Titre préliminaire du Code de procédure pénale spécifie cependant, que « *les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne poursuivie ne peuvent être communiquées qu'à l'intéressé ou à son avocat à l'exclusion de toute autre personne poursuivie et de la partie civile* ». A travers cette disposition, le législateur interdit qu'elles soient communiquées à d'autres personnes que le mineur lui-même et son avocat. [609]

C. Renvoi vers la juridiction compétente

1) Pour les crimes non correctionnalisables

Le jeune sera jugé, après dessaisissement, par la cour d'assises, si et seulement si, il est soupçonné d'avoir commis un crime non correctionnalisable. Il n'est en effet plus possible de le renvoyer devant cette cour lorsqu'il s'agit d'un crime correctionnalisable[610].

Ce qui est assez surprenant, c'est que les jeunes poursuivis devant cette juridiction ne bénéficient pas d'une procédure plus favorable. Notons toutefois que la cour d'assises doit, à cette occasion, « *être composée d'au moins deux magistrats ayant suivi la formation continue visée à l'article 259sexies, §1er, 1°, alinéa 3, ou à l'article 259sexies, § 1er, 2°, alinéa 2* »[611]. Ce qui signifie donc, de manière un peu paradoxale, que les faits les plus graves sont jugés

[605] Voy. not. Cass., 19 octobre 2005, R.G. n° P.05.1287.F.
[606] V. MACQ, « Le dessaisissement », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir*, *loc. cit*., p. 244.
[607] P. RANS, « Le dessaisissement et ses suites », *J.D.J.*, n° 268, 2007, p. 36.
[608] TH. HENRION, « La nouvelle procédure de dessaisissement », *op. cit*., p. 27.
[609] *Ibid*., p. 28.
[610] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 57*bis*, §1er .
[611] C. Jud, art. 119, §2.

par une juridiction très peu aménagée à la situation particulière du mineur.[612] L'article 12 du Code pénal prévoit néanmoins que « *la réclusion ou détention à perpétuité n'est pas prononcée à l'égard d'une personne qui n'était pas âgée de dix-huit ans accomplis au moment du crime* ».

2) Pour les délits et crimes correctionnalisables

Si maintenant, le mineur est soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, c'est devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, qu'il devra être renvoyé[613]. Dans ce cas, le jeune n'est pas renvoyé devant la juridiction compétente pour juger les majeurs.

- *Organisation*

Depuis peu, le tribunal de première instance et le cas échéant, ses divisions, comprennent notamment, une ou plusieurs chambres de la famille et une ou plusieurs chambres de la jeunesse[614]. Celles-ci forment une section appelée « Tribunal de la famille et de la jeunesse »[615]. Parmi celles composant le tribunal de la jeunesse, une ou plusieurs chambres, « *dénommées chambre de dessaisissement, se voient attribuer la compétence de juger des personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de la loi du 8 avril 1965* (…) »[616].

Concernant les cours d'appel, il y a également des chambres de la jeunesse. Tout comme pour les tribunaux de la jeunesse, une chambre au moins « *se voit attribuer la compétence relative aux poursuites engagées contre des personnes à la suite d'une décision de dessaisissement* ».

- *Droit applicable*

La cour d'assises ou la chambre spécifique doit appliquer le droit pénal commun et le droit de la procédure pénale commune. Le mineur sera donc jugé comme un adulte[617].

---

[612] V. MACQ, « Le dessaisissement », *op. cit.*, *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir*, *loc. cit.*, p. 238.
[613] Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 57*bis*, § 1.
[614] C. Jud., art. 76, §1er, al. 1er.
[615] *Ibid.,* al. 2.
[616] *Ibid.,* §3.
[617] « Qu'est ce que le dessaisissement ? » http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/delinquance_juvenile/qu_est-ce_que_le_dessaisissement_/ , consulté le 10 mai 2015.

§4. En cas de condamnation

A. Peines

Pour rappel, l'article 12 du Code pénal interdit qu'une personne mineure au moment de la commission du crime soit condamnée à la réclusion ou à la détention à perpétuité.
De surcroit, la chambre spécifique ne peut pas prononcer de peines criminelles en cas de crime correctionnalisable[618]. Effectivement, même si celle-ci n'admet pas de circonstances atténuantes, elle ne peut prononcer qu'une peine correctionnelle[619].

B. Exécution de la peine privative de liberté

Jusqu'au 31 juin 2014, la peine d'emprisonnement principale ou accessoire ainsi que le mandat d'arrêt étaient purgés dans l'aile punitive du centre fédéral fermé de Saint-Hubert [620].
Désormais, les jeunes vont être placés dans un centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. [621] Tel qu'expliqué ci-dessus, le centre fédéral fermé de Saint-Hubert n'existe plus. Le bâtiment qui l'accueillait comprend désormais deux sections : l'IPPJ de Saint-Hubert ainsi que le centre communautaire. Ce dernier chargé d'accueillir les jeunes dessaisis, depuis le 1er juillet 2014, est géré par l'administration des Maisons de justice, qui relève, depuis cette réforme, de la compétence de la Communauté française.[622]
Les jeunes peuvent également être placés, après dix-huit ans, dans un centre pénitentiaire pour adultes. Les conditions étant que le nombre de places disponibles en centre fédéral fermé soit insuffisant ou que « *le jeune cause des troubles graves au sein du centre ou met en danger l'intégrité des autres jeunes ou du personnel du centre* »[623].[624]
Enfin, concernant l'exécution de la peine, les jours passés en IPPJ régime fermé ou dans un centre fédéral, devront être imputés sur la durée de la condamnation pénale[625].

Section 2 : La problématique du dessaisissement

Le dessaisissement est le talon d'Achille du système belge et est fréquemment condamné par les Nations-Unies et par le Comité des droits de l'enfant. Ce mécanisme fait

[618] P. RANS, « Le dessaisissement et ses suites », *op. cit.*, p. 37.
[619] TH. HENRION, « La nouvelle procédure de dessaisissement », *op. cit.*, p. 29.
[620] C.I.C., ancien art. 606, al. 1 et 2
[621] *Ibid*., nouvel art. 606, al. 1 et 2
[622] Interview de Madame Florence Brion, criminologue et collaboratrice du Délégué Général aux droits de l'enfant, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le 13 novembre 2014, à 10h.
[623] C.I.C., nouvel art. 606, dernier alinéa.
[624] V. MACQ, « Le dessaisissement », *op. cit*., *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir, loc. cit.,* p. 242.
[625] G. ROBESCO, « Le dessaisissement et les limites de la protection de la jeunesse », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme*, *loc. cit*., p. 171.

l'objet de nombreux débats, notamment, en raison des conséquences qu'il entraine sur la vie des jeunes. [626]

Comme mentionné, jusqu'au 31 juin 2014, un dessaisissement pouvait avoir pour effet de placer le jeune soit, au sein de la section des dessaisis du centre fédéral fermé de Saint-Hubert, soit, au sein des établissements pénitentiaires pour adultes. Les conditions de détention y sont déplorables et parfois identiques à celles des majeurs.[627] Amine, jeune placé dans la section des dessaisis de Saint-Hubert mentionne : « *ici, toute la journée, les gens dorment. A midi, on reçoit le plateau repas, on vide le plateau, on nettoie le plateau, on cellophane l'assiette, on la dépose et on s'endort. Quand on se réveille, on regarde la TV, on fume. (...) Notre journée : 1 heure de préau le matin, 1 heure de préau le soir et le reste, on est en cellule. On a des cours ! Oui ! C'est sympa le cours de maths, une fois par semaine, une activité avec le Service d'aide aux détenus, ce n'est pas beaucoup et il n'y a rien ! Le sport un peu ! Il n'y a rien, on n'a pas de formation ! On sort comme on est rentré mais c'est encore plus grave car on est des mineurs. On n'est que de passage, mais ça nous détruit plus qu'autre chose* »[628].

La solitude semble aussi caractériser ce type de placement. De plus, les jeunes eux-mêmes admettent percevoir le milieu comme « une école du crime » à cause des rencontres qu'ils y font. Ensuite, la désocialisation et le manque de formation ont pour conséquence une réinsertion sociale illusoire à leur sortie. Celle-ci est d'autant plus difficile qu'ils ont été incarcérés pendant leur minorité, période normalement consacrée à l'apprentissage et à la construction de soi. Ils sont placés en n'ayant aucune connaissance ou presque et ressortent en n'ayant pas évolué, voire même, en ayant régressé. Cette réinsertion très difficile dans la société est accentuée en raison de leur casier judiciaire.

Rapporté de cette façon, lorsque le mécanisme de dessaisissement mène à un emprisonnement, il ne rencontre, en aucun cas, ni l'intérêt du jeune, ni celui de la société. Effectivement, cette description montre bien l'impact catastrophique qu'un tel enfermement a sur un jeune. Toutefois, même s'il s'agit sans doute d'une minorité, certains témoignages mentionnent un point positif : l'incarcération peut permettre de réfléchir et de remettre en

[626] Le Délégué général de la Communauté français aux droits de l'enfant, « Quel avenir pour les jeunes dessaisis », *op. cit*., p. 14,
[627] Interview de Madame Florence Brion, criminologue et collaboratrice du Délégué Général aux droits de l'enfant, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le 13 novembre 2014, à 10h.
[628] Le Délégué général de la Communauté français aux droits de l'enfant, « Quel avenir pour les jeunes dessaisis », *op. cit*., p. 44.

question des choix opérés précédemment. Certes, à court terme, la société y trouve son compte puisque le jeune est enfermé mais, à long terme, la détention entraine chez l'adolescent un manque de confiance, un sentiment d'injustice entrainant une haine de la société et une vision déplorable de cette dernière, une désocialisation et une réinsertion difficile. Que deviendront-ils à leur sortie ? Selon une récente étude de la VUB neuf dessaisis sur dix récidivent[629].

Depuis le 1er juillet 2014, les jeunes sont placés au sein du centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ce centre met en place un nouveau projet depuis janvier 2015. Ce dernier semble mettre d'avantage l'accent sur la réinsertion et l'éducation. La vie au sein du centre va changer. Par exemple, il n'y a désormais plus d'agents pénitenciers fédéraux mais bien des éducateurs et surveillants communautaires. En outre, les repas ne se prennent plus individuellement au sein des cellules, mais collectivement dans un réfectoire. Ce ne sont peut-être que de petits changements, mais cela montre une volonté de la part de l'administration des Maisons de justice de s'améliorer. A plus grande échelle, Madame Brion nous a très récemment révélé l'intention qu'a l'administration de mettre en place un système permettant d'outiller les jeunes pour leur sortie. Ils pourront par exemple, passer leur permis de conduire théorique, suivre une petite formation, apprendre à chercher un emploi, s'inscrire au CPAS, etc. Contrairement aux IPPJ, la prise en charge est davantage axée vers le monde des adultes.[630]

Le Délégué général aux droits de l'enfant a toujours été radicalement opposé au mécanisme de dessaisissement, surtout en raison des conditions de détention des jeunes. Au vu de ces améliorations, nous avons voulu connaître sa « nouvelle » position. Celle-ci reste identique : « *La philosophie semble aller dans un sens plus positif. Maintenant il faut voir dans les faits comment elle va se matérialiser. Pour l'instant, nous n'avons aucune garantie que ces jeunes sont mieux pris en charge. De plus, le dessaisissement reste un mécanisme qui contrevient à toutes les recommandations internationales et notamment à la Convention internationale des droits de l'enfant. C'est donc une satisfaction par défaut* »[631]. Seul l'avenir nous dira si ce changement aura un impact sur l'avenir des jeunes.

[629] BELGA, « Les jeunes délinquants ont tendance à récidiver une fois adultes », *La Libre*, lundi 27 octobre 2014, p. 17.
[630] *Ibid*.
[631] Interview téléphonique de Madame Florence Brion, criminologue et collaboratrice du Délégué Général aux droits de l'enfant, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le 31 juillet 2015, à 16h.

Deuxième partie : Approche de droit comparé

Dans la deuxième partie de ce travail consacrée au droit comparé, nous allons analyser les systèmes anglais et norvégien. Notre choix s'est porté sur ces deux pays car nous souhaitions analyser des systèmes d'appréhension de la délinquance juvénile assez distincts du système belge. Nous savions que l'Angleterre avait adopté un des systèmes les plus répressifs d'Europe. Ce virage sanctionnel a eu lieu suite à un événement qui a bouleversé l'opinion publique : le meurtre du petit James Bulger par deux enfants âgés d'à peine dix ans. Quant à la Norvège, elle est réputée pour avoir un taux de délinquance juvénile particulièrement bas. Nous étions donc intriguées d'en étudier le système, qui nous a quand même surprises à certains égards.

Chapitre I : Le droit de la jeunesse anglais

« « *But even if he has been wicked », pursed Rose, « think how young he is; think that he may never have known a mother's love, or the comfort of a home; that ill-usage and blows, or the want of bread, may have driven him to herd with men who have forced him to guilt. Aunt, dear aunt, for mercy's sake, think of this, before you let them drag this sick child to a prison, which in any case must be the grave of all his chances of amendment » »* C. DICKENS

Section 1. La « Youth Court »

En Angleterre, un tribunal pour enfants est spécialement constitué pour les personnes âgées entre dix et dix-huit ans. Il est connu sous le nom de « Youth Court » et a exclusivement en charge la délinquance juvénile. En réalité, ces juridictions sont des démembrements des Magistrates' Courts.

La procédure y est plus simple et moins formelle que celle mise en place dans les tribunaux pour adultes. En effet, le public n'est, par exemple, pas autorisé au sein de cette cour. Les médias peuvent en revanche être présents et faire, par la suite, un compte rendu des poursuites.[632]

[632] « JUDICIAIRE-UNCOMMON CASE : La criminalité enfantine fait débat », http://www.lemauricien.com/article/judiciaire-uncommon-case-la-criminalite-enfantine-fait-debat, consulté le 10 mai 2015.

Ce tribunal doit être composé, soit de trois juges non professionnels (*Magistrates*) parmi lesquels doivent figurer au moins un homme et une femme, soit d'un seul juge professionnel (*District judge*).

Les trois juges non professionnels sont volontaires et donc non rémunérés. Ils doivent faire preuve de bon sens, d'intégrité, d'intelligence et d'une capacité à agir de manière juste. Ces juges sont assistés dans leur mission par des greffiers-juges. Ceux-ci ont en effet pour mission de les conseiller sur les questions de droit.[633]

Section 2. La « Crown Court »

Dans certains cas, un mineur ayant commis une infraction ne sera pas jugé par la *Youth Court* . Effectivement, les infractions les plus sérieuses sont jugées par la *Crown Court*[634]. Par conséquent, s'il est accusé d'avoir commis un homicide, s'il est accusé d'avoir commis une infraction pour laquelle un majeur encourrait au moins quatorze ans d'emprisonnement, s'il est accusé d'avoir perpétré un attentat à la pudeur, ou s'il est poursuivi conjointement avec une personne de dix-huit ans ou plus, le mineur sera renvoyé devant la *Crown Court*.[635]

De plus, une *Youth Court* pourrait décider de transmettre à une telle juridiction, des affaires spécialement complexes ou pour lesquelles elle désire que soient prononcées certaines peines particulièrement sévères[636].

A l'inverse de la *Youth Court*, « *la Crown Court ne siège pas en formation spéciale pour juger les mineurs, qui sont, mutatis mutandis, jugés selon les règles de procédure ordinaire par une juridiction pour adultes* »[637].

Section 3. L'âge de la responsabilité pénale

En 1998, le législateur anglais a aboli la présomption contestable selon laquelle les enfants entre dix et quatorze ans sont incapables de distinguer le bien du mal[638]. Depuis lors, les enfants âgés de dix ans et plus sont réputés responsables de leurs actes.[639] Ce qui signifie,

---

[633] J. GRAHAM et C. MOORE, « Beyond Welfare Versus Justice : Juvenile Justice in England and Wales » *in International Handbook of juvenile Justice*, New-York, Springer, 2008, p. 70.

[634] J.-P. GOFFINON, « Les juges de paix anglais », *Journ. proc.*, 1999, p. 6, disponible sur http://www.philodroit.be/Les-juges-de-paix-anglais.

[635] *Ibid*., p. 72.

[636] Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000, sections 90 à 92.

[637] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *Arch. Pol. Crim*., 2008/1, p. 274.

[638] Crime and Disorder Acte 1998, section 34.

[639] A. CRAWFORD et S. LEWIS, « Evolutions mondiales, orientations nationales et justice locale : les effets du néo-libéralisme sur la justice des mineurs en Angleterre et aux Pays de Galles » *in La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales* (sous la dir. de F. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS), Paris, L'Harmattant, 2007, p. 27.

qu'à partir de ses dix ans, un mineur peut faire l'objet d'une sanction. Il est donc rapidement responsabilisé[640]. C'est l'un des seuils d'âge les plus bas d'Europe[641].

Bien qu'un enfant de moins de dix ans ne soit pas responsable pénalement, une juridiction aux affaires familiales (*Family Proceedings Court*) peut prononcer, à son égard, une mesure de protection de l'enfant (*Child Safety Order*)[642]. « *Il est alors placé sous la surveillance d'un travailleur social ou d'un agent du YOT pendant une période qui peut durer jusqu'à un an, et ses parents peuvent se voir imposer, particulièrement en cas de réitération du comportement, une mesure parentale (Parenting Order) ou une mesure civile d'assistance éducative* »[643]. L'objectif de cette mesure est, notamment, de soutenir l'enfant, d'éviter qu'il soit entrainé dans la délinquance et d'assurer un contrôle adéquat.

Les hypothèses dans lesquelles elle peut être prononcée, sont les suivantes :

- lorsqu'un enfant de moins de dix ans commet un fait qui constituerait une infraction si il était âgé de plus de dix ans[644],
- le comportement de l'enfant laisse à penser qu'il y a un risque qu'il tombe dans la délinquance[645],
- le comportement du mineur a eu ou aurait pu avoir comme conséquence de porter atteinte à la tranquillité d'un citoyen [646],
- si un enfant de moins de dix ans est trouvé en violation du couvre-feu[647].

Section 4. Les principales mesures

Un mineur, âgé de dix à dix-huit ans, peut faire l'objet en Angleterre de différentes mesures. Au sein de cette section, nous analyserons tout d'abord, ce que l'auteur Olivier Cahn appelle « *la justice pénale des mineurs à prétention disciplinaire* » [648] et plus précisément les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de cette justice, à savoir les mesures d'intérêt

[640] L. DELANNOY, « Les perspectives de la justice juvénile en Europe. Entre diversité et convergence », *Inf. soc.*, 2007, p. 42.
[641] J. GRAHAM et C. MOORE, « Beyond Welfare Versus Justice : Juvenile Justice in England and Wales », *op. cit.*, *in International Handbook of juvenile Justice*, *loc. cit*, p. 73.
[642] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 267.
[643] *Ibid*.
[644] Children Act 1989, section11(3)(a).
[645] *Ibid*., (b).
[646] *Ibid*., (d)
[647] *Ibid*., (c)
[648] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 246

général communautaire. Ensuite, nous nous pencherons sur ce que ce même auteur appelle « *la justice pénale des mineurs à vocation punitive* »[649].

§1. « La justice pénale des mineurs à prétention disciplinaire » : les mesures d'intérêt général communautaire

Par ces mesures d'intérêt général communautaire, le législateur autorise les *Youth Courts* ou les juridictions civiles (*Magistrate's Court* et *Family Proceedings Courts*) à agir face aux comportements « *non seulement des mineurs délinquants mais, plus généralement, des enfants susceptibles, à raison de leur environnement ou des attitudes sociales qu'ils adoptent, de causer des troubles à l'ordre public* »[650], voire même à contrôler.

Au sein de ces mesures, il faut distinguer les mesures alternatives aux poursuites des mesures judiciaires. Ces dernières comprennent d'un côté, les mesures judiciaires à caractère civil, et de l'autre, les mesures judiciaires à caractère pénal.

A. Les mesures alternatives aux poursuites

Quand un mineur délinquant n'est pas appelé à comparaître devant les tribunaux, il peut se voir appliquer par la police et les autorités locales, une mesure alternative aux poursuites[651].[652]Il s'agit de l'admonestation (*reprimand*) et du dernier avertissement (*final warning*). En étant prononcées avant toute intervention du tribunal, ces mesures permettent d'empêcher que les jeunes délinquants tombent trop tôt dans le système pénal des mineurs[653].

1) L'admonestation (reprimand)

Une admonestation (*reprimand*), est un avertissement verbal formel, remis par un officier de police. Elle s'adresse aux jeunes délinquants sans antécédents qui reconnaissent être l'auteur d'une première infraction mineure.[654] Si le mineur admet avoir transgressé la loi, le policier peut lui proposer de suivre un programme afin de l'encadrer dans la gestion de son

---

[649] *Ibid.*, p. 276.
[650] *Ibid*., p. 246.
[651] Crime and Disorder Act 1998, section 65 et 66.
[652] S. LEWIS, « La criminalisation des jeunes et les tendances compensatrices : la justice des mineurs en Angleterre et aux Pays de Galles », *Déviance et Société*, 2009/3, p. 336.
[653] J. GRAHAM et C. MOORE, « Beyond Welfare Versus Justice : Juvenile Justice in England and Wales », *op. cit*., *in International Handbook of juvenile Justice*, *loc. cit*, p. 74.
[654] Ministère de la Justice-Service des Affaires Européennes et Internationales-Paris, « Inventaire des dispositifs et des procédures favorisant les rencontres entre les victimes et les auteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice restaurative. Le cas de l'Angleterre et du Pays de Galles », 2008, p. 8, disponible sur http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Royaume-Uni/Droit%20penal_La%20justice%20restaurative_Angleterre%20et%20Pays%20de%20Galles_2008.pdf.

comportement. Celui-ci est dispensé par le *YOT*[655]. Le refus de la réprimande entraîne le renvoi de l'affaire devant le juge en vue de la condamnation[656].

2) Le dernier avertissement (final warning)

Le policier peut, à l'égard d'un mineur qui a perpétré une deuxième infraction bénigne, prononcer un avertissement final. Une telle mesure peut également être prise après une première infraction, quand la réprimande n'est pas jugée suffisante.

Dans le cadre d'un tel avertissement, « *l'intervention du YOT est obligatoire afin qu'il soit procédé à l'évaluation des causes du comportement du délinquant et à la mise en œuvre d'activités destinées à les juguler* »[657].[658] Plus précisément, cette mesure vise à : empêcher le jeune de récidiver en s'assurant qu'il est informé des conséquences et de l'impact de son acte ; permettre au délinquant de prendre en considération les souhaits et les sentiments de la victime ; connaître les circonstances de l'infraction et prendre des mesures afin de lutter contre les facteurs qui pourraient encourager le jeune à récidiver[659].

Lorsqu'il est décidé de ne pas recourir à une mesure alternative, ou quand une troisième infraction est commise, le mineur délinquant doit comparaitre devant un tribunal. Une mesure judiciaire lui sera éventuellement imposée[660].

B. Les mesures judiciaires

En Angleterre, il faut distinguer une infraction d'une incivilité, et un délinquant juvénile d'un mineur à risque de le devenir. Cette distinction a pour conséquence un dédoublement du nombre de mesures pouvant être prononcées pour discipliner les mineurs, « *permettant ainsi que le contrôle étatique sur l'activité sociale des enfants soit encore anticipé* »[661].

---

[655] Les *YOT*s sont des équipes locales composées de représentants de la police, des services sociaux, des services de probation, de la santé, de l'éducation, de lutte contre les addictions (drogue et alcool) et des agents du logement. Elles sont chargées de répondre aux besoins des jeunes délinquants d'une manière globale, en mesurant les risques qu'ils représentent pour les autres, en mettant en place et en supervisant des programmes visant à réduire la délinquance.

[656] Ministère de la Justice-Service des Affaires Européennes et Internationales-Paris, « Inventaire des dispositifs et des procédures favorisant les rencontres entre les victimes et les auteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice restaurative. Le cas de l'Angleterre et du Pays de Galles », *op. cit.*, p. 8.

[657] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 259.

[658] *Ibid*.

[659] « Reprimands and final warnings », http://www.towerhamlets.gov.uk/lgsl/151-200/173_reprimands_and_final_warni.aspx, consulté le 3 juillet 2015.

[660] A. CALDER, « La justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles-Histoire récente », *J.D.J.*, 2011, p. 10.

[661] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 260.

3) Les mesures judiciaires à caractère civil

Afin de lutter contre la délinquance juvénile, une série de mesures ont été créées par le Crime and Disorder Act 1998. Celles-ci sont : la réalisation d'un contrat de bonne conduite (*Acceptable behaviour contract*), les mesures de comportement asocial (*Anti Social Behaviour Orders*), la mesure de couvre-feu (*Local Child Curfew*) et enfin, les mesures parentales (*Parenting Orders*). [662]

Ces mesures se caractérisent par le fait de pouvoir être prononcées à l'égard d'un jeune qui présente le risque d'être tôt ou tard confronté à la justice pénale des mineurs. En effet, si un mineur âgé d'au moins dix ans adopte un comportement « *antisocial* »[663], c'est-à-dire un comportement susceptible d'engendrer un « *sentiment de harcèlement, d'inquiétude ou de détresse* (vandalisme, injures, etc.[664]) »[665] chez une personne, il commet une incivilité. Et, en Angleterre, ce non-respect des règles de la vie en société peut donner lieu, à titre de prévention, à des mesures contraignantes ayant pour but d'y mettre fin.[666]D'une manière globale, ces mesures judiciaires à caractère civil « *offrent le visage de mesure de sûreté en ce qu'elles présentent la particularité de pouvoir être appliquées de manière préventive. La commission d'une éventuelle infraction est anticipée pour permettre aux juridictions civiles d'imposer des interdictions de faire ou de paraître destinées à protéger le public et/ou à garantir sa tranquillité* »[667]. Les comportements dépourvus de tout aspect pénal sont donc pris en considération à travers celles-ci.

Précisons que certaines de ces mesures comme par exemple les mesures de comportement asocial (*Anti Social Behaviour Orders*) sont « hybrides ». Par ce terme, nous entendons qu'elles peuvent également être imposées lorsque le jeune commet une infraction bénigne et donc, par conséquent, une fois qu'il est effectivement confronté à la justice pénale des mineurs.

Au niveau des sanctions, si les mesures judiciaires à caractère civil n'ont pas permis d'empêcher ou de mettre fin à la délinquance du jeune, la juridiction peut dans ce cas, décider

---

[662] A. CALDER, « La justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles –Histoire récente », *op. cit.*, p. 10.
[663] P. RAMSAY, « What is Anti-Social Behaviour ? » *Crim. Law Rev.*, 2004, p. 908 et 925.
[664] Home Office Communication Directorate, « A Guide to Anti-Social Behaviour Orders and Acceptable Behaviour Contracts », 2013, p. 52 et 53, disponible sur http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20100413151441/http:/crimereduction.homeoffice.gov.uk/asbos/asbos9.pdf.
[665] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 260.
[666] *Ibid.*
[667] *Ibid*.

d'imposer une mesure à caractère pénal. Tel est également le cas lorsqu'elles ne sont pas respectées.[668]

- *Le contrat de bonne conduite (Acceptable behaviour contract)*

Comme mentionné ci-dessus, lorsqu'un mineur commet des incivilités dits de « faible degré », il peut être amené à devoir conclure un contrat. Ce dernier doit être signé par le représentant de l'autorité locale, celui du *YOT*, par le mineur et enfin, son représentant légal.[669] Au sein de ce contrat, le jeune doit non seulement promettre de se comporter autrement, mais également accepter d'être éventuellement soumis à des activités imposées par le *YOT*. Le but est de l'aider à « *contenir ses comportements transgressifs* »[670].[671]

- *Les mesures de comportement asocial (Anti Social Behaviour Orders)*

Les mesures de comportements asocial (*Anti Social Behaviour Orders*) permettent à une *Magistrates's Court*, selon les règles de la procédure civile, d'interdire au jeune de se rendre dans certains lieux ou d'adopter certains comportements. Une telle mesure peut être demandée par une autorité qui y est habilitée lorsqu'un jeune, âgé d'au moins dix ans, est l'auteur d'une conduite incivile, ou, d'une infraction mineure[672]. Ces autorités sont les forces de police, la police des transports, l'agence de l'environnement, les bailleurs sociaux, et les autorités locales.[673]

Ces mesures de comportement asocial (*Anti Social Behaviour Orders*), traduisent « *l'ambition affirmée par le parti Travailliste*[674]*, d'une part, de confier aux communautés locales concernées le pouvoir de faire cesser les comportements qu'elles considèrent comme incivils et, d'autre part, d'offrir une alternative à ce qu'il considérait comme l'incapacité du système judiciaire pénal à trouver une solution appropriée pour contrer la petite délinquance persistante* »[675].[676]

---

[668] *Ibid*., p. 268.
[669] Home Office, « Acceptable Behaviour Contracts and agreements », 2007, p. 2, disponible sur http://www.fairplayforchildren.org/pdf/1228011664.pdf.
[670] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 261.
[671] *Ibid*.
[672] S. MACDONALD et M. TELFORD, « The use of ASBOs against young people in England and Wales : lessons from Scotland », *Legal Studies*, 2007, p. 605.
[673] J. ZERMATTENT, « La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens », p. 28, disponible sur https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_34/34-12-zermatten.pdf.
[674] Labour Party, « Britain Forward Not Back », programme pour les élections générales de 2005, p.44.
[675] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 261.
[676] L. KOFFMAN, « The Use of Anti-Social Behaviour Orders : An Empirical Study of the New Deal for Communities Area », *Crim. Law Rev*., 2006, p. 604.

- *La mesure de couvre-feu (Local Child Curfew)*

Depuis 2001, l'autorité locale et/ou les services de police compétents, peuvent demander au secrétaire d'Etat à l'Intérieur une mesure de couvre-feu pour une durée maximale de nonante jours. Cette mesure peut être requise lorsque des incivilités ou des infractions sont commises par un groupe de mineurs, dans certains lieux.
Concrètement, elle s'adresse aux mineurs de seize ans non accompagnés d'un adulte et permet de leur interdire de fréquenter ces lieux publics à risques entre vingt-et-une heures et six heures.[677]

- *Les mesure parentales (Parenting Orders)*

Les parents d'enfants délinquants, ou susceptibles de le devenir, peuvent également se voir imposer une mesure[678]. A travers cette dernière, le législateur cherche à impliquer les parents dans la prévention de la délinquance[679].
Cette mesure permet aux parents de développer de nouvelles compétences en lien avec l'éducation de leur enfant[680]. De fait, lorsqu'ils se voient imposer cette mesure, ils sont forcés « *non seulement à suivre des sessions de sensibilisation et de formation prévues dans le cadre du Parenting programme (qui peuvent durer jusqu'à trois mois), mais aussi, pendant une période qui peut durer douze mois et sous peine de mise en œuvre par la force publique, voire de poursuites pénales, de rencontrer les enseignants de leur enfant ou de prendre les mesures nécessaires à ce que l'enfant soit présent à certains endroits en des temps déterminés ou, au contraire, à ce qu'il s'abstienne de fréquenter certains lieux* »[681].

4) Les mesures judiciaires à caractère pénal

Les mesures d'intérêt général à caractère pénal sont prononcées par la *Youth Court* et ne peuvent être imposées qu'aux mineurs délinquants ayant commis une infraction susceptible d'entrainer une peine d'emprisonnement et en lieu d'une telle peine[682].

Ces mesures *« participent d'une autre constante de la politique pénale du New Labour : le développement de mesures dites « restauratives » destinées à faciliter le retour du*

[677] « Angleterre : couvre-feu pour les moins de seize ans », *Le Monde*, 2001, disponible sur http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20010801.OBS7001/angleterre-couvre-feu-pour-les-de-16-ans.html.
[678] Criminal Justice and Immigration Act 2008, section 125.
[679] A. CALDER, « La justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles –Histoire récente », *op. cit.*, p. 7.
[680] *Ibid*., p. 9.
[681] *Ibid*.
[682] Criminal Justice and Immigration Act 2008, section 11.

délinquant dans la communauté[683]*. Selon la philosophie adoptée par le gouvernement, la justice « restaurative » s'articule autour du principe des « 3R » : restauration, réintégration et responsabillité* ».[684] A travers ces mesures, la volonté du gouvernement est, par exemple, d'octroyer à la victime une place symboliquement et pratiquement importante[685].

Ces sanctions destinées à restaurer le lien d'appartenance à la communauté brisé par l'acte délinquant afin de permettre le retour de l'auteur d'une infraction dans la communauté[686], sont, principalement, les mesures de renvoi (*Referral Orders*) et la mesure de réintégration des jeunes (*Youth Rehabilitation Order*).

La raison pour laquelle nous nous concentrons uniquement sur celles-ci, est qu'en 2008, le législateur anglais a supprimé quelques mesures existantes telles que les mesures de surveillance (*Supervision Orders*), les mesures de plan d'action (*Action Plan Orders*), ou encore, celles contraignant le mineur à fréquenter un « centre de réinsertion » (*Attendance Centre Order*). Leur contenu a, en effet, été rassemblé dans une mesure unique, à savoir, la mesure de réintégration des jeunes[687] (*Youth Rehabilitation Order*).[688]

- *Les mesures de renvoi (Referral Orders)*

D'une durée de trois à douze mois, la mesure de renvoi[689] est la sanction la plus prononcée à l'égard des jeunes délinquants appelés à comparaître devant une juridiction.[690] En effet, tout mineur délinquant accusé pour la première fois d'une infraction, âgé de dix à dix-sept ans et qui plaide coupable est automatiquement condamné à une mesure de renvoi (*Referral Order*)[691].[692] Tel n'est évidemment pas le cas si l'infraction commise est grave, si « *l'état mental du mineur est tel qu'une peine privative de liberté (incarcération ou*

[683] J. DIGNAN, « The Crime and Disorder Act and the Prospects for Restorative Justice », *Crim. Law Rev.*, 1999, p. 48.
[684] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 269.
[685] A. CRAWFORD ET T. NEWBURN, « Recent Developments in Restorative Justice for Young People in England and Wales – Community Participation and Representation », *Brit. J. Criminol*., 2002, p. 479.
[686] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 269.
[687] Criminal Justice and Immigration Act 2008, section 1.
[688] « Enfermer et éduquer: quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs? – Eléments de droit comparé », http://www.senat.fr/rap/r10-759/r10-75919.html, consulté le 3 juillet 2015.
[689] Powers of the Criminal Courts (Sentencing) Act 2000, sections 16 à 32.
[690] A. CRAWFORD, « La réforme de la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles », *Déviance et Société*, 2002, p. 393.
[691] *Ibid*., section 16(1).
[692] Youth Justice Board, « Refferal Orders and Youth Offender Panels-Guidance for the courts Youth Offending Teams and Youth Offender Panels », 2015, p. 7, disponible sur https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/418443/revised-referral-order-guidance.pdf.

hospitalisation) s'impose »[693]*,* ou encore si aucune peine de prison n'est prévue pour cette infraction puisque, rappelons-le, les mesures d'intérêt général à caractère pénal ne peuvent être imposées qu'aux mineurs délinquants ayant commis une infraction susceptible d'entrainer une peine d'emprisonnement.

Lorsque le jeune est condamné à une mesure de renvoi, la première chose qu'il doit faire est de se présenter devant une commission chargée des mineurs délinquants, la *YOP* (*Youth Offender Panel*). Celle-ci est constituée d'un représentant du *YOT* et de deux volontaires issus de la société civile locale.[694]

Lors de cette entretien, un arrangement *(« dit « programme de comportement » puis « contrat du jeune délinquant » lorsqu'il est signé » »)*[695] est négocié entre, d'une part, le jeune ainsi que son représentant et, d'autre part, le *YOP*. A moins que cela entraine un danger pour la victime, celle-ci peut également si elle le désire, prendre part à la négociation.[696]

Le contrat doit en réalité porter sur deux éléments essentiels. Il doit prévoir une réparation du dommage causé à la victime ou à la communauté et un programme d'intervention afin de prévenir une éventuelle récidive[697].

Il est possible que le mineur refuse soit, de trouver un accord soit, de signer le contrat qui lui est présenté. Dans ce cas, il devra retourner devant le tribunal afin d'être condamné. Comme il n'aura pas profité de l'opportunité qui lui a été donnée, la peine infligée risque d'être beaucoup plus sévère.[698] Dans l'hypothèse où, sans excuse valable, le jeune délinquant ne respecte pas les conditions sur lesquelles il avait marqué son accord, le *YOP* est réuni. L'objectif de ce regroupement est de décider du sort du mineur : ou bien, une deuxième chance lui est offerte, ou bien, il est renvoyé devant la juridiction de jugement[699].

Si par contre, sous le contrôle du *YOP*, le contrat est parfaitement exécuté, la condamnation est effacée[700].

---

[693] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 270.
[694] A. CRAWFORD ET T. NEWBURN, *Youth Offending and Restorative Justice–Implementing reform in youth justice*, London, Routledge, 2013, p. 60.
[695] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 270.
[696] Youth Justice Board, « Refferal Orders and Youth Offender Panels-Guidance for the courts. Youth Offending Teams and Youth Offender Panels », *op. cit*., p. 9.
[697] *Ibid*.
[698] C. BALL, « The Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999 – Part I : A Significant Move towards Restorative Justice, or a recipe for unintended consequences ? » *Crim. Law Rev*., 2000, p. 222.
[699] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 271.
[700] *Ibid*.

- *La mesure de réintégration des jeunes (Youth rehabilitation Order)*

Grâce à celle-ci, le juge peut forcer le jeune à respecter « *une ou plusieurs des obligations suivantes : s'astreindre à une activité ; se soumettre à un contrôle ; s'il est âgé de plus de 16 ans, fournir un travail d'intérêt général ; se soumettre à un programme ; s'inscrire dans un centre de réinsertion ; s'interdire certaines activités ; se soumettre à un couvre-feu ; se soumettre à une interdiction de séjour ; respecter une assignation à résidence (éventuellement dans un foyer) ; se soumettre à un traitement psychiatrique, à une injonction thérapeutique ou à une cure de désintoxication ; se soumettre à des contrôles de consommation de stupéfiants ou s'astreindre à une obligation de scolarité. Par ailleurs, le tribunal peut ordonner le placement sous surveillance électronique du mineur* »[701]. Cette mesure peut, entre autres, être cumulée avec un placement en famille d'accueil ou avec un programme de contrôle et de surveillance intensive (*Intensive Supervision and Surveillance Programme*) dans trois hypothèses. Assurément, elle pourra premièrement être prononcée si la peine prévue pour l'infraction est un emprisonnement. Si, le mineur est âgé de moins de douze ans, elle pourra deuxièmement être prononcée si l'infraction commise est suffisamment grave que pour expliquer une privation de liberté. Enfin, lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, pour pouvoir être placé en famille d'accueil, il doit être considéré comme un délinquant persistant.[702]

Une *YRO* (*Youth rehabilitation Order*) ne peut être prononcée que si l'infraction commise est suffisamment grave pour justifier une telle peine. Toutefois, le tribunal n'est pas obligé d'imposer cette mesure, même si l'infraction revêt une certaine gravité. De plus, les obligations imposées par le juge et leur impact sur la liberté du jeune doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction[703].[704]

Comme pour les autres mesures, si les obligations imposées dans le cadre d'une mesure de réhabilitation sont violées, le mineur sera sanctionné. Suite au premier manquement, l'agent du YOT censé contrôler la mise en œuvre du *Youth Rehabilitation Order* doit transmettre au jeune un avertissement. Il lui est alors suggéré de respecter ses obligations au risque d'être renvoyé devant les juridictions. Si malgré avoir été averti, il

[701] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 273.
[702] *Ibid*.
[703] Criminal Justice Act 2003, section 148.
[704] Youth Justice Board, « The Youth rehabilitation Order and other Youth Justice provisions of the Criminal Justice and Immigration Act 2008-Practice guidance for youth offending teams », 2010, p. 8, disponible sur file:///Users/carolinelambillotte/Downloads/Youth_Rehabilitation_Order_and_the_Criminal_Justice_and_Immigration_Act_2008.pdf.

n'accomplit pas ses devoirs, l'agent prévient un Juge de paix. Celui-ci peut décider de remettre au jeune une « *assignation à comparaître devant la juridiction qui avait prononcé la mesure (Youth Court ou Crown Court*) »[705]. Dans l'hypothèse où il est appelé devant la *Youth Court*, le manquement peut être puni de différentes manières : une amende ; une modification ou un renforcement des obligations imposées au titre de la mesure ; l'ajout d'un programme de contrôle et de surveillance intensive ; une peine privative de liberté lorsque le mineur est déjà assujetti à un tel programme. Si le mineur est renvoyé devant la Crown Court, les sanctions dont cette dernière dispose sont les mêmes. Cependant, contrairement à la juridiction ordinaire, elle peut également prononcer, pour une durée de maximum quatre mois, une mesure de détention et de formation ainsi qu'une peine d'emprisonnement[706].

§2. « La justice pénale des mineurs à vocation punitive »

Le législateur anglais prévoit tout d'abord, une prise en charge coercitive pour les mineurs qui, malgré une mesure d'intérêt général communautaire, commettent une nouvelle infraction. En effet, les mesures communautaires sont considérées comme des mesures disciplinaires permettant au mineur délinquant de « *retrouver sa place dans le corps social* »[707]. Celles-ci sont donc perçues comme « *une chance offerte par la société* »[708]. Par conséquent, selon les dires de T. Blair, il ne faut pas être surpris si « *les peines sont plus sévères lorsque l'on vous a donné des chances et que vous ne les avez pas saisies* ».[709]

Ensuite, si la prise en charge n'est pas suffisante, ou si l'infraction perpétrée par le mineur est particulièrement grave, le législateur permet que lui soient imposées des peines à vocation principalement rétributive.[710]

A. La coercition du mineur déviant

Comme mentionné ci-dessus, lorsqu'un jeune subsiste dans la délinquance alors qu'il a bénéficié d'une mesure d'intérêt général communautaire, il doit à nouveau comparaître devant les juridictions pour mineurs. Celles-ci peuvent choisir de le soumettre, sur recommandation du *YOT*, à un programme intensif de contrôle et de surveillance (*Intensive Supervision and Surveillance Programme (ISSP)*) ayant pour objectif de forcer le jeune à

[705] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 274.
[706] Youth Justice Board, « The Youth rehabilitation Order and other Youth Justice provisions of the Criminal Justice and Immigration Act 2008-Practice guidance for youth offending teams », *op. cit*., p. 13,
[707] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 276.
[708] *Ibid*.
[709] *Ibid*.
[710] *Ibid.*

modifier son attitude[711]. Le contenu de ce dernier doit être défini par accord entre le *YOT* et le mineur. Cette mesure doit permettre non seulement de le surveiller intensément mais aussi de mettre en place des activités destinées à comprendre et à combattre les raisons de son comportement.[712]

Ce programme est considéré comme la mesure non carcérale la plus sévère « *qui puisse être prononcée par une juridiction à l'encontre d'un mineur âgé de dix à dix-sept ans* ». Afin de s'assurer qu'il ne commet pas de nouvelles infractions, on peut exposer le jeune à une surveillance jusqu'à vingt-quatre heures par jour, sept jours sur sept si nécessaire. Celle-ci peut notamment être réalisée par le biais d'écoutes téléphoniques[713], de la surveillance électronique ou encore de visites domiciliaires[714].[715] Par conséquent, les conditions dans lesquelles cette mesure est infligée à un jeune délinquant sont strictes. De fait, peuvent être soumis à un ISSP : « premièrement*, les mineurs poursuivis ou condamnés pour une infraction alors qu'ils ont été préalablement poursuivis, avertis ou condamnés au moins quatre fois dans les douze mois qui ont précédé et que, pour l'une de ces infractions, ils ont reçu au moins une fois une peine communautaire ou une peine privative de liberté ou,* deuxièmement*, les jeunes délinquants encourant une peine privative de liberté dès lors que les charges retenues contre eux ou l'infraction dont ils ont été déclarés coupables feraient encourir au moins quatorze ans de prison à un adulte placé dans leur situation ou s'ils ont un passé de délinquance répétée tandis qu'ils étaient sous contrôle judiciaire et encourrent en conséquence un placement en détention provisoire aux termes de la section 130 du Criminal Justice and Police Act 200 »*[716].[717]

Si le mineur se soustrait à la surveillance ou au contrôle renforcé, il est renvoyé devant le tribunal compétent afin que celui-ci statue sur son emprisonnement. Le gouvernement anglais a voulu mettre en place une mesure ayant pour but « *de s'attaquer aux besoins de certains jeunes parmi les plus difficiles et les plus désavantagés et de les gérer au sein de la communauté. Cela va incontestablement à l'encontre d'une position néo-libérale punitive et*

[711] Youth Justice Board, « Intensive Supervision and Surveillance Programme - The final report », 2005, p. 14, disponible sur http://yjbpublications.justice.gov.uk/Resources/Downloads/ISSP%20the%20final%20report.pdf.
[712] Youth Justice Board, « Youth Justice System – Targeted Prevention of Youth Crime and Anti-Social Behaviour », disponible sur www.yjb.gov.uk.
[713] D.G. GREEN, « The Intensive Supervision and Surveillance Programme », p. 1, disponible sur http://www.civitas.org.uk/pdf/issp.pdf.
[714] Criminal Justice and Police Act 2001, sections 131 et 132.
[715] I. WATERS, « The Policing of Young Offenders », *Brit. J. Criminol.*, 2007, p. 640.
[716] Home Office and Youth Justice Board, « National standards for youth justice services, Introduction to the National Standards », 2004, disponible sur www.yjb.gov.uk/.
[717] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 278, note de bas de page n°188.

excluante »[718]. En réalité, l'ISSP a été mis en place afin de diminuer le recours par les juridictions à l'enfermement des jeunes. Cependant, les auteurs François Bailleau et Yves Cartuyvels se demandent pourquoi, alors qu'il y a mille-trois-cents mineurs relevant de ce programme depuis sa création, la population carcérale des jeunes n'a diminué que de cent individus[719]. Nous ne nous posons par contre pas la question. Assurément, il n'est pas étonnant, vu le caractère excessivement contraignant du programme, qu'un jeune délinquant particulièrement récalcitrant se soustraie au contrôle et soit renvoyé devant la *Youth Court* afin d'être incarcéré. Tel n'est-il pas l'objectif caché ?[720] Le législateur n'a-t-il pas simplement donné l'impression d'avoir envie d'abaisser le nombre de jeunes détenus afin de respecter ses obligations internationales ?

B. Les peines encourues

Face à un fait d'une certaine importance, le juge peut prononcer soit, une peine privative de liberté, soit, une amende ou une peine conditionnée. Le choix entre une mesure d'intérêt général communautaire analysée au sein du premier paragraphe et une peine d'emprisonnement dépend entièrement de la gravité de l'infraction réalisée. « *Il résulte en effet du jeu combiné des sections 148 et 152 de la loi de 2003 qu'une peine d'intérêt général peut être prononcée chaque fois que le magistrat estime que l'infraction est d'une gravité suffisante tandis qu'une peine privative de liberté devra être prononcée chaque fois que, d'une part, le magistrat considère que les faits sont d'une telle gravité que seule une telle peine peut être justifiée ou, d'autre part, que le délinquant aura refusé de consentir à une peine d'intérêt général* »[721].[722]

1) L'amende et les peines conditionnées

Toutes les infractions ainsi que tous les délinquants sont susceptibles d'être sanctionnés par une amende. Il faut par contre distinguer le mineur âgé de seize ans ou plus et celui âgé de dix à seize ans. Effectivement, dans le premier cas, le montant de l'amende dépendra de la gravité du fait et de l'état de richesse de l'auteur. Le non-paiement expose le jeune délinquant à une peine d'intérêt général communautaire[723].[724] Dans le deuxième cas, ce sont ses parents ou gardiens qui sont chargés de payer l'amende. Son montant n'est dès lors

[718] F. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS, « Introduction – La mise en question du modèle « protectionnel » dans la justice des mineurs en Europe », *in La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales, loc. cit.,* p. 35.
[719] *Ibid*.
[720] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 280.
[721] *Ibid*., p. 281.
[722] *Ibid.*
[723] Criminal Justice Act 2003, section 151.
[724] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 281.

plus calculé sur base de la capacité financière de l'auteur mais sur celle de ses responsables légaux.[725] Si jamais ils ne la payent pas, ils risquent une peine privative de liberté[726].

2) Les peines privatives de liberté

Le nombre moyen de détenus de moins de dix-huit ans est la grande faiblesse du système anglais[727]. De fait, en 2010, les données fournies par le Conseil de l'Europe, démontrent que l'Angleterre et le Pays de Galles emprisonnent plus de jeunes que tous les autres pays européens. Il existe tout de même l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie[728].

- *Les mesures de détention et de formation en centre fermé (Detention and Training Orders)*

Les mesures de détention et de formation[729] sont généralement prononcées à l'égard des mineurs âgés de douze à seize ans. La durée peut être de quatre mois à deux ans. L'enfermement est effectué, suivant l'âge du mineur et des places disponibles, dans des Secure Children's Homes ou des Secure Training Centres.[730]

Concrètement, la première moitié de la peine est effectuée en centre fermé. Le mineur y bénéficie d'enseignements, de formations et de soins sans jamais sortir de l'établissement. De plus, dès que le mineur est placé, le *YOT* doit déterminer un plan d'exécution de la sentence. Au sein de celui-ci, doivent figurer des objectifs « *quant aux facteurs identifiés comme ayant contribués au passage à l'acte délinquant* »[731].[732]

La deuxième moitié de la sanction se déroule à l'extérieur sous le contrôle du *YOT* et, le cas échéant, sous le régime du programme intensif de contrôle et de surveillance analysé ci-dessus. Le *YOT* doit également s'assurer que lors de sa remise en liberté, le jeune trouve un hébergement, suive une scolarisation, une formation ou ait un emploi[733].

---

[725] Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000, section 135 à 138.
[726] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 282.
[727] A. CALDER, « La justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles –Histoire récente », *op. cit.*, p. 8.
[728] S. LEWIS, « La criminalisation des jeunes et les tendances compensatrices : la justice des mineurs en Angleterre et aux Pays de Galles », *op. cit.*, p. 337.
[729] Crime and Disorder Act 1998 modifié par la section 100 du Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000, section 73.
[730] J. GRAHAM et C. MOORE, « Beyond Welfare Versus Justice : Juvenile Justice in England and Wales » *op. cit.*, *in International Handbook of juvenile Justice*, *loc. cit*., p. 86.
[731] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 283.
[732] Youth Offending Team, « Detention Training Order », http://www.tameside.gov.uk/yot/detention, consulté le 4 juillet 2015.
[733] Youth Offending Team, « What is a Detention and Training Order ? », disponible sur https://www.n-somerset.gov.uk/community/youth_offending/Documents/what%20is%20a%20detention%20and%20training%20order%20leaflet%20(pdf).pdf, p. 2.

En ce qui concerne les jeunes délinquants de dix ans, ils peuvent être condamnés à une telle peine lorsqu'ils sont perçus comme des délinquants dangereux et/ou persistants[734]. Ceux âgés de dix-sept à dix-huit ans se retrouvent, souvent par manque de places, dans des établissements pénitentiaires et ne sont séparés des adultes que dans la limite des disponibilités.[735]

Pour pouvoir prononcer une telle peine privative de liberté, le tribunal doit bien entendu respecter certaines conditions. Il devra tout d'abord, tenir compte de la gravité du manquement. Ensuite, il doit être établi, ou bien, que le jeune représente une menace significative, ou bien, qu'il détient un passé délinquant marquant ou qu'il persiste dans la délinquance. Enfin, le juge doit démontrer que les risques que le mineur fait courir à la société ne pourront être prévenus par une autre sanction.

Rappelons que si le mineur est accusé d'avoir commis un homicide, s'il est accusé d'avoir commis une infraction pour laquelle un majeur encourrait au moins quatorze ans d'emprisonnement, s'il est accusé d'avoir perpétré un attentat à la pudeur, ou s'il est poursuivi conjointement avec une personne de dix-huit ans ou plus, le mineur sera renvoyé devant la *Crown Court*. Assurément, dans toutes ces hypothèses, il peut être condamné, uniquement par la Crown Court, à une peine d'emprisonnement.[736]Cette juridiction pour adultes pourra alors prononcer, à l'égard d'un jeune de dix ans et plus, une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'au « *maximum prévu pour un adulte qui aurait commis une infraction identique, c'est-à-dire éventuellement la réclusion à perpétuité* »[737].

- *L'emprisonnement de longue durée*

Lorsque le mineur délinquant est condamné par la *Youth Court* ou la *Crown Court* à une peine privative de liberté de plus de deux ans, l'emprisonnement s'effectue dans les mêmes établissements pénitentiaires que ceux des adultes. Ils sont, comme mentionné ci-dessus, séparés, dans la limite du possible, des adultes.[738]

[734] J. FIONDA, « New Labour, Old Hat : Youth Justice and the Crime and Disorder Act 1998 », *Crim. Law Rev.*, 1999, p. 43.
[735] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 284.
[736] Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000, section 90 et 91.
[737] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 283.
[738] *Ibid*., p. 284.

Il est intéressant de mentionner en Angleterre l'existence de deux peines particulières entrainant un emprisonnement de longue durée. Celles-ci sont la *Detention at her Majesty's Pleasure*[739] et la réclusion à perpétuité.[740]

- La *Detention at her Majesty's Pleasure*

La *Detention at her Majesty's Pleasure* est une peine d'emprisonnement à temps mais dont le terme n'est pas fixé par la juridiction au moment du jugement. C'est la Couronne et en pratique, le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, qui est chargé de décider de remettre le jeune délinquant en liberté[741].[742] En fait, « *cette peine doit automatiquement être prononcée contre tout mineur âgé de dix ans et plus, reconnu coupable de meurtre, lorsque la juridiction ne prononce pas, sur le fondement du Criminal Justice Act 1991, une peine de réclusion criminelle à perpétuité* »[743].

Sans surprise, en 1999, cette législation et plus précisément l'absence de terme défini au moment du jugement a été déclarée contraire aux dispositions de la Convention par la Cour européenne des droits de l'homme[744]. Suite à cette condamnation, le législateur anglais a décidé de préciser les règles concernant cette peine. Désormais, la juridiction doit déterminer la période de sûreté au moment de la condamnation. Une fois que le terme est atteint, le jeune condamné peut demander de comparaître devant la commission responsable de statuer sur l'octroi d'une éventuelle liberté conditionnelle (*Parole Board*)[745].

- La réclusion à perpétuité

La section 226 du *Criminal Justice Act 2000* prévoit qu'un mineur délinquant doit être condamné à la réclusion à perpétuité lorsqu'il représente un danger significatif pour la société et que cette peine est prévue.[746]

Section 5 : Observations finales

En analysant le système d'appréhension de la délinquance juvénile anglais, nous avons été surprises par son aspect réellement sanctionnel tant en théorie qu'en pratique.

---

[739] Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000, section 90.
[740] J. GRAHAM et C. MOORE, « Beyond Welfare Versus Justice : Juvenile Justice in England and Wales » *op. cit.*, *in International Handbook of juvenile Justice*, *loc. cit*., p. 88.
[741] Children and Young Persons Act 1933, section 53.
[742] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 284.
[743] Ibid.
[744] Cour eur. D.H., arrêt T. c. United Kingdom, n°24724/94 et V. c. United Kingdom, n°24888/94 du 16 décembre1999 ;
[745] Powers of Criminal Courts Service Act 2000, section 82A.
[746] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », op. cit., p. 285 et 286.

En ce qui concerne le système tel que mis en place par le législateur, différents éléments nous montrent son caractère plutôt sanctionnel.

Le premier est le seuil de la responsabilité pénale. Il est fixé à dix ans. Ce qui signifie qu'à partir de cet âge-là, les mineurs délinquants anglais sont considérés comme suffisamment âgés pour pouvoir commettre une infraction et ainsi faire l'objet de sanctions. En Belgique par exemple, le seuil est de dix-huit ans. Par conséquent, aucune sanction pénale ne peut être prononcée à l'encontre d'un jeune délinquant. Les mineurs déférés au tribunal de la jeunesse ne peuvent faire l'objet que de « *mesures de garde, de préservation et d'éducation ».*

Ensuite, le législateur britannique rappelle au sein de la section 9 du *Criminal Justice and Immigration Act 2008* que le but principal du système de justice pénale des mineurs est de prévenir la délinquance ou la récidive, et que les objectifs de toute sanction pénale sont la punition, la réforme et la réinsertion des délinquants, l'éducation, la protection du public et l'indemnisation des victimes [747].

Cependant, bien que le législateur donne un objectif de restauration, de réintégration et de responsabilisation aux mesures judiciaires à caractère pénal, nous y voyons tout de même une finalité répressive. Or, l'ambition du gouvernement était justement de s'éloigner d'une justice punitive. Si l'on prend, par exemple, la mesure de réintégration des jeunes (*Youth rehabilitation Order*), le choix fait par le juge des obligations imposées dépend de la gravité de l'infraction. Plus le manquement est grave, plus la liberté du jeune peut être entravée. Il est donc très clair qu'une des intentions à travers cette mesure est de punir le mineur délinquant.

Enfin, concernant les peines privatives de liberté, nous pouvons également assurer que le but premier du législateur n'est ni d'éduquer, ni de réinsérer le jeune mais bien de le sanctionner. En effet, cette visée peut, tout d'abord, être perçue à travers la faculté pour un juge de condamner un mineur à une peine privative de liberté si l'infraction commise est grave. A nouveau, cette proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la peine prononcée s'inscrit clairement dans une optique répressive.

L'objectif principal de sanction et non d'éducation des peines privatives de liberté peut ensuite être ressenti dans la manière dont le législateur organise la mesure de détention et de formation en centre fermé (*Detention and Training Orders)*. Comme déjà mentionné, les centres permettent aux mineurs délinquants de bénéficier d'enseignements, d'une formation et de soins. « *Cependant, aucune règle n'impose que les mineurs emprisonnés bénéficient d'une prise en charge éducative dans les conditions équivalentes à celles dont bénéficient les*

[747] Criminal Justice and Immigration Act 2008, section 9.

autres enfants. Il est en revanche prévu que l'enfermement en chambre peut aller jusqu'à quatorze heures par jour et que chaque mineur doit se voir offrir « la responsabilité de prendre l'air au moins une heure par jour[748] »[749] ». Nous ne voyons pas très bien comment, dans de telles conditions, ces centres sont susceptibles d'éduquer et de réinsérer les jeunes.

Nous pouvons également attester que la manière dont est organisé le programme intensif de contrôle et de surveillance (*Intensive Supervision and Surveillance Programme*) a pour conséquence de faire primer l'aspect punitif sur l'aspect resocialisant. Nous avons de fait vu, dans le cadre de cette mesure, qu'un programme adapté au mineur doit être défini par accord entre le *Yot* et le jeune. Cependant, celui-ci doit être déterminé « *dans les deux jours qui suivent le placement sous contrôle judiciaire et dans les cinq jours qui suivent la condamnation* »[750]. Tout comme pour la mesure de détention et de formation (*Detention and Training Orders),* nous ne percevons pas comment un programme réellement adapté au jeune peut être formulé en si peu de temps.

Ces exemples nous montrent que le rappel « *à la nécessité de faire prévaloir l'intérêt du mineur sur la rétribution* »[751], au sein de la section 9 du *Criminal Justice and Immigration Act 2008* n'est que « *la manifestation formelle par le Royaume-Uni de sa soumission aux exigences de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant* »[752].

Ce côté sanctionnel s'observe dans la pratique puisque l'Angleterre a le plus fort taux d'incarcération de toute l'Union européenne. Elle compte entre deux-mille-cinq-cents et trois-mille-cinq-cents détenus « *à un instant T quand la France en compte entre sept-cents et huit-cents* »[753]. Ces chiffres montrent donc que l'enfermement des jeunes n'est pas anecdotique et que cette sanction est dans la pratique régulièrement imposée.

En réalité, l'enfermement n'est pas uniquement prôné par les juges. Effectivement, il l'est également par le gouvernement. La création d'un centre à Wetherby de trois-cent- soixante places atteste de cette réalité.[754]

---

[748] Home Office et Youth Justice Board, « National standards for youth justice services, Introduction to the National Standards », 2004, §10.32 et 10.35, disponible sur www.yjb.gov.uk.
[749] O. CAHN, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *op. cit.*, p. 284.
[750] *Ibid*., p. 279.
[751] *Ibid*., p. 281.
[752] *Ibid*.
[753] C. FOURDCADE, « Une gestion de masse formalisée - Détention des mineurs en Angleterre », *Les Cahiers Dynamiques*, 2009, p. 71.
[754] *Ibid*.

Chapitre II: Le droit de la jeunesse norvégien

« *The youth is the hope of our future* » J. RIZAL

Section 1 : Présentation du système norvégien

Les pays nordiques ont un système d'appréhension de la délinquance juvénile assez similaire entre eux. Ce système est par contre largement différent du nôtre.

En Norvège, l'âge de la majorité pénale est fixé à quinze ans. En-dessous de cet âge, les enfants et les adolescents ayant commis une infraction relèvent uniquement des services de protection de l'enfance, ils ne peuvent encourir aucune sanction.[755] Les jeunes âgés entre quinze et dix-sept ans sont eux appréhendés à la fois par les services de protection de l'enfance et par la justice pénale. Quant aux jeunes de dix-huit ans et plus, ils sont appréhendés uniquement par le droit pénal.[756]

Le droit de la jeunesse norvégien se situe donc à cheval entre le droit pénal des adultes et le système de protection de l'enfance. Ces deux systèmes ont des finalités radicalement différentes : d'une part, l'objectif de la protection de l'enfance est de fournir une aide aux enfants qui vivent dans des conditions qui peuvent nuire à leur santé ou leur développement[757] et, d'autre part, le but principal du droit pénal est le maintien de la paix sociale[758].

En Norvège, il n'y a donc pas de justice des mineurs au sens juridique du terme. Il n'y a ni juridiction de la jeunesse, ni juge de la jeunesse, ni prison pour enfants[759]. Tous ceux qui ont commis une infraction à partir de l'âge de quinze ans sont condamnés sur la base du même Code pénal que les adultes[760].

Section 2 : Les sanctions applicables aux jeunes

Dans les pays nordiques, les jeunes à partir de l'âge de quinze ans sont susceptibles de faire l'objet des mêmes peines que les majeurs. Il n'existe que très peu de sanctions réservées uniquement aux mineurs délinquants[761]. Cependant dans la pratique, ils jouissent d'un

---

[755] Straffeloven, §46.
[756] T. LAPPI-SEPPALA, « Nordic Youth Justice », *Crime and justice*, Vol. 40, No1, 2011, p. 199.
[757] Act of 17 July 1992 n° 100 relating to Child Welfare Services, section 1-1.
[758] K. BRYNILDSRUD, « Barnevern og strafferett: kan hensynet til straff og behandling forenes? », 2007, p. 9, disponible sur http://brage.bibsys.no/xmlui/bitstream/handle/11250/147874/hefte6-07.pdf?sequence=3.
[759] I. HYDLE, « La justice des mineurs en Europe : enjeux et perspective d'avenir. La gestion norvégienne des jeunes « à risque » », *in La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, *loc. cit*., 2007, p. 139.
[760] T. LAPPI-SEPPALA, « Nordic Youth Justice », *op. cit.*, p. 200.
[761] T. LAPPI-SEPPALA, « Crime prevention and community sanctions in Scandinavia », *Ressources Material Series*, No 74, 2009, p. 23.

traitement bien plus clément que les majeurs. Nous allons passer en revue les différentes peines auxquelles les jeunes de quinze à dix-huit ans peuvent être condamnés.

§1. Les peines communes aux mineurs et aux majeurs

Tout d'abord, les jeunes peuvent faire l'objet d'un simple avertissement de la police et bénéficier d'une « *décision de ne pas poursuivre* »[762]. Cette dernière consiste en un abandon des charges alors même que la culpabilité de l'auteur a été établie. Cette décision est uniquement possible pour les motifs prévus par la loi. On y retrouve le caractère mineur du délit et le jeune âge de l'auteur de l'infraction.[763] Cette renonciation aux poursuites peut être assortie de conditions à respecter pendant une certaine durée. Celle-ci peut être pour un jeune de moins de dix-huit ans, de six, douze, dix-huit ou vingt-quatre mois.[764]

Ensuite, la médiation est très utilisée en Norvège. Elle a d'ailleurs été le premier pays nordique à l'introduire au début des années 1980. Tout comme chez nous, la médiation suppose une participation volontaire des parties.[765] Cette mesure est souvent mise en œuvre avec des mineurs délinquants. De fait, les services de médiation se voient confier annuellement environ trois-mille affaires impliquant des mineurs âgés de quinze à dix-huit ans, alors que les tribunaux s'occupent de seulement huit-cents affaires[766].

Par ailleurs, l'amende est également une sanction fréquemment utilisée dans les pays nordiques, surtout pour les infractions routières. Celle-ci peut prendre la forme de ce qu'ils appellent *day-fines*. Le nombre de *day-fines* est déterminé sur la base de la gravité de l'infraction et le montant est fixé en fonction de la situation économique de l'auteur. De cette manière, l'amende est perçue de façon plus ou moins similaire par des délinquants qui ne possèdent pas le même niveau de richesse.[767] L'amende n'est, pour des raisons évidentes, pas la sanction la plus appropriée pour un mineur. En effet, il y a de fortes chances pour que ce soient les parents qui la paient.

---

[762] « Non prosecution decision » que nous avons traduit par « décision de ne pas poursuivre ».
[763] T. LAPPI-SEPPALA, « Juvenile Justice without a Juvenile Court – A Note on Scandinavian Exceptionalism », *in Juvenile justice in global perspective*, New York, New York University Press, 2015, p. 78.
[764] « Det juridiske fakultet – Ungdomsstraff », 2014, p. 1, disponible sur https://www.duo.uio.no/bitstream/handle/10852/39617/522.pdf?sequence=1; Straffeprosessloven, § 69.
[765] Code de procédure pénale norvégien, §71a.
[766] T. LAPPI-SEPPALA, « Juvenile Justice without a Juvenile Court – A Note on Scandinavian Exceptionalism », *op. cit.*, *in Juvenile justice in global perspective*, *loc. cit.*, p. 78.
[767] U. V. BONDESON, « Value continuities and discontinuities in Denmark, Finland, Norway and Sweden », *Acta Sociologica*, Vol. 49, N°6, 2006, p. 457.

De plus, les jeunes norvégiens peuvent également faire l'objet d'une peine assortie d'un sursis probatoire.[768] Les conditions qui peuvent assortir un tel sursis sont, par exemple, l'obligation de participer à une médiation, d'indemniser la victime ou de se présenter régulièrement à la police[769].

Une autre sanction, appelée *community punishment*, est possible et assez souvent prononcée à l'égard des jeunes. Il s'agit d'un travail non rémunéré et utile à la société, c'est un peu l'équivalent des prestations d'intérêt général que nous connaissons. Les *community punishments* peuvent être prononcés pour minimum trente heures et maximum quatre-cent-vingt heures[770]. Cette sanction a été mise en place comme alternative à l'emprisonnement. Elle peut ainsi être prononcée pour des infractions de nature à entraîner une peine d'emprisonnement de maximum un an. A cet égard, il convient de préciser que les peines d'emprisonnement sont particulièrement courtes en Norvège[771]. De plus, le contrevenant doit consentir à la sanction et être domicilié en Norvège.[772]

Enfin, la peine de prison ne peut être prononcée à l'encontre d'un jeune de moins de dix-huit ans que dans des cas exceptionnels et si c'est absolument nécessaire[773].
Les jeunes de moins de dix-huit condamnés à une peine privative de liberté n'exécutent normalement pas leur peine avec les détenus majeurs. Ils sont détenus dans des institutions dites « ouvertes », dans lesquelles ils peuvent poursuivre leur scolarité[774]. Celles-ci sont situées de préférence près de leur famille[775]. De plus, la durée maximale de la peine pouvant être prononcée à leur égard est réduite en moyenne d'un quart par rapport à la peine initialement prévue dans Code pénal norvégien[776]. A cet égard, il faut savoir que la peine à

[768] Straffeloven, §52.
[769] T. LAPPI-SEPPALA, « Juvenile Justice without a Juvenile Court – A Note on Scandinavian Exceptionalism », *op. cit.*, *in Juvenile justice in global perspective*, *loc. cit.*, p. 79 ; Straffeloven, §53.
[770] *Ibid.*, §28 a.
[771] T. LAPPI-SEPPALA, « Juvenile Justice without a Juvenile Court – A Note on Scandinavian Exceptionalism », *op. cit.*, *in Juvenile justice in global perspective*, *loc. cit.*, p. 79.
[772] « Lovbrudd av de mellom 15 og 18 år », http://www.ung.no/kriminalitet/1079_Lovbrudd_av_de_mellom_15_og_18_år.html, consulté le 15 juillet 2015.
[773] T. LAPPI-SEPPALA, « Nordic Youth Justice », *op. cit.*, p. 235 ; Straffeprosessloven, §174, al. 2 et §184, al. 2.
[774] I. HYDLE, « La justice des mineurs en Europe : enjeux et perspective d'avenir. La gestion norvégienne des jeunes « à risque » », *op. cit.*, *in La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, *loc. cit.*, p. 146
[775] *Ibid.*
[776] T. LAPPI-SEPPALA, « Juvenile Justice without a Juvenile Court – A Note on Scandinavian Exceptionalism », *op. cit.*, *in Juvenile justice in global perspective*, *loc. cit.*, p. 83.

perpétuité a été abrogée en Norvège, la durée maximale de réclusion pour un majeur est vingt-et-un ans.[777]

§2. *Ungdomsstraff* : une sanction réservée aux mineurs

Même si l'emprisonnement d'un jeune mineur est extrêmement rare[778], le gouvernement norvégien s'efforce encore d'y trouver des alternatives. A cette fin, une nouvelle disposition a été introduite dans le Code pénal norvégien[779] et est entrée en vigueur le 1er juillet 2014[780]. Cette disposition instaure une nouvelle sanction qui, contrairement aux sanctions énumérées ci-dessus, est applicable uniquement aux mineurs. Elle est appelée *ungdomsstraff*[781] et a été instaurée comme alternative à l'emprisonnement pour des jeunes de quinze à dix-huit ans qui ont commis des infractions graves ou répétées.

L'*ungdomsstraff* consiste en un programme établi sur mesure pour le jeune et un contrôle très strict. Pour ce faire, le coordinateur jeunesse du service de médiation organise une grande réunion rassemblant toutes les parties concernées par l'infraction ainsi que toutes autres personnes utiles. Au cours de cette réunion, « un plan jeunesse » est élaboré. Celui-ci comprend les conditions que le jeune s'engage à respecter. Il peut s'agir par exemple, de participer à des programmes de prévention du crime, de fournir une compensation aux victimes, d'effectuer un travail pour la communauté, de consulter un psychologue, de suivre un traitement, de ne pas fréquenter certains lieux ou certaines personnes, de respecter un couvre-feu ou encore de ne pas consommer de l'alcool et de la drogue.[782]

Cinq conditions doivent être remplies pour pouvoir prononcer cette sanction[783]: le jeune était âgé de moins de dix-huit ans au moment des faits ; il doit avoir commis des faits

---

[777] *Ibid.*
[778] Selon les statistiques, en 2011, quatre mineurs ont été condamnés à une peine d'emprisonnement.
[779] Straffeloven, §28 c.
[780] « Det juridiske fakultet – Ungdomsstraff », 2014, p. 1, disponible sur https://www.duo.uio.no/bitstream/handle/10852/39617/522.pdf?sequence=1.
[781] On peut traduire *ungdomsstraff* par « sanction pour les jeunes »
[782] Loi du 7 janvier 2014 sur la médiation, § 24 ; « Det juridiske fakultet – Ungdomsstraff », 2014, p. 21, disponible sur https://www.duo.uio.no/bitstream/handle/10852/39617/522.pdf?sequence=1.
[783] Code pénal norvégien, §28 c : *"Ungdomsstraff med ungdomsstormøte og ungdomsplan etter konfliktrådsloven kapittel III kan idømmes i stedet for fengselsstraff når*
a) lovbryteren var under 18 år på handlingstidspunktet,
b) lovbryteren har begått gjentatt eller alvorlig kriminalitet,
c) lovbryteren samtykker og har bosted i Norge, og
d) hensynet til straffens formål ikke med tyngde taler mot en reaksjon i frihet."
Traduit en anglais par « *Youth punishment might be used instead of prison :*
a) if the offender was under 18 when the crime was committed
b) if the offender has committed several or servere criminal actions
c) if the offender consents and lives in Norway

graves ou répétés ; il doit donner son consentement ; doit être domicilié en Norvège et, enfin, il ne faut pas que la sanction porte gravement atteinte à sa liberté[784]. La durée de la mesure, fixée par le juge, est comprise entre six mois et deux ans en fonction de la gravité de l'infraction. [785] Elle peut être exceptionnellement portée à trois ans si la peine d'emprisonnement prévue est nettement plus longue que deux ans.[786]

Une équipe de surveillance est chargée d'aider, de surveiller et de soutenir le jeune afin qu'il ne retombe pas dans la délinquance. Si le jeune ne respecte pas les conditions ou commet de nouvelles infractions, différentes réactions sont possibles : cela va d'une simple convocation, à l'exécution de la peine d'emprisonnement subsidiaire.[787]

Cette sanction, qui semble davantage s'apparenter à une mesure d'éducation, a comme avantage d'être adaptable à chaque jeune et de pouvoir ainsi prendre en compte ses besoins individuels ainsi que ceux de la société.

Section 3 : *Child welfare intervention*

La protection de l'enfance fait partie d'une politique générale de bien-être qui aspire à répondre aux besoins les plus élémentaires de tout un chacun tels que la sécurité sociale, la santé, l'éducation, l'hébergement, l'emploi, etc.[788]

Les services de protection de l'enfance ont été créés par une loi du 17 juillet 1992[789], ils sont tenus d'intervenir dans deux cas. D'une part, lorsque la santé ou le développement d'un mineur est mis en danger par son environnement et, d'autre part, lorsque le jeune met lui-même sa santé ou son développement en danger.[790] Leur intervention n'est donc pas limitée aux cas de délinquance juvénile. Toutefois, c'est sur cette hypothèse que nous allons nous concentrer dans les lignes qui suivent.

---

d) the purpose of the punishment must not gravely impair their freedom »

[784] « Ungdomsstraff – Straffeloven § 28 c - juridisk oppgave », 2015, p. 8, disponible sur http://brage.bibsys.no/xmlui/bitstream/id/338523/bachelor_S_Jakobsen.pdf.

[785] « Det juridiske fakultet – Ungdomsstraff », 2014, p. 43, disponible sur https://www.duo.uio.no/bitstream/handle/10852/39617/522.pdf?sequence=1.

[786] Straffeloven, §28 c, al. 2.

[787] *Ibid*., p. 49.

[788] T. LAPPI-SEPPALA, « Nordic Youth Justice », *op. cit.*, p. 243 ; T. LAPPI-SEPPALA, « Juvenile Justice without a Juvenile Court – A Note on Scandinavian Exceptionalism », *op. cit*., *in Juvenile justice in global perspective*, *loc. cit*., p. 98.

[789] Act of 17 July 1992 n° 100 relating to Child Welfare Services.

[790] T. LAPPI-SEPPALA, « Nordic Youth Justice », *op. cit.*, pp. 243-244.

Lorsqu'une infraction relativement grave est commise par un jeune de moins de dix-huit ans, la police doit avertir le service de protection de l'enfance.[791] Ce dernier doit alors intervenir à l'égard du mineur, peu importe son âge. Effectivement, si le mineur a commis une infraction avant l'âge de quinze ans, la protection de l'enfance sera la seule à pouvoir intervenir. A l'inverse, si le jeune a plus de quinze ans, l'intervention des services de protection de l'enfance coexistera avec celle de la justice pénale.[792]

Le critère d'intervention pour les services de protection de l'enfance est *l'intérêt de l'enfant*[793]. Le fait délictuel n'a que très peu, voire pas du tout, d'influence sur la mesure à prendre.[794] De plus, les services doivent toujours privilégier la mesure la moins intrusive possible.[795]

Dans les cas moins inquiétants, l'intervention des services de protection prendra la forme d'une ou plusieurs discussions avec le jeune délinquant et ses parents.[796]

Ensuite, des mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu peuvent également être prises. Ces dernières sont variées et comprennent un soutien social et économique pour les parents, une aide psychologique ou psychiatrique pour le jeune, des programmes de toxicomanie, des programmes de soins en institutions ouvertes, ou encore la nomination d'une personne de contact (une sorte de mentor).[797]

Enfin, les mesures les plus intrusives sont le placement dans une famille d'accueil ou une institution de protection de l'enfance[798]. Même si la majorité des placements se font de manière volontaire, c'est-à-dire que les parents et le mineur marquent leur accord[799], ces mesures peuvent également être imposées dans les cas où les parents ou le jeune n'y consentent pas. Ainsi, la loi norvégienne sur la protection de l'enfance prévoit qu'un mineur peut être placé dans une institution sans son consentement ou celui de ses parents s'il a des problèmes de comportement, en ce compris, des problèmes de délinquance sérieuse ou

---

[791] I. HYDLE, « La justice des mineurs en Europe : enjeux et perspective d'avenir. La gestion norvégienne des jeunes « à risque » », *op. cit*., *in La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales, loc. cit*., p. 141.
[792] Notons qu'une mesure prise avant la majorité du jeune peut être maintenue jusqu'à ses vingt-trois ans.
[793] Act of 17 July 1992 n° 100 relating to Child Welfare Services, section 4-1.
[794] T. LAPPI-SEPPALA, « Nordic Youth Justice », *op. cit.*, p. 200.
[795] *Ibid.*, p. 244 ; Act of 17 July 1992 n° 100 relating to Child Welfare Services, section 4-4, al. 5.
[796] T. LAPPI-SEPPALA, « Nordic Youth Justice », *op. cit.*, p. 244.
[797] T. LAPPI-SEPPALA, « Juvenile Justice without a Juvenile Court – A Note on Scandinavian Exceptionalism », *op. cit*., *in Juvenile justice in global perspective*, *loc. cit*., p. 99.
[798] I. HYDLE, « Youth Justice and Restorative Justice in Norway », *in Restorative justice and criminal justice,* Stockolm, Santacrus Academic Press, 2012, p. 67.
[799] Si le mineur a atteint l'âge de quinze ans, son consentement suffit.

répétée[800]. Un tel placement peut, dans un premier temps, durer jusqu'à quatre semaines renouvelable une fois. Si lors de cette période d'observation il apparaît que le jeune aurait besoin d'un traitement à plus long terme, une ordonnance peut être prise afin de prolonger le placement pour une durée de maximum douze mois, qui peut encore être renouvelé une fois dans des cas exceptionnels. Le service de protection de l'enfance doit réexaminer l'opportunité du placement tous les six mois.[801]

Cette disposition légale a fait l'objet de deux arrêts rendus par l'*Høyesterett*, une des cours suprêmes norvégiennes. La question était de savoir si, le placement forcé d'un mineur sur base de la section 4-24 de la loi sur la protection de l'enfance, combiné à une sanction pénale, était contraire à l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois. Cette disposition énonce que « *nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat* »[802].[803]
Effectivement, dans le système norvégien, un jeune de quinze ans ou plus qui a commis une infraction relève à la fois des services de protection de l'enfance et de la justice pénale. Par conséquent, il pourrait très bien faire l'objet à la fois d'une mesure de protection et d'une peine pour les mêmes faits.

Dans le premier arrêt du 22 décembre 2003[804], la Cour suprême a considéré que comme ce type de placement était *« imposé à la suite d'une infraction pénale* », il s'agissait bien d'une sanction pénale qui ne pouvait, dès lors, pas être cumulée avec d'autres poursuites.[805]

Dans le second arrêt rendu en 2004[806], l'*Høyesterett* est arrivé à la conclusion que le placement forcé sur la base de la section 4-24 de la loi sur la protection de l'enfance n'avait pas le même objectif que la peine. Effectivement, alors que le placement constitue plutôt un traitement dans l'intérêt de l'enfant, la peine est imposée dans un but de protection sociale et

[800] Act of 17 July 1992 n° 100 relating to Child Welfare Services, section 4-24.
[801] *Ibid.*
[802] Protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme, article 4, §1.
[803] M. FLUGLEM, « Barn og unge med atferdsproblemer – Politiets og barnevernets roller og samarbeid etatene imellom », 2007, p.15, disponible sur http://munin.uit.no/bitstream/handle/10037/1353/thesis.pdf?sequence=1.
[804] Rt 2003, p. 1827.
[805] M. FLUGLEM, « Barn og unge med atferdsproblemer – Politiets og barnevernets roller og samarbeid etatene imellom », *op. cit*.,, p.21.
[806] Rt 2004, p. 1368.

de dissuasion[807]. De plus, ces deux mesures ne peuvent pas être prononcées/imposées dans les mêmes conditions. En d'autres termes, dans le second arrêt, la Cour reconnaît qu'un placement forcé combiné à une sanction prononcée pour les mêmes faits ne viole par la Convention européenne des droits de l'homme et plus spécifiquement l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention. [808]

Section 4 : Observations finales

Au terme de notre analyse, le système norvégien d'appréhension de la délinquance juvénile nous a, étonnamment, paru à plusieurs égards relativement sanctionnel. Tout d'abord, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à quinze ans et il y a une pression politique de la droite pour descendre cet âge à quatorze ans[809]. Ensuite, il n'existe ni juridiction, ni système propre aux mineurs. Ceux-ci peuvent se voir infliger les mêmes peines que les majeurs. Enfin, la coexistence de la justice pénale avec le système de protection de l'enfance ne nous paraît pas idéale, surtout dans le cas d'un placement contraint. Plusieurs auteurs déplorent également cette situation et estiment qu' « *en considérant la perte de liberté d'un enfant comme un traitement plutôt que comme une punition, le droit à l'habeas corpus est contourné (…) Même si l'enfant est jugé par une cour ordinaire, le dossier est ensuite transféré à Barneversnemnda* (Comité de protection de l'enfance) *et cela pose un problème. Ainsi, l'enfant est en réalité jugé deux fois par deux corps juridiques. Par conséquent, le système judiciaire pour enfants accusés de crimes ou ayant des problèmes de comportement est souvent très sévère en Norvège* »[810].

Force est toutefois de constater que ce système fonctionne plutôt bien dans la pratique. Effectivement, la Norvège a un taux de criminalité et un taux de délinquance juvénile très bas. Seulement 5% des jeunes de moins de dix-huit ans sont accusés d'avoir commis une infraction.[811] Par ailleurs, le taux d'incarcération est un des moins élevé d'Europe, il y a en moyenne entre deux et dix jeunes incarcérés en Norvège et la durée moyenne de l'emprisonnement est de seulement soixante jours.[812]

---

[807] *Ibid*., § 39.
[808] M. FLUGLEM, « Barn og unge med atferdsproblemer – Politiets og barnevernets roller og samarbeid etatene imellom », *op. cit*., p. 25.
[809] I. HYDLE, « Youth Justice and Restorative Justice in Norway », *op. cit*., *in Restorative justice and criminal justice, loc. cit*., p. 67.
[810] K. VAN WORMER, « The hidden juvenile justice system in Norway : A journey back in time », *Fédéral probation*, 1990, p. 60.
[811] « Færre barn i fengsel », https://www.regjeringen.no/no/aktuelt/farre-barn-i-fengsel/id113651/, consulté le 18 juillet 2015.
[812] *Ibid.*

Dès lors, comment expliquer l'efficience de ce système ? A cette fin nous nous sommes penchées sur les politiques de jeunesse en Norvège. Ce pays, tout comme les autres pays nordiques, est qualifié de « « *caring states* » *au sens où l'Etat prend en charge une part de responsabilité vis-à-vis des enfants et des personnes dépendantes* »[813].

Les politiques familiales des pays nordiques visent à créer un environnement favorable au développement et au bien-être des familles[814]. Dès l'arrivée de l'enfant, l'Etat soutient les familles en leur accordant des congés parentaux de longue durée avec un revenu de substitution élevé[815].[816] Parallèlement, les pouvoirs publics apportent une aide en nature, sous la forme d'une garde offerte, pour permettre aux parents, et surtout aux mères, de concilier travail et vie de famille. Des allocations familiales sont bien évidemment aussi octroyées.[817] Ensuite, le système éducatif norvégien est très performant. Tous les enfants ont un droit égal à l'éducation, et l'enseignement public est entièrement gratuit et obligatoire pendant douze ans.[818] Enfin, il faut noter que la Norvège a été un des premiers pays du monde à interdire les châtiments corporels envers les enfants[819].

Ces politiques, qui tentent d'assurer « *des conditions de vie saines et un environnement préservé aux enfants et aux jeunes tout au long de leur développement* »[820], semblent porter leurs fruits au-delà même de la délinquance. De fait, une récente étude de l'Unicef a évalué le bien-être des jeunes dans vingt-neuf pays avancés économiquement selon cinq critères (bien-être matériel, santé et sécurité, éducation, comportements et risques ainsi que logement et environnement) ; la Norvège a été classée deuxième, suivie par trois autres pays nordiques.[821]

---

[813] M. T. LETABLIER, « Les politiques familiales des pays nordiques et leurs ajustements aux changements socio-économiques des années quatre-vingt-dix », *Revue française des affaires sociales*, 2003, p. 487.
[814] *Ibid.*
[815] Les congés parentaux sont de 42 semaines avec un revenu de substitution correspondant à 100% du salaire ou de 52 semaines avec un revenu de substitution s'élevant à 80%. « Family policy in Norway », https://www.regjeringen.no/en/aktuelt/family_policy_in_norway/id261755/, consulté le 18 juillet 2015.
[816] M.T. LETABLIER, « Les politiques familiales des pays nordiques et leurs ajustements aux changements socio-économiques des années quatre-vingt-dix », *op. cit.*, p. 497.
[817] *Ibid.*, p. 501.
[818] « Færre barn i fengsel », https://www.regjeringen.no/no/aktuelt/farre-barn-i-fengsel/id113651/, consulté le 18 juillet 2015.
[819] I. HYDLE, « Youth Justice and Restorative Justice in Norway », *op. cit.*, *in Restorative justice and criminal justice, loc. cit.*, p. 65.
[820] L. DÅVØY, « La politique de jeunesse en Norvège », 2004, p. 1, disponible sur https://www.coe.int/t/dg4/youth/Source/Resources/Forum21/Issue_No4/N4_Norway_fr.pdf.
[821] Centre de recherche de l'Unicef, « Le bien-être des enfants dans les pays riches. Vue d'ensemble comparative », 2013, p. 2.

Observation comparative

D'un point de vue législatif, le système anglais et norvégien sont tous les deux des systèmes plutôt sanctionnels. En effet, par exemple, en Norvège, la responsabilité et la majorité pénale sont fixées à quinze ans. A partir de cet âge-là, le mineur rentre, par conséquent, dans le système pénal des adultes. Seule une mesure lui est propre. En Angleterre, le seuil de la responsabilité est fixé à dix ans et celui de la majorité pénale à dix-huit ans. Dans certains cas, un mineur sera automatiquement renvoyé devant la *Crown Court*, juridiction pour adultes.

Lorsque l'on se concentre davantage sur la pratique, on observe en Angleterre une cohérence de celle-ci avec la loi. A l'inverse, la Norvège se montre plus clémente envers ses jeunes délinquants. Nous tirons principalement ce constat du nombre de détenus mineurs. De fait, un jeune anglais sur quatre mille cent soixante-six se trouve en prison alors que cette proportion n'est que d'un sur cent mille en Norvège[822].
L'explication ne se trouve-t-elle pas dans la divergence des mentalités ?

[822] J. GRAHAM et C. MOORE, « Beyond Welfare Versus Justice : Juvenile Justice in England and Wales » *op. cit.*, *in International Handbook of juvenile Justice*, *loc. cit*., p. 90.

Conclusion

La première partie de ce travail, consacrée à l'analyse du système belge, nous permet de penser que la réaction face à la délinquance juvénile en Belgique, et plus particulièrement les mesures de protection de la jeunesse abordées, permettent globalement un équilibre entre les intérêts du jeune et ceux de la société. De fait, contrairement aux tentatives de réformes de l'époque, dans celle de 2006, l'objectif était d'allier protection et éducation.

Dans un deuxième temps, l'étude des systèmes adoptés en Norvège et en Angleterre, nous a permis de confirmer notre première idée. En effet, même si chaque pays développe une approche qui est notamment le fruit de sa sensibilité, de son histoire et qu'il est donc impossible de prendre un modèle pour exemple, la Belgique, dans sa recherche d'équilibre entre les deux intérêts cités, semble avoir pris le bon chemin.

En Angleterre, il existe des mesures propres aux mineurs. Le législateur leur donne même, au sein du *Criminal Justice and Immigration Act 2008,* un objectif d'éducation et de réinsertion. Cependant, lorsque l'on se penche sur la manière dont elles sont organisées, le manque d'objectif d'éducation est flagrant. On perçoit donc très clairement que la finalité première est de sanctionner et de protéger la société par une simple mise à l'écart des jeunes délinquants. L'équilibre entre l'intérêt du jeune et celui de la société n'est pas rencontré. Effectivement, les mesures anglaises semblent profiter à la société au détriment du mineur.

Quant à la Norvège, comment parler d'équilibre entre l'intérêt de l'enfant et celui de la société dans la justice des mineurs, lorsque l'on sait que cette appellation n'existe même pas en norvégien ? En effet, les mineurs, dès quinze ans, sont susceptibles de faire l'objet des mêmes peines que les majeurs. Il n'existe depuis peu qu'une seule mesure propre aux mineurs.

Même si la réaction belge nous paraît adéquate, tout est toujours perfectible. En 2014, a eu lieu la sixième réforme de l'Etat. Désormais, les communautés vont pouvoir définir les mesures à prendre à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Dès lors, en quoi cette réforme pourrait-elle contribuer à maintenir ou à renforcer cet équilibre entre les deux intérêts en question dans la justice des mineurs ? En d'autres termes, comment la réaction face à la délinquance des jeunes pourrait-elle davantage éduquer et réinsérer le mineur afin d'éviter la récidive dans son intérêt et celui de la société ?

La volonté de Rachid Madrane, ministre de l'Aide à la Jeunesse, est en tout cas de rester dans cet objectif d'éducation et de réinsertion tout en assurant la cohérence et la pertinence des interventions[823].

D'après ce que nous avons pu apprendre tout au long de ce travail, il faudrait tout d'abord renforcer la prévention afin d'éviter l'apparition de problèmes qui peuvent être à l'origine de la délinquance. Cette prévention passe par une politique sociale plus ambitieuse, un accompagement parental de qualité et une autre manière d'envisager la scolarité. Carla Nagels insiste sur cette nécessité « *d'investir au début de parcours au lieu d'investir en fin de parcours* »[824]. Monsieur le ministre Rachid Madrane, pense également « *que la loi de 1965 ne peut à elle seule résoudre le problème de la délinquance juvénile. Quand le système protectionnel intervient, il a déjà un temps de retard, il y a des choses qui se sont jouées, parce que les véritables problèmes se situent en amon*t ».
En Norvège par exemple, les politiques de jeunesse visent à promouvoir « *un environnement sain et de bonne qualité pour les enfants et les jeunes qui grandissent, une politique familiale active, des possibilités d'accéder à l'indépendance et à l'épanouissement personnel, une co-responsabilité des individus s'agissant d'influer sur leur propre vie et sur la société, la solidarité, la responsabilité et le respect des autres* »[825]. Selon nous, cela expliquerait, entre autres, le taux relativement bas de délinquance juvénile.

Ensuite, afin d'articuler au mieux l'intérêt du mineur et celui de la société, il conviendrait de supprimer le mécanisme du dessaisissement puisqu'il ne remplit à long terme, aucun des deux intérêts. Effectivement, la manière dont il est organisé aujourd'hui, ne résout rien et s'apparente à un renoncement au niveau éducationnel. Cependant, de manière pragmatique, des conditions risquent d'être posées à cette suppression. Monsieur Madrane pense notamment à un abaissement de la majorité pénale à seize ans. Selon lui, « *certains pourraient être tentés de la modifier s'ils estiment que la réponse apportée à la délinquance répétée n'est pas suffisamment forte* »[826]. Toutefois, on a constaté une amélioration des

[823] Interview de Monsieur Rachid Madrane, Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mercredi 6 mai 2015, à 16h.
[824] C. NAGELS, « Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture ? », *op. cit*., p. 23.
[825] L. DÅVØY, « La politique de jeunesse en Norvège », *op. cit*., p. 1.
[826] Interview de Monsieur Rachid Madrane, Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mercredi 6 mai 2015, à 16h.

conditions d'incarcération des jeunes dessaisis. Cela sera-t-il suffisant pour instaurer un équilibre ?

Enfin, il faudrait favoriser l'adoption par le juge de mesures qui rendent possible la réalisation et la coexistence de ces deux intérêts. Parmi celles-ci, nous avons par exemple vu les mesures restauratrices. Actuellement, celles-ci ne sont malheureusement que trop peu mises en œuvre. Nous avons souligné qu'une modification de la loi serait inutile puisqu'en théorie, ces mesures doivent être envisagées en priorité. Un des moyens d'y remédier, serait de changer la vision qu'ont les juges de ces offres restauratrices. Effectivement, à plus grande échelle, si nous devions retirer un enseignement de ce mémoire, ce serait : « à quoi sert un beau système légal s'il ne s'accompagne pas d'un état d'esprit adéquat ? » Prenons l'exemple de la Norvège qui, à l'inverse, instaure théoriquement un système relativement sanctionnel mais qui, en pratique, enferme très peu et met plutôt l'accent sur l'éducation et la réinsertion du jeune.

Au regard de cette constatation, nous pensons donc qu'un moyen adéquat de permettre davantage l'équilibre entre l'intérêt du jeune et celui de la société, serait d'orienter les mentalités. Cependant, quels moyens efficaces permettraient de changer l'état d'esprit des acteurs influents ? La première étape serait peut-être que le Nord et le Sud du pays s'accordent sur la réaction adéquate à donner à la délinquance juvénile…

Bibliographie

I. Législation

Législation internationale

- Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803, art. 40 ;

Législation européenne

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 6 ;

Législation belge

- C. pen. du 25 septembre 1791 ;
- C. pen. du 12 février 1810 ;
- C. pen. de 1867 ;
- C. pen ;
- C.I.C. ;
- C. Jud. ;
- Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457 ;
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014 ;
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014 ;
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434 ;
- Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.,* 27 juillet 1990, p. 14806 ;
- Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994, p. 23629 ;
- Loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994, p. 23638 ;
- Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi

communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006, p. 2908 ;

- Loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006, p. 36088 ;
- Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B.*, 5 septembre 2011, p. 56347 ;
- Décret de la Communauté française du 18 décembre 2014 portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse, *M.B.*, 30 décembre 2014, p. 106689 ;
- Arrêté royal du 9 octobre 1991 instituant la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 9 novembre 1991, p. 25218 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 22 janvier 2015, p. 5405 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives, *M.B.*, 16 octobre 2014, p. 80589 ;
- Circulaire du 28 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 29 septembre 2006, p. 50809 ;
- Circulaire du 7 mars 2007 n°1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11488 ;
- Circulaire n° 2/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11524 ;
- Accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission

communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié Infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ;

Législation anglaise

- Children and Young Persons Act 1933 ;
- Children Act 1989 ;
- Crime and Disorder Acte 1998 ;
- Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000 ; `
- Criminal Justice and Police Act 2001 ;
- Criminal Justice Act 2003 ;
- Criminal Justice and Immigration Act 2008 ;

Législation norvégienne

- Straffeloven ;
- Straffeprosessloven ;
- Act of 17 July 1992 n° 100 relating to Child Welfare Services ;
- Loi du 7 janvier 2014 sur la médiation ;

Documents parlementaires

- Exposé des motifs du Code pénal de 1810: https://play.google.com/books/reader?id=FUQ-TYv32_IC&printsec=frontcover&output=reader&hl=fr&pg=GBS.PA25 ;
- Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants par R. COLAERT, 27 avril 1892, *Doc. Parl*., Ch. repr., Sess. ord. 1892-1893, n°159 ;
- Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants par M. COLAERT sur les amendements proposés par le gouvernement, 31 janvier 1912, *Pasin*., 1912, n°252 ;
- Intervention de H. CARTON DE WIART, séance plénière de la Chambre du 2 avril 1912, *Pasin.,* 1912 ;
- Projet de loi du 19 mars 1958 sur la protection des mineurs d'âge, *Doc. Parl*., Ch. repr., sess. ord. 1957-1958, n°885 ;
- Projet de loi relatif à la protection de l'enfance du 13 septembre 1963, *Doc. Parl*., Ch. repr., Sess. ord. 1962-1963, n°637 ;
- *Q.R*. Ch. repr., 15 juin 1976, p. 2317 ;

- Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord., 2004-2005, n° 51-1467/00 ;
- Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1467/001 ;
- Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Commentaire des articles, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1467/001 ;
- Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction*, Doc. Parl*., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1467/004 ;
- Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. Repre., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1467/012 ;
- Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1467/012 ;
- Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, *Doc. parl*., Sénat, sess. ord. 2005-2006, n° 3-1312/7 ;

II. Jurisprudence

Jurisprudence européenne

- Cour eur. D.H., arrêt T. c. United Kingdom, n°24724/94 et V. c. United Kingdom, n°24888/94 du 16 décembre1999 ;

Jurisprudence belge

- C. const., 13 mars 2008, n°49/2008, *M.B*., 14 avril 2008, p. 19854 ;
- Cass., 4 mars 1997, *J.L.M.B*., 1997, p. 1379 ;
- Cass., 19 octobre 2005, R.G. n° P.05.1287. F ;
- Liège (ch. jeun.), 31 janvier 1967, *Doc. Pr. J*., III-8 ;
- Bruxelles (ch. jeun.), 19 février 1981, *J.T*., 1981, p. 397 ;

- Bruxelles (ch. jeun.), 21 mai 1981, *J.T.,* 1981, p. 395 ;
- Liège (ch. jeun.), 12 juin 1981, *J.L.*, 1981, p. 298 ;
- Bruxelles (ch. jeun.), 19 décembre 2006 ;

Jurisprudence norvégienne

- Rt 2003, p. 1827 ;
- Rt 2004, p. 1368 ;

III. Doctrine

Monographies et ouvrages collectifs

- BAILLEAU F. et CARTUYVELS Y., « Introduction – La mise en question du modèle « protectionnel » dans la justice des mineurs en Europe », *in La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales* (sous la dir. de F. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS), Paris, L'Harmattant, 2007, pp. 7 à 19 ;
- BERBUTO S., « Les mesures applicables aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (nouvelles mesures applicables ; critères de choix ; l'absence de gradation ; motivation des décisions judiciaires)», *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (sous la dir. de L. BIHAIN, S. BERBUTO ET S. D'HONDT)*,* Bruxelles*,* Larcier, 2007, pp. 107 à 130 ;
- BERBUTO S. et VAN DOOSELAERE D., « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales* (sous la dir. de TH. MOREAU et S. BERBUTO), Liège, Anthemis, 2007, pp. 53 à 109.
- BIHAIN L., « « On ne choisit pas ses parents ». Mise en cause des parents du fait de leurs enfants – responsabilités – sanctions – stage parental ? », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (sous la dir. de L. BIHAIN, S. BERBUTO ET S. D'HONDT)*,* Bruxelles*,* Larcier, 2007, pp. 81 à 106 ;
- CARTON DE WIART H., « Préface de l'ouvrage », *in L'enfant de justice*, Bruxelles, Association Internationale pour la protection de l'enfance, 1928 ;
- CARTUYVELS Y.*, Justice des mineurs et sanctions alternatives. A propos des prestations éducatives et philantropiques pour des mineurs auteurs d'abus sexuel*, Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2000 ;
- CHAZAL J., *Les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 1959 ;
- CRAWFORD A. et LEWIS S., « Evolutions mondiales, orientations nationales et justice locale : les effets du néo-libéralisme sur la justice des mineurs en Angleterre et aux Pays de Galles » *in La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et*

inflexions néo-libérales (sous la dir. de F. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS), Paris, L'Harmattant, 2007, pp. 23 à 43 ;

- CRAWFORD A. ET NEWBURN T., *Youth Offending and Restorative Justice– Implementing reform in youth justice*, London, Routledge, 2013 ;
- CUCHE P., *Traité de sciences et de législation pénitentiaires*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1905 ;
- DE FRAENE D. et BROLET C., « Institutions et pratiques d'enfermement des mineurs en Belgique », *in Protection de la jeunesse, formes et réformes-Jeugdbescherming, vormen en hervorming* (sous la dir. de J. CHISTIAENS, D. De FRAENE et I. DELENS-RAVIER), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 29 et 77 ;
- DE TERWANGNE A. et KLEINERMANN I., « Prise en charge des mineurs ayant commis un délit dans le système judiciaire belge », *in Actualité en droit de la jeunesse* (sous la dir. de TH. MOREAU), Bruxelles, Larcier, coll. CUP, 2005, pp. 7 à 58 ;
- DE TERWANGNE A., « Les mesures de placement autres qu'en IPPJ et le placement en hôpital psychiatrique », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Editions Jeunesse et droit, 2008, pp. 137 à 153 ;
- DEFAYS CH., « Du projet du jeune à un projet mobilisateur vis à vis du jeune », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Editions Jeunesse et droit, 2008, pp. 103 à 115 ;
- DIRICK K. et BERWART J.-L., « Les nouvelles garanties procédurales dans la loi sur la protection de la jeunesse », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Editions Jeunesse et droit, 2008, pp. 247 à 265 ;
- DUPONT-BOUCHAT M.-S., *De la prison à l'école : Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIX^e siècle (1840-1914),* Kortrijk-Heule, UGA, 1996 ;
- FIERENS J., « Caïn, Abel, Etéocle, Polynice et les autres. Aspects historico-mythiques de la réforme de la loi du 8 avril 1965 », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Editions Jeunesse et droit, 2008, pp. 7 à 33 ;

- GRAHAM J. et MOORE C., « Beyond Welfare Versus Justice : Juvenile Justice in England and Wales » *in International Handbook of juvenile Justice*, New-York, Springer, 2008, pp. 65 à 92 ;
- HAUS J.J., *Principes généraux du droit pénal belge*, 3e éd., Gand, H. Hoste, 1869 ;
- HYDLE I., « La justice des mineurs en Europe : enjeux et perspective d'avenir. La gestion norvégienne des jeunes « à risque » », *in La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales* (sous la dir. de F. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS), Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 133 à 152 ;
- JASPART A., « Le placement en institution publique limité ? Regard critique sur la protection de la jeunesse réformée », », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Editions Jeunesse et droit, 2008, pp. 209 à 221 ;
- KAMINSKI D., « Un nouveau sujet pénal ? » *in La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale* (sous la dir. de TH. MOREAU et FR. DIGNEFFE), Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006, pp. 45 à 64 ;
- LAPPI-SEPPALA T., « Juvenile Justice without a Juvenile Court – A Note on Scandinavian Exceptionalism », *in Juvenile justice in global perspective*, New York, New York University Press, 2015, pp. 63 à 117 ;
- *Les Novelles, Protection de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 1978 ;
- MACQ V., « Le dessaisissement », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Editions Jeunesse et droit, 2008, pp. 223 à 246 ;
- MARY PH., *Délinquant, délinquance et insécurité. Un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997),* Bruxelles, Bruylant, 1998 ;
- MOENS J. et VERLYNDE P., *Juridiction jeunesse. Les mesures à l'égard des mineurs. Les mesures à l'égard des parents*, Bruxelles, Bruylant, 1988 ;
- MOREAU TH., « Regard critique sur le rapport de la Commission nationale pour la reforme de la protection de la jeunesse », *in Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social Actes du colloque international organisé pour le 60e anniversaire de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil et en hommage aux professeurs Jean Sace, Colette*

Somerhausen et Dimitri Kalogeropoulos (sous la dir. de P. MARY), Bruxelles, Bruyant, 1997 ;

- MOREAU TH. et TULKENS F., *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000 ;
- MOREAU TH., « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *in Actualités de droit pénal et de procédure pénale* (sous la dir. de A. MASSET), Bruxelles, Larcier, vol. 91, 2006, pp. 61 à 165 ;
- MOREAU TH., « Mineur incapable, mineur responsable. Quelques réflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme », *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales* (sous la dir. de TH. MOREAU et S. BERBUTO), Liège, Anthemis, 2007, pp. 151 à 220 ;
- NOËL M., « La réforme de la loi du 8 avril 1965 vue par l'administration de l'aide à la jeunesse en Communauté française », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (sous la dir. de L. BIHAIN, S. BERBUTO ET S. D'HONDT), Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 43 à 64 ;
- NYPELS J.S.G., *Le Code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1868 ;
- ONKELINX L. et D'HONDT S., « Quelle protection de la jeunesse en Belgique? », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (sous la dir. de L. BIHAIN, S. BERBUTO ET S. D'HONDT), Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 7 à 42 ;
- PUT J., « L'introduction du stage parental dans le nouveau droit de la jeunesse », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Editions Jeunesse et droit, 2008, pp. 267 à 288 ;
- PRINS A., *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, Institut de sociologie, 1910 ;
- RANS P., « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi. La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Editions Jeunesse et droit, 2008, pp. 289 à 336 ;
- ROBESCO G., « Le dessaisissement et les limites de la protection de la jeunesse », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (sous la dir. de L. BIHAIN, S. BERBUTO ET S. D'HONDT), Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 159 à 171 ;

- SAINT-REMY M., « Les droits de la défense du mineur : illusion ou réalité ? », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (sous la dir. de L. BIHAIN, S. BERBUTO ET S. D'HONDT)*,* Bruxelles*,* Larcier, 2007, pp. 175 à 194 ;
- SMETS J., *Jeugdbeschermingsrecht*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen, 1996 ;
- SOMERHAUSEN C., « L'évolution du droit des mineurs en Belgique », *in L'enfant – quatrième partie: la délinquance Juvénile*, Bruxelles, Edition de la librairie encyclopédique, 1977, pp. 181 à 216 ;
- VAN DOOSSELAERE D., GAILLY P., « La médiation auteur mineur d'âge - victime : le point de vue de praticiens », *in Le droit de la jeunesse*, Liège, Formation permanente, Commission Université-Palais, vol. 53, 2002, pp. 105 à 129 ;
- VAN KEIRSBILCK B., « L'éloignement du milieu familial dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait : un premier regard critique », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (sous la dir. de L. BIHAIN, S. BERBUTO ET S. D'HONDT)*,* Bruxelles*,* Larcier, 2007, pp. 131 à 157 ;
- VANDRESSE C. et WOLTERS I., « Les sanctions et les mesures alternatives en marge du tribunal de la jeunesse : analyse et enjeux », *in Actualité en droit de la jeunesse* (sous la dir. de TH. MOREAU), Bruxelles, Larcier, coll. CUP, 2005, pp. 59 à 90 ;
- VANFRAECHEM I., *Herstelgericht groepsoverleg*, Brugge, die Keure, 2007 ;
- VERHELLEN E., *Jeugdbescherming en jeugdbeschermingdrecht*, Anvers, Kluwer, 1988;
- VERVOIR A., « Principes et axes directeurs de la réforme », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (sous la dir. de L. BIHAIN, S. BERBUTO ET S. D'HONDT)*,* Bruxelles*,* Larcier, 2007, pp. 65 à 79 ;
- VERVOIR A., « Les mesures de placement en IPPJ », *in La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Editions Jeunesse et droit, 2008, pp. 189 à 208 ;

Périodiques

- BALL C., « The Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999 – Part I : A Significant Move towards Restorative Justice, or a recipe for unintended consequences ? » *Crim. Law Rev*., 2000, pp. 211 à 222 ;

- BAESELEN X. et DE FRAENE D., « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Courriers hebdomadaires du CRISP*, n°1676-1677, 2000/11-12, , pp. 4-63 ;
- BENJAMIN G., « L'accompagnement post-institutionnel (API) des mineurs », *Alteréchos*, n°347, 2012, p. 14 ;
- BONDESON U. V., « Value continuities and discontinuities in Denmark, Finland, Norway and Sweden », *Acta Sociologica*, Vol. 49, No6, 2006, pp. 457 à 459 ;
- CAHN O., « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *Arch. Pol. Crim*., 2008/1, pp. 235 à 289 ;
- CALDER A., « La justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles –Histoire récente » , *J.D.J*., 2011, pp. 7 à 11;
- CARIO R., « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », *Act. Jur.*, 2007, pp. 1 à 9 ;
- CARTUYVELS Y., « Les horizons de la justice des mineurs en Belgique : vers un retour « soft » du pénal ? », *Déviance et Société*, vol. 26, 2002/3, pp. 283 à 296 ;
- CARTUYVELS Y., CHRISTIAENS J., DE FRAENE D. et DUMORTIER E., « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *Déviance et société*, vol. 33, 2009, pp. 271 à 293 ;
- CARTUYVELS Y., « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *J.D.J*., septembre 2011, pp. 13-33 ;
- COLLARD C., « Le tribunal pour enfants, son passé, son avenir », *Rev. dr. pén. crim*., 1924, pp. 673 à 718 ;
- CONSTANT J., « La protection sociale et judiciaire de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.,* n°5, 1966, pp. 375 à 435 ;
- CRAWFORD A., « La réforme de la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles », *Déviance et Société*, 2002, pp. 387 à 402 ;
- CRAWFORD A. ET NEWBURN T., « Recent Developments in Restorative Justice for Young People in England and Wales – Community Participation and Representation », *Brit. J. Criminol*., 2002, pp. 476 à 495 ;
- DE CRAYENCOUR B., « Protection de la Jeunesse : vers un état critique….de la question », *Rev. dr. pén. crim*., 1979, pp. 326 à 349 ;
- DE FRAENE D., « La réforme de la justice des mineurs. Entre compromis pragmatiques et apories chroniques », *Rev. dr. pén. crim*., 1998, pp. 1004 à 1023 ;

- DE FRAENE D., « Appel désordonné pour un retour à l'ordre », *J.D.J.*, n° 192, 2000, pp. 5 à 11 ;
- DE FRAENE D. et VANDENBROUCKE E., « Le développement des mesures restauratrices dans la protection de la jeunesse. Comparaison des politiques publiques communautaires belges », *Rev. dr . pén. crim*., 2005, pp. 981 à 1021 ;
- DE TERWANGNE A., «La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse», n° 235, *J.D.J*, 2004, pp. 3 à 18 ;
- DE TERWANGNE A., « Les lignes de force du texte de réforme. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en compte des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et la réparation du dommage causé par ce fait », n°240, *J.D.J*., 2004, pp. 3 à 6 ;
- DE TERWANGNE A. , « La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait – Présentation et analyse du texte », *J.D.J.*, 2004, pp. 4 à 6 ;
- DE TERWANGNE A., « Loi du 8 avril 1965. Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J.D.J.*, supplément au Journal du droit des jeunes, 2006, pp. 3 à 6 ;
- DE TERWANGNE A., « L'assistance du mineur lors de son audition dans le cadre de la loi « Salduz » : de la théorie à la réalité *», J.D.J.,* 2011 ;
- DELANNOY L., « Les perspectives de la justice juvénile en Europe. Entre diversité et convergence », *Inf. soc*., 2007, pp. 38 à 48 ;
- DELCOURT H., « La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », n° 14, *Pensée plurielle*, 2007/1, pp. 193 à 214 ;
- DELENS-RAVIER I. et MOREAU T., « Les avis sur la note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », n° 235, *J.D.J*, 2004, pp. 19 à 26 ;
- DETRY I. ET CLAEYS C., « Vers un nouveau droit de la jeunesse en Flandre ? », *J.D.J.,* 2014, pp. 12 à 14 ;
- DIGNAN J., « The Crime and Disorder Act and the Prospects for Restorative Justice », *Crim. Law Rev*., 1999, pp. 48 à 60 ;

- DONNAY C., « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : les principaux changements », *Ann. dr.*, 2006, vol. 67, n°3, pp. 221 à 250 ;
- DUBOIS M., « L'enfant dit de justice », *Rev. dr. pén. crim.*, 1947-1948, pp. 930 à 940.
- FIONDA J., « New Labour, Old Hat : Youth Justice and the Crime and Disorder Act 1998 », *Crim. Law Rev.*, 1999, pp. 36 à 47 ;
- FOURDCADE C., « Une gestion de masse formalisée - Détention des mineurs en Angleterre » , *Les Cahiers Dynamiques*, 2009, pp. 71 à 73 ;
- FRANCHIMONT M., « Les projets belges concernant la réforme de la juridiction des mineurs », *Ann. Dr. Liège*, 1958, pp. 67 à 94 ;
- FRANÇOISE C., « La comparution des mineurs devant le juge de la jeunesse », *Rev. dr. pén crim.*, 2014, pp. 49 à 76.
- GEUDENS H., SCHELKENS W. et WALGRAVE L., « A la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur », *J.D.J.*, 1998, pp. 3 à 21 ;
- GOFFINON J.-P., « Les juges de paix anglais », *Journ. proc.*, 1999, disponible sur http://www.philodroit.be/Les-juges-de-paix-anglais.
- HENRION TH., « La nouvelle procédure de dessaisissement », *J.D.J.*, 2007, pp. 22 à 29 ;
- HUYNEN S., « Premiers aperçus de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J.T.*, 1965, pp. 325 à 329 ;
- HUYNEN S., « De nouveaux horizons pour la protection de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 1967, n°2, pp. 183 à 202 ;
- HYDLE I., « Youth Justice and Restorative Justice in Norway », *in Restorative justice and criminal justice,* Stockolm, Santacrus Academic Press, 2012, pp. 63 à 73 ;
- JASPART A., VAN PRAET S. et DE FRAENE D., « Ce qui se cache derrière les mots « et à la réparation du dommage causé par ce fait » - Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », *J.D.J.*, 2007, pp. 29 à 38 ;
- JASPART A., « Vivre le temps d'un enfermement. Premiers résultats d'une enquête de terrain réalisée dans trois centres fermés pour mineur délinquants en Belgique », *Déviance et Société*, 2010, pp. 217 à 227 ;
- KOFFMAN L., « The Use of Anti-Social Behaviour Orders : An Empirical Study of the New Deal for Communities Area », *Crim. Law Rev.*, 2006, pp. 593 à 613 ;
- KUTY F., « Le cumul d'interventions du juge de la jeunesse dans le cadre de la procédure protectionnelle », *Rev. dr. pén. crim.*, 2002, pp. 461 à 500 ;

- LAPPI-SEPPALA T., « Nordic Youth Justice », *Crime and justice*, Vol. 40, No1, 2011, pp. 199 à 264 ;
- LAPPI-SEPPALA T., « Crime prevention and community sanctions in Scandinavia », *Ressources Material Series*, No 74, 2009, pp. 20 à 52 ;
- LAQDIM S., « Les suivis post-IPPJ en question », *J.D.J.*, 2008, pp. 7 à 8 ;
- LEMONNE A., « A propos de la 5e Conférence internationale sur la justice restauratrice. Accord ou contradiction au sein d'un mouvement d'expansion ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2002, pp. 411 à 428 ;
- LETABLIER M. T., « Les politiques familiales des pays nordiques et leurs ajustements aux changements socio-économiques des années quatre-vingt-dix », *Revue française des affaires sociales*, 2003, pp. 485 à 514 ;
- LEWIS S., « La criminalisation des jeunes et les tendances compensatrices : la justice des mineurs en Angleterre et aux Pays de Galles », *Déviance et Société*, 2009/3, pp. 335 à 349 ;
- MACDONALD S. et TELFORD M., « The use of ASBOs against young people in England and Wales : lessons from Scotland » , *Legal Studies*, 2007, pp. 604 à 629;
- MAHIEU V., « La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 2006 : consécration d'une approche restauratrice ? Analyse des travaux parlementaires et du discours d'acteurs de terrain », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, pp. 642 à 666 ;
- MARTINEZ L., « Structure, environnement et basculement dans le jihadisme », *Cultures et conflits*, 2008, pp. 133 à 156 ;
- MOREAU TH., « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Rev. inten. dr. pén.*, vol. 75, 2004/1, pp. 151 à 200 ;
- MOREAU TH., « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *J.D.J.*, 2006, n°260, pp. 4 à 42 ;
- MOUTON A., « Salduz appliqué au mineurs : bilan et perspectives », *J.D.J.*, 2013, pp. 6 à 13 ;
- NACZYCK R., « « Radicalisme » Qui sont les responsables ? », *J.D.J.*, 2015, pp. 15 à 16 ;
- NAGELS C., « Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture ? », *J.D.J.*, 2007, pp. 20 à 23 ;
- NAGELS C., DE FRAENE D. et CHRISTIAENS J., « La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006, pp. 9 à 58;

- NUYTIENS A., ELIAERTS CH. et CHRISTIAENS J., « Le dessaisissement : un « privilège » du noyau dur ? », *Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*, 2006, pp. 70 à 90 ;
- ONKELINX L., Note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *J.D.J.*, 2004, pp. 14 à 18 ;
- RAMSAY P., « What is Anti-Social Behaviour ? » *Crim. Law Rev.*, 2004, pp. 908 à 925 ;
- RANS P. et CORNELIS P., « Le nouveau visage de la loi du 8 avril1965 relative à la protection de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.,* 1994, pp. 1055 à 1113 ;
- RANS P., « Le dessaisissement et ses suites », *J.D.J.*, n° 268, 2007, pp. 30 à 37 ;
- SCHIFF M.F., « Restorative Justice Interventions for juvenile Offenders : a research Agenda for the Next Decade », *Western Criminology Review*, 1998, pp. 1 à 22 ;
- TONDEUR K., « Le retour des djihadistes en Belgique, prétexte pour une dérive sécuritaire ? » *J.D.J.*, 2015, pp. 7 à 9 ;
- VAN DE KERCHOVE M., «Des mesures répressives aux mesures de sureté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage », *Rev. dr. pén. crim.*, n° 4, 1977, pp. 245 à 279 ;
- VAN LEYNSEELE P. et VAN DE PUTTE F., « La médiation dans le Code judiciaire », *J.T.*, 2005, pp. 297 à 308 ;
- VAN WORMER K., « The hidden juvenile justice system in Norway : A journey back in time », *Fédéral probation*, 1990, pp. 57 à 61 ;
- WATERS I., « The Policing of Young Offenders », *Brit. J. Criminol.*, 2007, pp. 635 à 654 ;

Autres doctrines

- BRYNILDSRUD K., « Barnevern og strafferett: kan hensynet til straff og behandling forenes? », 2007, disponible sur http://brage.bibsys.no/xmlui/bitstream/handle/11250/147874/hefte6-07.pdf?sequence=3 ;
- CARDON M., « Des paroles de jeunes placés en IPPJ aux questionnements des professionnels », 2013, disponible sur http://www.samarcande.be/IMG/pdf/DES_PAROLES_DE_JEUNES----2.pdf;
- Centre de recherche de l'Unicef, « Le bien-être des enfants dans les pays riches. Vue d'ensemble comparative », 2013 ;

- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, « Le stage parental : de la loi à la pratique », Analyse Code, Aout 2009, disponible sur http://www.lacode.be/IMG/pdf/Stage_parental_DERNIERE_VERSION.pdf ;
- COUCK J.-V. et TRACQUI H., « A partir de l'observation n°10 : La réforme du champ d'action des sections jeunesse des parquets sous l'angle de la déjudiciarisation. Rapport intégrale de recherche (sous la dir. de I. RAVIER) », 2009, disponible sur http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/Rapport_integral_recherche.C.I.D.E._12-09.pdf;
- DÅVØY L., « La politique de jeunesse en Norvège », 2004, p. 1, disponible sur https://www.coe.int/t/dg4/youth/Source/Resources/Forum21/Issue_No4/N4_Norway_fr.pdf ;
- DGAJ, « Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation-Projet pédagogique », disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/projet_peda_SAMIO.pdf;
- FLUGLEM M., « Barn og unge med atferdsproblemer – Politiets og barnevernets roller og samarbeid etatene imellom », 2007, disponible sur http://munin.uit.no/bitstream/handle/10037/1353/thesis.pdf?sequence=1 ;
- GREEN D.G., « The Intensive Supervision and Surveillance Programme », disponible sur http://www.civitas.org.uk/pdf/issp.pdf ;
- Home Office, « Acceptable Behaviour Contracts and agreements », 2007, disponible sur http://www.fairplayforchildren.org/pdf/1228011664.pdf ;
- Home Office Communication Directorate, *"A Guide to Anti-Social Behaviour Orders and Acceptable Behaviour Contracts"*, 2013, disponible sur http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20100413151441/http:/crimereduction.homeoffice.gov.uk/asbos/asbos9.pdf ;
- Home Office and Youth Justice Board, « National standards for youth justice services, Introduction to the National Standards », 2004, disponible sur www.yjb.gov.uk/ ;
- Le Délégué général de la Communauté français aux droits de l'enfant, « Quel avenir pour les jeunes dessaisis », novembre 2012, disponible sur http://www.dgde.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=276a3c05f0eb08f19e1f9f5b190cb3def6a7efb9&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde_super_editor/dgde_editor/documents/Rapports/DGDE_DESSAISIS_2012.pdf ;
- Ministère de la Justice-Service des Affaires Européennes et Internationales-Paris, « Inventaire des dispositifs et des procédures favorisant les rencontres entre les

victimes et les auteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice restaurative. Le cas de l'Angleterre et du Pays de Galles », 2008, disponible sur http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Royaume-Uni/Droit%20penal_La%20justice%20restaurative_Angleterre%20et%20Pays%20de%20Galles_2008.pdf ;

- RANS P., KELLENS G., PASTEGER L., MEGANCK M. *et al.*, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait-Rapport du groupe de travail », 2014, disponible sur http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_final_communautarisation.pdf;
- Youth Justice Board, « Intensive Supervision and Surveillance Programme - The final report », 2005, disponible sur http://yjbpublications.justice.gov.uk/Resources/Downloads/ISSP%20the%20final%20report.pdf ;
- Youth Justice Board, « The Youth rehabilitation Order and other Youth Justice provisions of the Criminal Justice and Immigration Act 2008-Practice guidance for youth offending teams », 2010, disponible sur file:///Users/carolinelambillotte/Downloads/Youth_Rehabilitation_Order_and_the_Criminal_Justice_and_Immigration_Act_2008.pdf ;
- Youth Justice Board, « Refferal Orders and Youth Offender Panels-Guidance for the courts Youth Offending Teams and Youth Offender Panels », 2015, disponible sur https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/418443/revised-referral-order-guidance.pdf ;
- Youth Justice Board, "Refferal Orders and Youth Offender Panels-Guidance for the courts Youth Offending Teams and Youth Offender Panels", 2015, disponible sur https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/418443/revised-referral-order-guidance.pdf ;
- Youth Justice Board, « Youth Justice System – Targeted Prevention of Youth Crime and Anti-Social Behaviour », disponible sur www.yjb.gov.uk ;
- Youth Offending Team, « What is a Detention and Training Order ?», disponible sur https://www.n-somerset.gov.uk/community/youth_offending/Documents/what%20is%20a%20detention%20and%20training%20order%20leaflet%20(pdf).pdf ;

- WALKER J., THOMPSON CH., LAING K., RAYBOULD S., COOMBES M., PROCTER S. et WREN C., « Youth Inclusion and Support Panels : Preventing Crime and Antisocial Behaviour ? », 2007, disponible sur https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/222368/DCSF-RW018_20executive_20summary.pdf ;
- ZERMATTENT J., "La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens", disponible sur https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_34/34-12-zermatten.pdf.;
- « Angleterre : couvre-feu pour les moins de seize ans », *Le monde*, 2001, disponible sur http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20010801.OBS7001/angleterre-couvre-feu-pour-les-de-16-ans.html ;
- « Det juridiske fakultet – Ungdomsstraff », 2014, disponible sur https://www.duo.uio.no/bitstream/handle/10852/39617/522.pdf?sequence=1 ;
- « Le Service d'Accompagnement Post-Institutionnel de l'IPPJ de Fraipont », 2014, disponible sur http://users.skynet.be/sb211545/carnets_p_gaz_pdf/carnets_p_gaz_04an_I_api.pdf.
- « Ungdomsstraff – Straffeloven § 28 c - juridisk oppgave », 2015, disponible sur http://brage.bibsys.no/xmlui/bitstream/id/338523/bachelor_S_Jakobsen.pdf;

IV. Autres sources

Interviews, rencontres et entretiens

- Interview de Lionel Maisin, mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement en IPPJ à régime éducatif fermé, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le 24 octobre 2014, à 17 h ;
- Interview de Madame Florence Brion, criminologue et collaboratrice du Délégué Général aux droits de l'enfant, réalisée le 13 novembre 2014, à 10h ;
- Interview de Madame Sophie Borsu, juge au tribunal de la jeunesse de Nivelles, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mercredi 3 décembre 2014, à 14 h ;
- Interview de Madame Véronique Goblet, juge d'appel de la jeunesse et président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mardi 17 mars 2015 à 14 h ;

- Interview de Monsieur Rachid Madrane, Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le mercredi 6 mai 2015, à 16h ;
- Rencontre avec Luc Arno, coordinateur de la section accompagnement post-institutionnel de Braine-le-Château, le 27 mai 2015, à 9h30 ;
- Rencontre avec Luc Arno, coordinateur de la section accompagnement post-institutionnel de Braine-le-Château, le 31 mai 2015, à 9h ;
- Interview de Madame Bénédicte Hendrick, directrice de l'ASBL Le Radian, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le jeudi 23 juillet 2015, à 10 h ;
- Entretien téléphonique avec Mme Gilbert, membre du SPJ de Mons, réalisé par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le 30 juillet 2015, à 15h30 ;
- Interview téléphonique de Madame Florence Brion, criminologue et collaboratrice du Délégué Général aux droits de l'enfant, réalisée par Olivia Janssens et Caroline Lambillotte, le 31 juillet 2015, à 16h.

Presse

- BELGA, « Les jeunes délinquants ont tendance à récidiver une fois adultes », *La Libre*, lundi 27 octobre 2014, p. 17 ;
- PONCIAU L., « Détecteurs de candidats au djihad. 150 travailleurs sociaux ont commencé une formation en « déradicalisation »», *Le Soir*, mercredi 27 mai 2015, p. 7;
- Labour Party, « Britain Forward Not Back », programme pour les élections générales de 2005 ;

Pièces de théatre

- Pièce de théâtre « No Re-père » jouée le lundi 1er décembre 2014 à 18h au centre culturel d'Ottignies ;

Cours

- Cours oral d'Aide et de Protection de la jeunesse donné par Monsieur Thierry Moreau, dans le cadre du Master 2 en droit, finalité justice civile et pénale, le 23 septembre 2014 ;
- Cours oral donné par Monsieur Thierry Moreau, dans le cadre du Master 2 en droit, finalité justice civile et pénale, Aide et protection de la jeunesse, le 21 octobre 2014 ;

- Cours oral d'Aide et de Protection de la jeunesse, donné par Monsieur Thierry Moreau, dans le cadre du Master 2 en droit, Aide et protection de la jeunesse justice civile et pénale, le 28 octobre 2014,

Sources internet

- HOVINE A., « Enterré, le stage parental », http://www.lalibre.be/actu/belgique/enterre-le-stage-parental-51b8ae20e4b0de6db9b7a43e, consulté le 20 juillet 2015 ;
- Youth Offending Team, « Detention Training Order », http://www.tameside.gov.uk/yot/detention, consulté le 4 juillet 2015 ;
- « Færre barn i fengsel », https://www.regjeringen.no/no/aktuelt/farre-barn-i-fengsel/id113651/, consulté le 18 juillet 2015 ;
- « Family policy in Norway », https://www.regjeringen.no/en/aktuelt/family_policy_in_norway/id261755/, consulté le 18 juillet 2015 ;
- « Enfermer et éduquer: quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs? – Eléments de droit comparé », http://www.senat.fr/rap/r10-759/r10-75919.html, consulté le 3 juillet 2015 ;
- « JUDICIAIRE-UNCOMMON CASE : La criminalité enfantine fait débat », http://www.lemauricien.com/article/judiciaire-uncommon-case-la-criminalite-enfantine-fait-debat, consulté le 10 mai 2015;
- « Le Danemark prend soin de ses ressortissants djihadistes repentis », *Le Figaro*, http://www.lefigaro.fr/international/2014/09/25/01003-20140925ARTFIG00403-le-danemark-prend-soin-de-ses-ressortissants-djihadistes-repentis.php, consulté le 29 juillet 2015;
- « Le placement chez une personne digne de confiance », http://www.droitsquotidiens.be/fr/question/le-placement-chez-une-personne-digne-de-confiance, consulté le 10 mars 2015 ;
- « Lovbrudd av de mellom 15 og 18 år », http://www.ung.no/kriminalitet/1079_Lovbrudd_av_de_mellom_15_og_18_år.html, consulté le 15 juillet 2015 ;
- « Reprimands and final warnings », http://www.towerhamlets.gov.uk/lgsl/151-200/173_reprimands_and_final_warni.aspx, consulté le 3 juillet 2015.

Annexes

- Annexe n°1 : document de l'ASBL Le Radian, « Rencontre avec les Juges de la jeunesse du 6/2/2015 : Prestations et offres restauratrices, quelques constats issus de notre pratique ».

- Annexe n°2 : deux exemples de rapport d'accompagnement post-institutionnel rédigé par Luc Arno.

- Annexe n°3 : document « Recueil de la parole des jeunes ».

LE RADIAN a.s.b.l.
Rue Marché aux Herbes, 105 bte 21
1000 Bruxelles
http://wwww.leradian.be
Tél : 02 / 215 16 76
asbl.radian@skynet.be
Fax : 02 / 215 60 45

Rencontre avec les Juges de la jeunesse du 6/2/2015 : Prestations et offres restauratrices, quelques constats issus de notre pratique

I. La prestation (éducative et) d'intérêt général

A. Le sens de la mesure et sa place dans le dispositif

La prestation a la spécificité de permettre au mineur délinquant de **prendre conscience** de sa transgression tout en lui rappelant la nécessité de son **intégration** et de sa place dans la société. Effectuer un service au bénéfice de la collectivité est un **acte concret** dont les objectifs sont clairement identifiables, le jeune sait dès lors précisément ce qui est attendu de lui. Elle permet au jeune d'ouvrir les portes d'un **réseau social** bienveillant à son égard dont il a en général peu conscience ou peu le souci.

La prestation est loin d'être une simple addition d'heures. Il est question de créer un espace temps que le jeune puisse investir afin de **réfléchir à sa situation et aux conséquences** multidimensionnelles de ses actes.

La prestation est rarement une décision unique, elle est majoritairement accompagnée d'une mesure de surveillance et d'autres conditions lorsqu'il s'agit d'un mandat confié par ordonnance, d'une mesure de surveillance ou de surveillance et d'autres conditions lorsqu'il s'agit d'un jugement.

B. La prestation en quelques chiffres[1]

Au cours des années 2013 et 2014, c'est un ensemble de **207** collaborations effectives avec des **organismes** qui ont permis d'encadrer **170 mineurs** afin qu'ils puissent répondre de leurs actes.

Cela représente un total de **6671 heures** de services soit l'équivalent de **889 jours de travail**.

83 % des jeunes ont finalisé leur prestation. Sur base d'un mandat **par ordonnance** ce chiffre atteint **91 % de réussite**, en **jugement** il gravite autour de **73 %** mais il chute à **54 % sur ordonnance modificative** révélant sans doute des situations d'une actualité complexe.
16% des jeunes qui arrivent au Radian, sont **déjà connus de notre service** parce qu'ils y ont déjà réalisé une prestation.

Les domaines que les jeunes découvrent et auxquels ils viennent ajouter leurs compétences sont aussi variés que du travail de maintenance dans un home pour personnes âgées, de la cuisine au sein d'un restaurant social, un soutien aux devoirs ou à l'animation post scolaire, une aide administrative dans une bibliothèque, un accompagnement des ouvriers communaux ...

Majoritairement ce sont des tâches manuelles qui sont réalisées. Notre public est à **92,5%** constitué de **garçons. 70%** des jeunes ont **16 ans ou plus**. Pour la plupart des jeunes, c'est une première rencontre avec le monde du travail dont ils tirent une image positive.

Le temps nécessaire à l'organisation d'une prestation de **30h** varie entre **4 et 5 mois** (médiane). Une prestation **supérieure à 30h** mettra **5 à 6 mois** pour être accomplie. Pour rappel, la disponibilité des jeunes liée souvent au rythme scolaire (et ses congés) influence cette temporalité.

[1] *Référence : l'ensemble des mandats clôturés en 2013 ou 2014. Nombre total de mandats = 187*

C. Place aux mots, ceux de quelques adolescents parlant de leur prestation:

« J'ai apprécié le fait que l'on prenne le temps pour me connaître avant de me placer dans un organisme »

« Ils m'ont pas traité comme un voyou…Ca m'a fait plaisir de voir que je pouvais servir à quelque chose »

« …il se pourrait plus tard que je travaille avec les mêmes personnes car j'aime l'animation »

« Malgré les faits qui se sont passés, j'ai eu droit à plusieurs chances…ça m'a permis d'acquérir une certaine maturité »

J'espère de tout mon cœur de ne plus revenir ici »

« Ca m'a appris à affronter ma timidité et assumer mes actes »

« Travailler quelque part où on n'aime pas ET GRATUITEMENT c'est pas toujours facile, surtout pour un jeune »

« …on nous permet de nous exprimer, de pouvoir réfléchir à tout ça et partager pour ne plus avoir ce fardeau en nous, c'est tout simplement super »

II. Les offres restauratrices – médiation et CRG

Nous observons en 2014 une baisse du nombre d'offres, (principalement celles faites par le parquet mais également au niveau du tribunal).
Une CRG a été récemment confiée, elle a connu une issue positive.

Selon les chiffres bruts, **24%** des offres restauratrices aboutissent à un accord.

Ce chiffre brut doit cependant être complété par d'autres chiffres et réalités :

- Le simple fait de proposer la médiation a déjà des effets auprès des personnes concernées.
- Suite à notre invitation, nous rencontrons **98% des jeunes auteurs**. Il en résulte qu'un travail de réflexion sur les faits et sur les victimes est entamé. Après ce premier entretien, la très grosse majorité accepte de poursuivre le processus de médiation.
- Nous rencontrons **36% des victimes**. A l'issue d'un premier rendez-vous, **30% poursuivent le processus.**
- Lorsqu'une médiation est faisable (30% des cas), elle aboutit à un accord dans 81% des cas.
- **Pour la victime**, savoir qu'un processus de médiation lui a été proposé :
  - montre qu'elle est prise en considération par la Justice (qu'elle l'accepte ou non) et reconnue dans son statut de victime;
  - lui permet de se porter partie prenante au conflit avant le jugement ;
  - dans le cas où la médiation n'aboutit pas, la victime aura eu l'occasion de « déposer son sac », de réfléchir à sa situation et d'avoir pu obtenir des renseignements relatifs au judiciaire et sur les suites éventuelles qui pourraient être réservées à son dossier.

Ce qui a changé en 2014 dans notre pratique:

- **La lettre** envoyée aux victimes est plus personnalisée, elle se centre plus directement sur la victime plutôt que sur la médiation elle-même.
  ⟹ Il nous apparaît que les victimes se montrent plus sensibles et semblent réagir davantage à ce courrier.
- **En cas de non-faisabilité**, le rapport envoyé à l'autorité mandante est différent : nous y relatons des informations sur le processus (non sur le contenu), comme par exemple qui accepte, qui refuse, qui se manifeste…

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Braine-le-Château, le 27 mai 2015

RAPPORT D'ACCOMPAGNEMENT POST-INSTITUTIONNEL N°1

ABERKAN Abdessamad
Né à Bruxelles, le 30/10/1998
Domicilié rue Marguerite Yourcenar, 4, à 1050 Bruxelles
Juge de la Jeunesse : Mme LAMBERT
Juridiction de Bruxelles
Déléguée SPJ : Mme NELISSEN
Dossier n° 128/2015/15M
Notices n° 1043166BU

IPPJ de Braine-le-Château Service A.P.I.
3 Chemin Saint-Joseph – 1440 Braine-le-Château
Tél +32 (2) 367 11 35 – Fax + 32 (2) 366 30 22 – luc.arno@cfwb.be

1. Relations avec le jeune

Depuis le début de la prise en charge d'Abdessamad, en date du 26 mars 2015, par le service API de l'IPPJ de Braine-le-Château, celui-ci s'est montré fidèle et régulier à tous les entretiens qui lui ont été invariablement fixés. Au cours de ces derniers, le jeune s'est montré participatif, enjoué, loquace, avenant, affichant une éducation adéquate et une correction exemplaire. Abdessamad dispose de toutes les capacités cognitives pour avoir accès au discours de l'intervenant, y compris lorsqu'il est confronté à de la nuance comme de la subtilité. Sa perception, dès lors, est fine. Le sourire est permanent et est très délicat à interpréter, entre l'ironie, la stratégie de défense, le plaisir d'être l'objet d'un intérêt de tous les instants, ou encore un côté mutin et malicieux affirmé. A n'en pas douter, il est prématuré d'émettre un avis péremptoire sur la personnalité du jeune, la phase d'apprivoisement entre l'équipe socioéducative et l'intéressé n'étant pas encore dépassée. Toutefois, le lien est établi et la communication est efficiente. A l'évocation de la problématique des jeunes partis vers l'aventure du « Jihad », Abdessamad ne s'esquive pas, comprend les enjeux et affirme, sans coup férir, ne plus vouloir avoir de contacts avec la famille de son père qu'il estime radicalisée. Lors d'une perquisition antérieure à son placement en IPPJ, la confiscation de tout le matériel informatique et de communication de la branche maternelle de sa famille, a énormément ému le jeune. La tablette de sa petite sœur, tous les GSM en fonction dans la maisonnée, ainsi que les ordinateurs portables, ont été saisis par les forces de l'ordre. Dès lors, le jeune a pris conscience, pour l'occasion, des conséquences de ses propres agissements.

Par ailleurs, Abdessamad revendique le droit au changement. Il prétend que son séjour à l'IPPJ, l'a transformé, singulièrement au niveau de mauvaises habitudes conditionnées telles que la fréquentation assidue de la rue. La mère confirme, à cet égard, une volte-face complète au niveau de l'attitude adoptée au quotidien.

2. La famille

Madame Chaib, la mère d'Abdessamad, s'érige en clé de voûte de la dynamique familiale et est, dès lors, l'interlocutrice privilégiée lors des visites domiciliaires. Au cours de celles-ci, elle se montre excessivement participative et impliquée, monopolisant de temps à autres la parole. Son discours s'avère être moralisateur à souhait, revendiquant un Islam ouvert, tolérant, et respectueux des autres religions ou convictions philosophiques. Au travers de ses propos, l'observateur ressent une connaissance assez exhaustive du Coran et des quatre livres fondateurs de la doctrine musulmane. Elle écrit l'arabe et interprète, par ailleurs, les enseignements des versets dans tout ce qu'ils ont d'humaniste et d'altruiste. L'intéressée dénonce avec force et application les exactions commises par l'EI, imputant le phénomène à une simple lutte sanguinaire pour le pouvoir.

Madame Chaib, dans un souci de partage et de solidarité, dit rendre une visite quotidienne à une voisine, réfugiée syrienne diabétique, laquelle est la seule rescapée du conflit armé ayant cours dans son pays.

3. Relations interpersonnelles

Le service API n'a guère d'accès aux fréquentations d'Abdessamad.

Les relations interpersonnelles se circonscrivent à la population scolaire de son école, aux jeunes fréquentant l'AMO « Dynamo », et à des connaissances avec lesquelles il joue au football dans son quartier.

IPPJ de Braine-le-Château Service A.P.J.

3 Chemin Saint-Joseph – 1440 Braine-le-Château

Tél +32 (2) 367 11 35 – Fax + 32 (2) 366 30 22 – luc.arno@cfwb.be

4. Loisirs

Abdessamad envisage de reprendre la pratique de la boxe-taï (club sis rue Berthelot à Saint-Gilles. Entraîneur : Dabachi Abdelhakim. GSM : 0486/40.38.15), dès qu'il s'estimera s'être déposé suffisamment dans d'autres secteurs primordiaux de sa vie tels que l'école ou la vie de famille (sic).

Lors de la rentrée de septembre, le jeune souhaiterait reprendre la pratique du football en club. A cet égard, il parle du club de Watermael-Boistfort.

Par ailleurs, Abdessamad est inscrit dans une école de devoirs sise chaussée d'Ixelles, 241. Il s'agit de « l'Espace Ixellois », lieu qu'il fréquente ponctuellement en fonction des besoins.

Durant les vacances de Pâques, outre la remise à niveau de ses cours, le jeune a fréquenté l'AMO « Dynamo » située 300, rue Victor Rousseau, à 1190 Forest (Tél. : 02.332.23.56. Fax : 02.332.30.25. GSM : 0495.30.66.22 ou 0488.28.33.51. E-mail : www.dynamoweb.be). Il a notamment participé à une randonnée « vélo » regroupant plusieurs AMO. Par ailleurs, Abdessamad a pu goûter aux joies d'un camp « sports-aventures », du vendredi 24 au samedi 25 avril, dans la région de Foreville, au cœur de la province de Namur. Par ailleurs, l'intéressé a prêté son concours à une brocante organisée au sein de son école, en qualité de cuistot, à toutes fins de récolter des fonds pour un voyage scolaire à Londres programmé le 27 avril, alors qu'il n'était pas convié au périple. En ce faisant, celui-ci a pu faire preuve d'une certaine capacité à la solidarité.

5. Formation

Abdessamad a réintégré une 3ème TQ, en secrétariat tourisme, à l'Institut Paul-Henri Spaak (voir le bulletin de la 3ème période, ci-annexé). La réussite de l'année est largement en péril eu égard aux circonstances.

Le 30 mars, le service API rencontre Monsieur Calloens, Sous-Directeur à l'Institut Paul-Henri Spaak (rue Alfred Stevens, 20, à 1020 Bruxelles. Tél. : 02/423.57.00), avec l'objectif confirmé d'établir la plus effective des collaborations. En l'espèce, l'entretien s'est déroulé sous les meilleurs auspices qui soient. Monsieur Calloens, par ailleurs interrogé par la Police en date du 27 mars, a pu faire part de certaines légitimes inquiétudes telles que l'intérêt ou l'attrait malsain que pouvaient susciter Abdessamad auprès d'une frange réputée difficile de la population scolaire. La vigilance sera de mise. Les évaluations seront régulières. La dernière, en date du 30 avril, ne souffre pas de commentaire négatif. Le retour s'est parfaitement effectué, le sourire est de mise, l'investissement est au rendez-vous et la volonté de se remettre à jour est réelle.

6. Santé

Aucun commentaire particulier relatif au volet « santé » n'est à épingler.

7. Gestion budgétaire

Les moyens numéraires sont suffisants pour concourir à l'épanouissement d'un adolescent.

Le lieu de vie usuel est spacieux et confortable. Le service API est intervenu à concurrence de 40 euros pour des frais de rachat de cours confisqués et d'un nouveau journal de classe.

IPPJ de Braine-le-Château Service A.P.I.

3 Chemin Saint-Joseph – 1440 Braine-le-Château

Tél +32 (2) 367 11 35 – Fax + 32 (2) 366 30 22 – luc.arno@cfwb.be

8. Evolution de la problématique délinquante

Aucun procès verbal n'accrédite à ce jour l'hypothèse d'une quelconque récidive délinquante.

Aux dires d'Abdessamad, l'instruction judiciaire est désormais bouclée. Il s'adressera donc à son Conseil à toutes fins d'entamer la procédure ad hoc pour se faire restituer les effets saisis dans le cadre de l'enquête.

9. Conclusions

Le retour d'Abdessamad en famille, après son placement d'un mois à l'IPPJ de Braine-le-Château, s'est déroulé sans la moindre anicroche. Selon les propos de la maman, semblables en tous points à ceux tenus par le jeune, le style de vie a fondamentalement changé. Les affres du croupissement en rue se sont résolument éloignées depuis le 26 mars. Certaines angoisses ont disparu.

Le jeune dit avoir beaucoup appris de son séjour en IPPJ, tirant par ailleurs beaucoup d'enseignements de l'expérience de vie divulguée par certains adultes appartenant à l'équipe pluridisciplinaire. L'intéressé avoue avoir changé certaines vilaines habitudes, affichant optimisme et implication dans son projet de vie.

En outre, Abdessamad pense avoir commis l'erreur de s'être laissé influencer sans approfondir sa réflexion. Il ne souhaite plus entretenir de contacts avec la branche paternelle de sa famille. A cet égard, la pratique du sport, qu'il dit apprécier par-dessus tout, sera un excellent exutoire.

Qui plus est, la reprise de la scolarité s'est opérée dans les meilleures conditions possibles, assortie de discrétion et d'investissement.

Par ailleurs, la collaboration avec l'équipe socioéducative de l'API de l'IPPJ de Braine-le-Château s'inscrit dans un contexte d'échange et de spontanéité.

A la lumière des différentes observations relevées dans le présent rapport, la mesure d'Accompagnement Post-Institutionnel garde, en l'état, tout son sens et toute sa pertinence.

Il importera désormais d'asseoir les bonnes résolutions arrêtées et les efforts comportementaux accomplis dans la durée et la stabilité.

Le Responsable API, Le Directeur,

L. ARNO J. PONSEELE

IPPJ de Braine-le-Château Service A.P.I.

3 Chemin Saint-Joseph – 1440 Braine-le-Château

Tél +32 (2) 367 11 35 – Fax + 32 (2) 366 30 22 – luc.arno@cfwb.be

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Braine-le-Château, le 27 mai 2015

RAPPORT D'ACCOMPAGNEMENT POST-INSTITUTIONNEL N°2

ABERKAN Abdessamad
Né à Bruxelles, le 30/10/1998
Domicilié rue Marguerite Yourcenar, 4, à 1050 Bruxelles
Juge de la Jeunesse : Mme LAMBERT
Juridiction de Bruxelles
Déléguée SPJ : Mme NELISSEN
Dossier n° 128/2015/15M
Notices n° 1043166BU

IPPJ de Braine-le-Château Service A.P.I.
3 Chemin Saint-Joseph – 1440 Braine-le-Château
Tél +32 (2) 367 11 35 – Fax + 32 (2) 366 30 22 – luc.arno@cfwb.be

1. Relations avec le jeune

L'état d'esprit Abdessamad semble invariablement glisser vers un état à connotation dépressive. Les intervenants socio-éducatifs relèvent, en outre, une relative apathie et le peu d'inclination à se mobiliser. Le jeune donne le sentiment de subir les différentes données qui se proposent à lui. Plus qu'acteur, il est spectateur, opposant une forme d'inertie et d'inappétence, trouvant les éléments environnementaux injustes. Cet affaiblissement, pas encore qualifié d'effondrement, est à mettre en corrélation avec le ressenti d'une certaine inanité sous-jacente dans la non-structuration des loisirs, la non-fréquentation de l'école des devoirs, une participation à la carte aux activités proposées par l'AMO « Dynamo », un contexte familial triste et chagrin (l'ensemble de la fratrie a perdu du poids, les larmes de la mère, la maladie de la petite sœur (épileptique et diabétique), la confiscation de la carte d'identité et de l'abonnement STIB, la saisie des tablettes et des GSM familiaux, …

L'intéressé vit dans un contexte morose, avec, qui plus est, le ressenti affirmé d'être l'objet d'un encerclement, d'une surveillance, de soupçons iniques. Le mal-être est palpable et a succédé à l'excitation qui a prévalu lors de la fin de sa période d'enfermement. Mais la question à même de tarauder l'observateur est cette ambivalence affichée à l'instar de « Janus », un aspect sourire l'autre en pleurs.

2. La famille

Madame Chaib, la mère d'Abdessamad, se plaint amèrement des conséquences subies par l'arrestation de son mari dans le courant du mois de février. Elle dit en ignorer les principales causes, même si elle croit savoir que plusieurs choses de différentes natures lui sont incriminées. Celle-ci prétend aussi que toute la famille souffre de son incarcération et des stigmates laissés depuis lors par celle-ci dont la perte de poids de certains membres de la famille et la régression scolaire des deux plus jeunes. Elle ne dort plus dans sa chambre depuis la perquisition qui a prévalu à la privation de liberté de son mari, traumatisée par la brutalité des forces de l'ordre et la mise sous séquestre de tous les appareils électroniques. Elle n'a pas hésité à déverrouillé la chambre en question pour montrer à l'intervenant l'état, sans dessus dessous, dans lequel la pièce s'est retrouvée.

Madame Chaib déplore vivement les conséquences du passé pour sa famille, dénonce une sorte d'acharnement et vit d'amertume. Elle rend visite régulièrement à son mari, incarcéré à la prison de Namur. Elle en est séparée mais pas encore matériellement.

3. Relations interpersonnelles

Le service API n'a absolument guère d'accès aux fréquentations d'Abdessamad.

Les relations interpersonnelles connues se circonscrivent à la population scolaire de son école, aux jeunes fréquentant l'AMO « Dynamo », et à des connaissances avec lesquelles il joue au football dans son quartier.

4. Loisirs

Abdessamad avait envisagé de reprendre la pratique de la boxe-taï (club sis rue Berthelot à Saint-Gilles. Entraîneur : Dabachi Abdelhakim. GSM : 0486/40.38.15), mais n'a jamais finalisé son retour, prétextant ne pas être suffisamment prêt.

IPPJ de Braine-le-Château Service A.P.I.

3 Chemin Saint-Joseph – 1440 Braine-le-Château

Tél +32 (2) 367 11 35 – Fax + 32 (2) 366 30 22 – luc.arno@cfwb.be

De manière très sporadique, le jeune fréquente l'AMO « Dynamo » située 300, rue Victor Rousseau, à 1190 Forest (Tél. : 02.332.23.56. Fax : 02.332.30.25. GSM : 0495.30.66.22 ou 0488.28.33.51. E-mail : www.dynamoweb.be).

5. Formation

Abdessamad reste inscrit dans une 3ème TQ, en secrétariat tourisme, à l'Institut Paul-Henri Spaak (voir le bulletin de la 3ème période, ci-annexé).

Monsieur Calloens, Sous-Directeur à l'Institut Paul-Henri Spaak (rue Alfred Stevens, 20, à 1020 Bruxelles. Tél. : 02/423.57.00), évoque une situation de statu quo sur le plan comportemental. Il n'y a guère de vague ni de singularité particulière. Le côté investissement reste enrobé d'un large flou artistique.

6. Santé

Aucun commentaire particulier relatif au volet « santé » n'est à épingler.

7. Gestion budgétaire

Les moyens numéraires sont suffisants pour concourir à l'épanouissement d'un adolescent.

Le lieu de vie usuel est spacieux et confortable. Le service API est intervenu à concurrence de 40 euros pour des frais de rachat de cours confisqués et d'un nouveau journal de classe.

8. Evolution de la problématique délinquante

Aucun procès verbal n'accrédite à ce jour l'hypothèse d'une quelconque récidive délinquante.

Aux dires d'Abdessamad, l'instruction judiciaire est désormais bouclée. Il s'adressera donc à son Conseil à toutes fins d'entamer la procédure ad hoc pour se faire restituer les effets saisis dans le cadre de l'enquête.

9. Conclusions

Le retour d'Abdessamad en famille, après son placement d'un mois à l'IPPJ de Braine-le-Château, s'est déroulé sans la moindre anicroche. Selon les propos de la maman, semblables en tous points à ceux tenus par le jeune, le style de vie a fondamentalement changé. Les affres du croupissement en rue se sont résolument éloignées depuis le 26 mars. Certaines angoisses ont disparu.

Le jeune dit avoir beaucoup appris de son séjour en IPPJ, tirant par ailleurs beaucoup d'enseignements de l'expérience de vie divulguée par certains adultes appartenant à l'équipe pluridisciplinaire. L'intéressé avoue avoir changé certaines vilaines habitudes, affichant optimisme et implication dans son projet de vie.

En outre, Abdessamad pense avoir commis l'erreur de s'être laissé influencer sans approfondir sa réflexion. Il ne souhaite plus entretenir de contacts avec la branche paternelle de sa famille. A cet égard, la pratique du sport, qu'il dit apprécier par-dessus tout, sera un excellent exutoire.

IPPJ de Braine-le-Château Service A.P.I.

3 Chemin Saint-Joseph – 1440 Braine-le-Château

Tél +32 (2) 367 11 35 – Fax + 32 (2) 366 30 22 – luc.arno@cfwb.be

Qui plus est, la reprise de la scolarité s'est opérée dans les meilleures conditions possibles, assortie de discrétion et d'investissement.

Par ailleurs, la collaboration avec l'équipe socioéducative de l'API de l'IPPJ de Braine-le-Château s'inscrit dans un contexte d'échange et de spontanéité.

A la lumière des différentes observations relevées dans le présent rapport, la mesure d'Accompagnement Post-Institutionnel garde, en l'état, tout son sens et toute sa pertinence.

Il importera désormais d'asseoir les bonnes résolutions arrêtées et les efforts comportementaux accomplis dans la durée et la stabilité.

Le Responsable API, Le Directeur,

L. ARNO J. PONSEELE

IPPJ de Braine-le-Château Service A.P.I.

3 Chemin Saint-Joseph – 1440 Braine-le-Château

Tél +32 (2) 367 11 35 – Fax + 32 (2) 366 30 22 – luc.arno@cfwb.be

Demaret Benoît

De: Section B [section.b@cfwb.be]
Envoyé: mercredi 27 mai 2015 12:05
À: 'DEMARET Benoît'
Objet: 09 Recueil de la parole des jeunes-nelle version.doc

Recueil de la parole des jeunes

Projet pédagogique :

L'institution dispose de ce qu'on appelle un projet pédagogique.

Ce projet pédagogique est connu de tous ici à l'IPPJ mais aussi de ton Juge, de la Ministre de l'aide à la jeunesse, de la Direction générale de l'aide à la jeunesse,...

Il explique dans un premier temps ce qu'est l'IPPJ, décrit le personnel qui y travaille et les mineurs qui peuvent y être accueillis.

Il décrit aussi et surtout les **objectifs** que l'établissement se fixe.
Ceux-ci sont très importants pour toi car c'est sur base de ces objectifs que la manière de te prendre en charge et de t'aider est définie.

Il précise ensuite l'ensemble des étapes de ta prise en charge en détaillant, point par point, les différents moments importants de ton séjour à l'institution.

Il parle enfin du fonctionnement au quotidien (occupations, activités, les règlements en vigueur, le système d'appréciation,...).

Tous les adultes qui t'entourent (éducateurs, profs, psychologues, assistants sociaux,...) se basent sur ce projet pour t'apporter l'aide que tu es en droit d'attendre.

Recueil de ta parole :

Régulièrement, certains travailleurs de l'IPPJ mais aussi d'autres personnes de services différents de l'aide à la jeunesse se réunissent pour évaluer ce projet pédagogique.

Il est apparu évident à tous que, pour être complets et cohérents, nous devions également recueillir ton avis.
Cela permettra au personnel de l'IPPJ d'évaluer la manière dont tu as vécu ton placement et, le cas échéant, d'améliorer la prise en charge des jeunes.

Nous souhaitons que tu répondes à ces questions juste avant de quitter l'institution et te remercions de ta participation.

- **Consigne** :

  Peux-tu nous expliquer (de la manière la plus facile pour toi: écrit, dessin,...) comment tu vis ta mesure de placement à l'IPPJ de Braine le Château ?
  N'hésite pas à dire ce que tu penses, ton nom n'apparaîtra pas sur ces feuilles.

  Pour t'aider : tu peux donner ton avis sur :

  Remarque : tu peux réagir sur tous les points ou en choisir certains qui te paraissent particulièrement importants.

Ton accueil à l'institution

Ton intégration dans la section

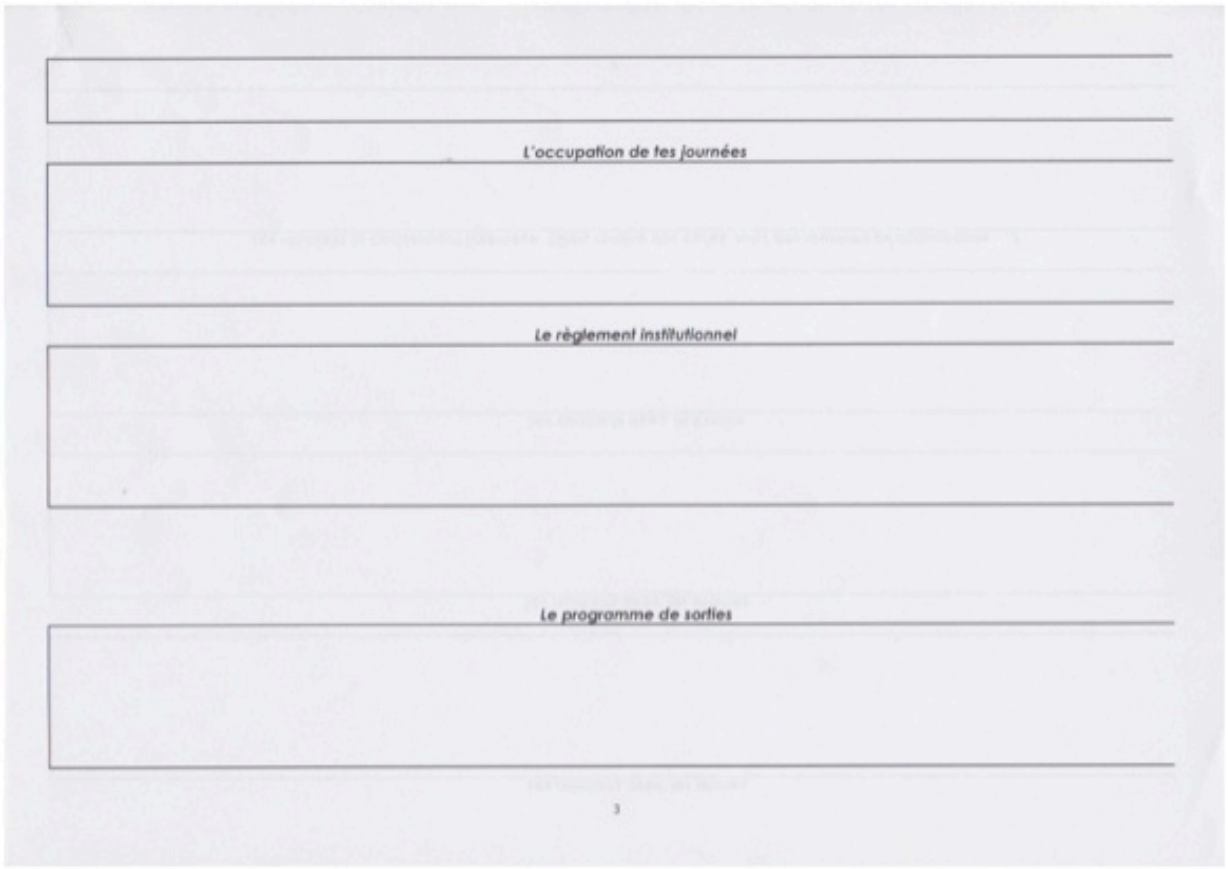
L'occupation de tes journées
Le règlement institutionnel
Le programme de sorties
3

Les relations avec les jeunes

Les relations avec les adultes

Les contacts avec ta famille

Les réunions te concernant (synthèse, bilan, remise des cotes, suivi des réunions pédagogiques.....)

La manière dont le personnel de l'IPPJ s'occupe de ta situation personnelle

Le soutien dans la réalisation de ton projet de sortie

Personnellement, qu'as-tu mis en place pour favoriser la réalisation de ton projet ?

Aurais-tu encore envie de dire autre chose ?

5

Sais-tu donner 3 points positifs par rapport à ton placement à Braine-le-Château :

1. .....
2. .....
3. .....

Sais-tu citer 3 choses à améliorer à l'IPPJ de Braine-le-Château :

1. .....
2. .....
3. .....

Merci de ta participation.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique **www.uclouvain.be/drt**